DIMANCHE 19 DÉCEMBRE 1830. (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1668.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

La *Gazette des Tribunaux* paraîtra extraordinairement demain lundi. Nos abonnés recevront avec le numéro d'aujourd'ui la suite du réquisitoire de M. Persil, et une partie de la plaidoirie de M. de Martignac.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Addition à la séance du 17 décembre.

PROCÈS DES SIEURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE ET GUERNON DE RANVILLE. — *Dépositions des témoins.*

35e *témoin.* — M. Glandèves, gouverneur des Tuileries, déclare que le duc de Raguse ayant pris le mardi le commandement du château, ses pouvoirs ont cessé à cette époque.

Interpellé par M. le président, sur ce qui s'est passé aux Tuileries depuis l'arrivée du duc de Raguse, le témoin déclare qu'il n'a aucune connaissance précise ni personnelle des faits relatifs à l'accusation. C'est lui qui a introduit dans le château MM. de Sémonville et d'Argout. L'entrevue avec M. de Polignac fut très vive; les ministres se réunirent dans un cabinet. Pendant leur délibération, le témoin resta dans un salon attenant, avec les deux pairs et le maréchal.

M. *le président :* Dans la supposition que les ministres auraient résisté, ne décidâtes-vous pas qu'il fallait arrêter les ministres, et ne vous offrîtes-vous pas pour concourir à cette mesure? — R. Je n'avais aucune troupe sous mes ordres; et cependant si M. le maréchal avait cru cette mesure nécessaire et propre à une pacification, j'aurais obtempéré à ce qu'il m'aurait demandé (d'une voix plus forte, et se tournant vers les accusés), et j'aurais cru agir en bon Français et en fidèle serviteur du roi. (Mouvement.)

38e *témoin.* — M. le lieutenant-général Tromelin. Le mercredi 28, ayant appris que M. le duc de Raguse avait le commandement supérieur de Paris, je me rendis aux Tuileries, et je le trouvai pénétré de la gravité des événemens qui se passaient dans la capitale et qu'il pouvait d'autant mieux apprécier, que je lui racontai ce dont j'avais été moi-même le témoin, en parcourant les rues : « Voyez, me dit-il, quelle est la fatalité qui pèse sur moi : si je réussis, mes compatriotes ne me pardonneront pas les mesures rigoureuses qu'en ma qualité de major-général je suis obligé de prendre; si je ne réussis pas, ceux pour qui je me sacrifie me paieront d'ingratitude. » Pendant que le maréchal me parlait ainsi dans le salon de service, j'apperçus M. le prince de Polignac; m'étant approché de lui, je lui témoignai mes inquiétudes sur le mouvement populaire; mais il chercha à me rassurer, en m'affirmant que tout cela ne serait pas plus grave que dans la rue Saint-Denis. (Mouvement.) M. de Polignac ajouta en terminant : « Le déploiement de la force militaire suffira pour tout faire rentrer dans l'ordre. » (Rumeur ironique dans les tribunes.)

40e *témoin.* — M. Mercier, employé des droits réunis. Ce témoin n'ayant pas été entendu dans l'instruction, ne prête pas serment et ne dépose qu'à titre de renseignemens.

« Le 29 juillet, dans la matinée, dit-il, je m'étais rendu au Petit-Montrouge avec quelques-uns de mes camarades, lorsque nous avons vu arriver, du côté d'Orléans, un homme à cheval, que nous avons jugé être une estafette; nous l'avons arrêté et fouillé : il était porteur d'un portefeuille fermé à clé. Je proposai de remettre ce portefeuille au gouvernement provisoire; mais les personnes présentes en exigèrent l'ouverture, qui eut lieu immédiatement. On y trouva un paquet à l'adresse du directeur-général des postes, dans lequel était notamment une lettre adressée au ministre de l'intérieur par le préfet du Loiret, et datée du mardi à minuit; elle était conçue à peu près en ces termes : « Conformément à vos ordres, j'ai fait donner au régiment suisse en garnison dans cette ville l'ordre de partir sur-le-champ pour Paris, et je puis vous assurer que dans une demi-heure cette troupe sera en marche pour cette destination. Je ne puis vous dissimuler que nous avons eu le 28 des troubles d'une nature assez sérieuse pour nécessiter un grand déploiement de forces. Après le départ du régiment, je resterai avec 40 gendarmes seulement, et je ne puis plus répondre de maintenir le calme. »

En conséquence, le préfet du Loiret terminait sa dépêche en demandant l'autorisation de faire revenir à Orléans un bataillon du régiment suisse; j'ai envoyé depuis cette dépêche au 2e arrondissement, et on m'a dit que le lendemain elle avait été portée au gouvernement provisoire.

M. de Peyronnet : Ces faits me sont complètement inconnus, et puisque le témoin a si bien retenu la substance de cette lettre, je désirerais savoir si elle lui a paru être un rapport fait spontanément par le préfet du Loiret, ou une réponse à une dépêche que je lui aurais moi-même adressée.

Le témoin : Si ma mémoire me sert bien, je crois y avoir remarqué le caractère d'une réponse à un ordre précédemment reçu, et je crois pouvoir affirmer qu'elle commençait par ces mots : *Ainsi que vous m'en avez donné l'ordre.*

M. de Peyronnet : Il est certain, en fait, que je n'ai rien écrit au préfet du Loiret, qui l'autorisât à me faire une pareille réponse, et il ne serait pas difficile de vérifier l'exactitude de ce que j'avance à cet égard; car si une pareille correspondance a existé, on doit en trouver des traces dans les bureaux du ministère de l'intérieur, et si, par une fatalité que j'ai déjà éprouvée à l'égard des troubles de Montauban, ces pièces avaient disparu et au ministère et à la préfecture, on retrouverait au moins les personnes qui auraient concouru comme employés à l'envoi ou à la réception de cette correspondance; si, par un moyen quelconque, on peut venir à découvrir que j'aie écrit au préfet du Loiret pour faire venir le régiment suisse, je me livre à toute l'animadversion de la Cour. (Murmures universels.)

Je puis parler ainsi avec d'autant plus d'assurance que j'apprends ici, pour la première fois, qu'il y eût un régiment suisse à Orléans. Ceux qui savent comment s'administrent les affaires du ministère de la guerre, n'ignorent pas que moi, ministre de l'intérieur, et ministre de soixante-dix jours, je ne pouvais savoir où étaient les régimens; ce qui est certain, c'est que je n'ai pas écrit; mais ce qui est probable, c'est que le préfet du Loiret, ayant eu connaissance de l'ordre donné par le ministre de la guerre pour faire venir le régiment suisse, aura jugé à propos d'en informer le ministre de l'intérieur.

Séance du 18 décembre.

RÉQUISITOIRE DE M. PERSIL. — INCIDENT. — PLAIDOIRIE DE M. DE MARTIGNAC.

A mesure que cette grande cause approche de son terme, l'intérêt s'accroît de plus en plus, et malgré les immenses événemens qui surgissent tout-à-coup dans plusieurs parties du reste de l'Europe, le procès des ex-ministres de Charles X préoccupe tous les esprits. Il est constamment et partout l'objet des entretiens; il soulève une foule de conjectures mêlées d'inquiétude, et le temps suffit à peine pour lire les vastes colonnes des journaux qui en publient les moindres détails avec autant de célérité que d'exactitude, avec un esprit de modération et d'impartialité, un respect pour le malheur, que des souvenirs cruels et encore si récens ne peuvent altérer.

On savait qu'aujourd'hui l'accusation, dont le point culminant avait été jusqu'à présent laissé à l'écart au milieu de tant de faits historiques, de tant de griefs secondaires, allait être développée dans toutes ses parties par l'un des organes de la Chambre des députés. Le bruit s'était aussi répandu que M. de Martignac, renonçant au délai qu'il avait d'abord sollicité, s'était déterminé à prendre la parole immédiatement après M. Persil. Tout annonçait donc une séance d'un haut intérêt.

On remarque dans l'auditoire un plus grand nombre de députés que les jours précédens. MM. le général Lamarque, Dupin aîné, Kératry, Caumartin, Mercier, Jars, Saint-Cricq, Cunin-Gridaine, et quelques autres, sont dans la tribune placée derrière le bureau de M. le président. On distingue aussi dans l'auditoire M. Renouard, secrétaire-général du ministère de la justice. On aperçoit dans la tribune des journalistes, en uniforme d'officier de la garde nationale, M. Fabien, cet homme de couleur, qui, par sa courageuse persévérance à défendre les droits de ses compatriotes, mérita l'estime générale, et dont la présence rappelle à tous les esprits le souvenir d'un si cruel attentat.

A dix heures un quart les accusés sont introduits. Un air de sérénité s'est répandu sur tous leurs traits; MM. de Polignac et de Peyronnet surtout ont le sourire sur les lèvres.

La Cour entre aussitôt, et immédiatement après elle sont introduits MM. les commissaires de la Chambre des députés. M. Persil s'arrête un instant devant le bureau de M. le président et s'entretient avec lui.

Après l'appel nominal, M. le président donne la parole à M. le commissaire de la Chambre des députés.

Un mouvement universel se manifeste alors dans l'assemblée et parmi les accusés. M. de Polignac, un crayon à la main et un cahier sur le genou, se tourne vers M. le commissaire, et semble attendre ses premières paroles. M. de Peyronnet se tourne au contraire de l'autre côté, et roule un petit papier dans ses doigts. M. Guernon-Ranville fait face à l'orateur, et prête une oreille attentive. M. de Chantelauze a les bras croisés et la tête penchée sur sa poitrine.

M. Persil a quitté son bureau, et s'est placé sur le devant de l'estrade. Le plus profond silence s'établit, et M. le commissaire prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la responsabilité des ministres est la vie des gouvernemens. Invoquée par les princes dans les gouvernemens absolus, elle peut n'amener que des actes de justice ordinaire, ou servir quelquefois à satisfaire des ressentimens; provoquée par les peuples des états libres, elle a quelque chose de plus élevé, de plus imposant, de plus vrai; elle annonce les malheurs de la patrie, parce que, si les rois peuvent se plaindre de griefs personnels, les peuples ne se lèvent que pour punir des calamités publiques.

» C'est, Messieurs, ce qui vient d'arriver en France. Le peuple, poursuivi jusque dans son indépendance, s'est battu pour ses lois, ses institutions, sa Charte, qu'on avait lâchement renversées. Après la victoire, il dépose les armes et vient avec calme, avec sang-froid demander aux magistrats justice des crimes commis envers la patrie. Spectacle imposant qui proclame la sagesse de notre belle révolution! avertissement à l'Europe, au monde entier qui nous observent, des progrès qu'a faits chez nous la civilisation.

» Autrefois, le peuple victorieux se serait à l'instant vengé des ministres qui l'auraient opprimé; aujourd'hui, il repousse le joug, s'affranchit de l'oppression, rétablit la loi que les ministres voulaient renverser, et, au nom de son autorité, il demande justice aux magistrats qu'elle avait institués. Ce calme noble et majestueux du peuple français et de ses représentans ne sera pas perdu pour nous, qui avons été élevés à l'éminent honneur de parler en leur nom.

» Nous dirons les crimes des ministres envers la patrie; nous vous exposerons les preuves que nous avons recueillies, et avec autant d'indépendance que de respect pour le malheur mérité: avec plus de modération que la mémoire de nos frères égorgés ne semblerait devoir nous en laisser; nous demanderons l'exécution des lois qui nous obligent tous, accusateurs, juges et accusés.

» Les événemens de 1814, qu'il est permis aujourd'hui de regarder comme funestes, avaient conduit en France une famille de rois que les générations nouvelles n'avaient pas connue. Ramenée par une humiliante intervention, elle ne fut accueillie que sous la protection du nom de Henri IV, dont elle invoquait elle-même le populaire souvenir. Cependant le sénat, sentant la nécessité d'engagemens réciproques, proposait une espèce de contrat avec le nouveau souverain; il présentait à son acceptation quelques articles d'une constitution peu exigeante... Louis XVIII refusa d'y souscrire, en se fondant sur les droits innés de sa famille à la couronne de France.

» Il fallut se résigner, et, tant à cause des baïonnettes étrangères qui commandaient à notre liberté, que dans l'intérêt de la paix publique après laquelle la France soupirait depuis longtemps, la Charte fut acceptée comme la loi constitutionnelle du royaume.

» C'est ici le lieu de faire la profession de foi de la France entière, puisque dans ces derniers temps on n'a pas craint d'attaquer sa loyauté. Elle s'attacha de bonne foi à la nouvelle dynastie comme aux institutions que cette famille orgueilleuse avait daigné lui octroyer. Oublieuse tout-à-la fois et de l'origine de ce qu'on avait appelé la Restauration, et du principe faux du droit divin sur lequel reposait la Charte, elle aurait tout sacrifié pour la défense de son Roi et de la nouvelle constitution.

» Nous ne dirons pas que cette affection pour la dynastie fût déterminée par des considérations personnelles et qu'on l'aimât pour elle-même. Non, elle n'avait rien fait pour mériter l'amour des peuples. Le désir sincère de la conserver ne tenait qu'à l'intérêt de la France qui, fatiguée de révolutions, craignait qu'un changement n'amenât de nouvelles tempêtes.

» Mais, si la France était loyalement dévouée à son roi et à la Charte, en était-il bien de même du roi et de sa famille à l'égard de la Charte et de la France? Pour Louis XVIII, nous n'hésitons pas à le croire; en donnant une Charte, il avait moins cédé au désir de reconnaître et de consacrer les libertés publiques, qu'à la nécessité des temps et aux progrès des lumières. Il y tenait, comme nous aux Bourbons, par intérêt, par esprit de conservation. Il n'ignorait pas que le jour où l'on y porterait la main, sa restauration de deux jours s'écroulerait.

» Mais il n'en était pas de même de son successeur. Avant de monter sur le trône, Charles X fut le chef reconnu du parti absolutiste. Son propre frère le signala comme tel en différentes occasions; et la rumeur publique présageait dès cette époque que nos institutions seraient en danger, dès que la garde lui en serait commise.

» Cependant, à son avènement au trône, la France osa concevoir quelqu'espérance. L'abolition de la censure, le cri : *plus de hallebardes*, firent naître en elle une confiance à laquelle elle n'eût pas osé croire quelques jours auparavant. Mais elle fut de courte durée. Le comte d'Artois, se montra sous le manteau royal de Charles X. Ceux qui avaient conspiré avec lui la perte de nos institutions étaient sur les marches du trône. La garde de la Charte était confiée à ses plus violens ennemis.

» Le ministère Villèle pesa sur la France pendant six années. Une chambre nationale, élue malgré les fraudes, fit ajourner le projet de contre-révolution. Le ministère Villèle se retira, et fut remplacé par une administration à laquelle, suivant la juste observation de votre rapporteur, on doit l'affranchissement de la presse et la vérité dans les élections. Sous cette administration, la violation de la Charte n'était pas possible. On pouvait reprocher aux ministres de l'indécision, l'absence de tout caractère vis à vis du roi, qu'ils gênaient évidemment; aussi furent-ils remplacés le 8 août.» (M. de Martignac prend une note.)

Après avoir rappelé les premiers actes du ministère du 8 août, M. Persil continue ainsi :

»Une voix que l'on s'obstine à ne pas nous faire connaître, mais que la réserve même qu'on y met désigne suffisamment, proposa au conseil, du 10 au 15 juillet, de prendre le parti de gouverner par ordonnances. Ce jour-là cette proposition n'eut pas d'autre suite, mais elle fut bientôt après reprise dans un conseil présidé par le roi. M. de Guernon-Ranville exprima vivement son opposition. Il fut appuyé par M. de Peyronnet. L'un et l'autre pensaient qu'il fallait se présenter aux Cham-

res et professer franchement le respect pour la Charte, fondement de tous les droits des Français.

» On ignore ce qui se passa dans l'intervalle de ce conseil au dimanche 25 juillet, et quels furent les ressorts qu'on fit jouer : ce qu'il y a de certain, c'est que ce jour-là MM. Guernon de Ranville et de Peyronnet se rendirent à l'opinion de la majorité, et que tous les ministres présens à Paris adoptèrent ces fatales ordonnances, qui devaient, en si peu de temps, changer la face de la France et la situation de l'Europe.

» L'adoption de ces ordonnances annonçait de la part du ministère la résolution de tenir tête à l'orage. On n'aurait pas pu supposer qu'en les signant il n'en comprît pas bien la portée, et qu'il n'eût pas d'avance tout préparé pour vaincre les résistances que leur exécution devait rencontrer. C'est cependant ce qui arriva. Tout préoccupé avant le 25 juillet de la responsabilité terrible qu'on lui demandait d'assumer sur lui, le ministère n'eût de pensées que pour la délibération, et dès que son parti fut pris, dès que les fatales ordonnances furent sorties de ses mains, il resta comme anéanti sous l'énormité des dangers qu'il avait créés pour la France et pour lui-même.

» Cependant Paris, frappé d'abord de stupeur par la témérité de ces mesures, ne tarda pas à manifester son indignation. Pour suivre pas à pas ce que fit le peuple, pour signaler les nouveaux crimes de l'administration, nous parlerons successivement de chaque journée, d'après les renseignemens fournis par l'instruction.

» C'était dans le *Moniteur* du lundi 26 qu'on avait lu les ordonnances. Aussitôt une inquiétude légitime s'était emparée des esprits; les manufacturiers, les fabricans avaient fermé leurs ateliers; les ouvriers, surtout les ouvriers imprimeurs qu'atteignait l'une des ordonnances, avaient parcouru les rues et fait entendre leurs protestations. On avait jeté des pierres sur la Trésorerie, sur l'hôtel des affaires étrangères, et jusque dans la voiture du président du conseil. Les députés présens à Paris s'étaient réunis chez l'un d'entre eux pour protester contre la violation de la Charte. Ils s'étaient mis en communication avec une réunion très nombreuse d'électeurs, et avec les journalistes qui, malgré la censure, étaient disposés à publier leurs journaux. Tout cela annonçait une résistance qu'aucune crainte ne pouvait décourager.

»Que faisaient, pendant cette journée d'inquiétude et d'agitation, le ministère et ses agens? Ils étaient paisiblement renfermés dans leurs bureaux; ils ignoraient tout ce qui se passait; on aurait dit qu'après avoir fait le cahos ils se reposaient (Mouvement dans l'assemblée). Paris n'avait pas même de commandant militaire; car, s'il est vrai qu'une ordonnance du 25 donnait au duc de Raguse le commandement de la première division militaire, il n'en fut averti et ne le prit que le mardi 27 juillet.

» Ce jour-là, mardi 27, les choses devaient prendre un caractère plus alarmant. L'inquiétude et la fermentation allaient toujours croissant. Les journalistes avaient tenu leur parole; les journaux, malgré le texte des ordonnances, publiaient une protestation qui faisait honneur au patriotisme et au courage civil de ceux qui l'avaient signée.

» Les attroupemens étaient plus considérables que la veille. Ils s'étaient portés vers le Palais-Royal et la rue Neuve-du-Luxembourg, où l'on savait que les députés se réunissaient. Dans cette rue, des charges de gendarmerie, sans observation d'aucune formalité, sans avertissement du magistrat civil, ainsi que le voulait la loi, avaient blessé grièvement plusieurs personnes.

»Au Palais-Royal, l'ordre de faire évacuer était exécuté à coups de baïonnettes.

» Des détachemens de gendarmerie à cheval envahissaient la place et dispersaient à coups de sabre ceux qui s'y trouvaient réunis. La garde royale, sans provocation, tirait les premiers coups de fusil; on vit un chef d'escadron de gendarmerie commander à un jeune officier d'un régiment de ligne de tirer sur le peuple, et sur son refus lui montrer un papier où était écrit cet ordre fatal! Honneur à ce jeune Français! Comme Montmorin et le vicomte d'Orthe, il comprit les bornes de l'obéissance passive. Il sut servir l'humanité et son pays en refusant un acte de froide cruauté que son cœur désavouait, (Vive approbation dans les tribunes).

» Pendant cette journée, le sang coula à plusieurs reprises. Le fer et le feu portèrent la désolation dans le quartier du Palais-Royal et de la Bourse, et le serment que faisaient les habitans de Paris sur les cadavres de leurs frères morts pour la liberté, pouvait annoncer la vengeance qu'ils s'apprêtaient à en tirer.

» Jusque-là les citoyens n'étaient pas armés. Aux charges de cavalerie qui eurent lieu jusqu'à six heures du soir, aux fusillades qui les atteignaient jusques dans les étages les plus élevés de leurs demeures, ils n'avaient répondu que par quelques pierres et par les cris significatifs de *vive la Charte!* Mais leur nombre, mais les attroupemens augmentaient d'heure en heure dans les rues; le peuple demandait des armes; il en cherchait partout, et dès qu'il songea aux magasins des armuriers, il n'hésita pas à en forcer les portes, pour se disposer à repousser la force par la force.

» Dès ce moment, c'était dans la soirée du mardi 27, chacun put comprendre la gravité des circonstances, une guerre d'extermination commençait entre les citoyens et l'autorité; il fallait ou en faire cesser à l'instant la cause en retirant les fatales ordonnances, ou dominer par la force cette résistance que la violation des droits les plus sacrés rendait légitime.

»Cette dernière nécessité fut comprise par le commandant militaire. Dès la soirée de ce jour, il montra toutes ses forces. La garde royale avait parcouru les boulevards et prouvé, dans la rue St.-Honoré, ses dispositions et son obéissance passive; la gendarmerie, que les souvenirs des encouragemens et des récompenses de la rue St.-Denis n'avait fait qu'exciter contre les citoyens; la ligne, qui se rappelait davantage d'où elle sortait, s'étaient aussi développées; mais, loin d'intimider le peuple, cet appareil de la force armée n'avait fait que l'exalter; il comprit que la nuit devait être employée à préparer ses moyens de défense.

» Cependant, que faisait le ministère pendant cette journée de deuil et de désolation, durant cette nuit si menaçante? Le jour, chaque ministre était resté tranquille dans son cabinet. Au milieu de la capitale, il en avait ignoré les sanglans événemens. Sans communications avec ses subordonnés, avec la population qui l'entourait, il savait à peine l'effervescence qui troublait la paix publique, aucun rapport n'était fait par le préfet de police, à qui il n'avait rien demandé; aucun ordre n'était donné ni au préfet de police, ni à ses commissaires, et, sans la présence du commandant militaire, dont les officiers et les aides-de-camp parcouraient les rues, on eût pu se croire privé de toute espèce d'autorité.

» Le soir, la conduite du ministère est encore plus extraordinaire : réuni en conseil à l'hôtel des affaires étrangères, sur le théâtre même des événemens, réuni, non à cause de la gravité des circonstances, qui ne semblaient pas le toucher, mais pour s'occuper des affaires ordinaires du royaume, c'est à peine s'il donna quelque attention aux événemens qui ensanglantaient la capitale et promettaient une révolution.

» Parmi ces hommes qui voulaient la Charte, dont deux avaient combattu jusqu'au dernier moment les ordonnances qui la renversaient, et qui ne s'étaient rendus que par faiblesse ou respect malentendu d'un faux point d'honneur, pas un seul ne se leva pour demander la révocation du coup-d'état. C'était à leurs yeux chose finie, résolution irrévocable. Périsse la France, tombe la monarchie plutôt que de revenir sur [illegible]

»La délibération du conseil nous fournit la preuve de la disposition des esprits. On y parle des moyens d'empêcher les attroupemens : on propose de mettre Paris en état de siége, et cette mesure fut adoptée, nous dit M. de Chantelauze, sans qu'il s'élevât la moindre objection, et d'après M. de Guernon Ranville, sans autre consentement de sa part que celui qui résulterait de son silence.

» Ainsi, la première ville de France, la capitale du premier des empires était mise hors la loi. Un million de citoyens de tout sexe, de tous âges, de tous rangs, ne devaient plus trouver de protection que dans l'autorité militaire. Les magistrats de la cité étaient dépouillés de leur influence et de leur autorité. La vie, la fortune, l'honneur des citoyens étaient confiés à des commissions extraordinaires ou à des conseils de guerre, et pourquoi? pour s'être révoltés contre le parjure : pour avoir rempli le plus sacré des devoirs, en empêchant le renversement des lois fondamentales du royaume.

» Ce fut par la signature de cet acte, d'un bien mauvais présage, que commença la journée du mercredi 28, journée de deuil et de gloire à la fois! où la France vit moissonner ses meilleurs citoyens par des mains parricides! M. de Polignac avait porté cette ordonnance, de bonne heure, à Saint-Cloud; après un entretien avec le roi, il était retourné à Paris, dans son hôtel, où le maréchal duc de Raguse vint le trouver.

» L'état de siége favorisait toutes les dispositions du ministère pour l'arbitraire et son penchant pour les mesures inconstitutionnelles. Dès la veille il avait obtenu d'un juge d'instruction 45 mandats de dépôt contre des citoyens de diverses classes; ce jour là, le maréchal investi des pleins pouvoirs que lui conférait l'état de siége, signa, sans doute encore sur la provocation des ministres, un ordre d'arrestation pour les personnes les plus considérables de la cité, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs députés; si plus tard cet ordre fut révoqué, on le dut uniquement au maréchal, à qui il répugnait de faire arrêter des hommes qui, pour empêcher l'effusion du sang, n'avaient pas hésité à se présenter eux-mêmes à une autorité dont ils savaient les mauvaises intentions pour eux.

» Les ministres, en investissant le maréchal des pouvoirs d'un commandant militaire dans une ville en état de siége, n'avaient pas entendu sans doute lui en laisser la direction; pour être plus à portée de se concerter avec lui, ils étaient allés, dans la matinée du mercredi, se fixer aux Tuileries, où ils pouvaient tout voir, tout entendre, tout diriger.

» Ils ont dit dans l'instruction que c'était pour leur sûreté personnelle qu'ils avaient choisi cette résidence, et non pour rester à la tête des affaires, qu'ils ne devaient plus diriger depuis l'état de siége. Vous comprendrez, Messieurs, que cette excuse n'est pas admissible. L'état de siége peut bien dépouiller les magistrats civils de leur autorité, mais non transporter la puissance ministérielle et la responsabilité des ministres à un général. Celui-ci, comme avant l'état de siége, doit recevoir l'impulsion des ministres responsables; il n'est qu'un agent d'exécution; il obéit quand le ministère parle.

« D'après cela, jugez la conduite de ce déplorable ministère. Dès dix heures du matin, la population et la troupe se rencontrent dans presque tous les quartiers de la capitale. Le sang coule partout, et comme si ce n'était pas assez du fusil dont les troupes étaient armées, l'ordre part des Tuileries d'employer le canon. Malheureuse cité! naguères si brillante par les chefs-d'œuvres de l'art et de l'industrie; si animée par l'activité de son commerce avec le monde entier! tu ne montrais, dans ce moment, que des murs dégradés par les boulets, des monumens sillonnés par les balles, des barricades derrière lesquelles combattaient courageusement les citoyens mutilés.

» Durant cette effrayante journée que faisait le ministère? que résolvaient les ministres réunis aux Tuileries?

» Ils ne pouvaient rien, dit M. de Polignac dans son interrogatoire, qui déplore les tristes événemens qui se passaient sous leurs yeux. Sanglante ironie! ils avaient eu le pouvoir de faire commencer le feu en envoyant des troupes contre la population désarmée; ils avaient encore celui de le nourrir en y faisant mener d'autres soldats et du canon; et ils n'avaient pas la puissance de le faire cesser!

» Ils avaient, en violant leurs sermens, donné lieu à la conflagration générale; c'était la signature des ordonnances qui avait mis les armes à la main, et qui faisait couler le sang de cette population auparavant si paisible, et il ne se demandaient pas s'ils ne se seraient pas trompés! ils ne remettaient pas la matière en délibération, ils n'allaient pas trouver leur maître pour savoir si le canon de Paris ne retentissait pas jusqu'à Saint-Cloud.

»Les députés en avaient fourni l'occasion. Une commission prise parmi ceux qu'on présumait pouvoir exercer le plus d'influence, c'était présentée aux Tuileries, pour demander la cessation des hostilités; ils n'y mettaient d'autres conditions que la révocation des ordonnances et le renvoi du ministère qui faisait encore couler le sang des Parisiens. Cette proposition ne trouvait que de la sympathie aux Tuileries; ceux qui reçurent les députés, ceux qui les introduisirent, tous ceux qui leur adressèrent la parole, n'avaient qu'un même désir. Le maréchal lui-même, croyant ne pouvoir rien prendre sur lui, faisait des vœux pour le succès de cette négociation; il offrait à ces députés courageux de les introduire auprès de M. de Polignac, d'écrire au roi pour lui faire part de leurs propositions.

» Les momens étaient précieux et l'occasion décisive. M. de Polignac pouvait encore sauver une couronne et éviter une révolution à son pays. Il pouvait surtout conserver la vie de plusieurs milliers de braves, à qui le plus pur patriotisme avait mis les armes à la main. Il refusa deux fois de recevoir les députés, et ceux-ci, consternés, quittèrent les Tuileries, n'emportant que l'espoir bien faible de la lettre que le maréchal avait promis d'écrire à Saint Cloud.»

Ici M. le commissaire rappelle la déposition si remarquable de M. Komierouski, et cette réponse que, *d'après l'étiquette*, il lui était impossible d'entrer chez le roi au bout de vingt minutes. « Quelle réponse, grand Dieu! s'écrie l'orateur, et comme elle peint bien la situation de l'âme! Lorsque le sang coulait depuis vingt-quatre heures, lorsque chaque coup de canon, chaque feu de peloton se répétait à Saint-Cloud, tenir encore aux lois de l'étiquette, n'admettre qu'à certains momens, après un intervalle marqué, ceux qu'on aurait dû attendre avec anxiété et recevoir avec reconnaissance, ce n'était ni humain ni digne d'un descendant de Henri IV!

» M. de Polignac a dit avoir aussi écrit au roi à la même heure, et à l'occasion de la même proposition des députés; il en reçut sans doute la même réponse que M. Komierouski, et se crut autorisé à continuer la lutte. Elle fut affreuse, épouvantable ce jour là : le soir, les hôpitaux étaient encombrés de blessés; les quais, la Grève, la place des Innocens, la rue Saint-Honoré, le passage des Petits-Pères, étaient jonchés de morts et de mourans; cette garde royale décimée, digne sans doute de faire un meilleur usage de son courage, s'était retirée accablée de fatigue.

» Et cependant l'état des choses n'était pas changé, ses adversaires augmentaient de moment en moment, un tué, vingt prenaient sa place. Quel lendemain! que de nouveaux malheurs pour le jeudi!

»La nuit restait, elle aurait dû porter conseil. Elle était morne et silencieuse; elle présageait les malheurs du lendemain. On entendait de loin en loin quelques coups de fusil, des cloches, au son lugubre, portaient la terreur dans l'ame. Délibérer était un besoin autant qu'un devoir : l'intérêt du ministère, celui de la monarchie, l'humanité, ne permettaient pas de croire qu'il pût en être autrement. Dans ces conjonctures, le ministère devait être en permanence; son devoir l'appelait à St-Cloud pour arracher au monarque la révocation des fatales ordonnances, ou pour lui faire agréer une démission que quelques heures plus tard il pouvait lui-même juger indispensable.

» Il n'en fut pas ainsi : les ministres restèrent paisiblement aux Tuileries; ils y passèrent tous la nuit sans rien tenter, sans rien arrêter : chacun retiré dans l'appartement que le gouverneur lui avait fait préparer, attendait dans les douceurs du sommeil, ce que le lendemain devait apporter de nouveaux malheurs à sa patrie. Il ne fallut rien moins que la vivacité toujours jeune d'un de vos vénérables collègues (M. de Séuronville), pour retirer les ministres de cette apathie. »

Ici l'orateur rappelle la déposition de M. le marquis de Sémonville. « Mais il était trop tard, continue-t-il; la guerre avait prononcé; les hostilités recommencées dès le jeudi matin, la prise meurtrière du Louvre et des Tuileries, pendant que les pairs portaient leurs vives instances à Saint-Cloud, avaient remis la souveraineté aux mains du peuple. Charles X avait cessé de régner sur la France, une autre ère, une ère de liberté et de légalité allait commencer.

» Mais, avec la liberté devait venir aussi la justice qui en est inséparable. Ce peuple, qui s'etait montré si courageux, qu'une générosité si ardente avait animé dans le combat, qu'aucun acte de vengeance n'avait dégradé; ce peuple qui, sans autre récompense que la satisfaction d'avoir sauvé la patrie, avait ensuite repris ses habitudes, ce peuple avait soif de justice. Il la demandait contre les auteurs de ses maux, contre ceux qui avait violé ses lois, troublé la paix publique et ensanglanté la capitale. Ses vœux furent entendus, un honorable député fit la proposition d'accuser les ministres, et, après une instruction préparatoire, la Chambre adopta la résolution qui amène les accusés devant vous.

» Le moment est arrivé de discuter le mérite de l'accusation dont nous venons de vous raconter tous les élémens. Nous devons des preuves, à vous qui êtes chargés du jugement; à l'Europe, qui pourrait nous accuser de passion et d'esprit de parti; à nous-mêmes, à nous-mêmes, à qui il répugnerait de soutenir une accusation qu'en notre ame et conscience nous ne croirions pas juste.

» Mais dès nos premiers pas s'élève une difficulté qui n'a pas échappé à votre noble rapporteur. On dit que des lois postérieures n'ayant jamais spécifié les faits qui pouvaient constituer la trahison, il n'existe aucun moyen de la reconnaître, de la dénoncer ni de la punir. Etrange aberration, qui ne tend qu'à proclamer l'impunité des crimes les plus odieux! Pendant les quinze ans de restauration, des ministres auraient trahi l'Etat, en livrant son territoire, sa politique et ses lois, ou travaillé à sa ruine en disposant arbitrairement de ses finances, et il n'y aurait ni tribunaux ni lois pour les punir! On ne pourrait pas les traduire devant la justice ordinaire, sans qu'ils fussent en droit de revendiquer la juridiction exceptionnelle de la Cour des pairs, et devant cette Cour ils braveraient sa censure en opposant l'absence des lois qui devaient définir la trahison et la concussion!

» Avant la Charte de 1814, les ministres étaient responsables : toutes les constitutions qui s'étaient succédées l'avaient décidé en principe, et celle de l'an VIII, en son art. 72, portait notamment « que les ministres étaient responsables de tout » acte signé par eux et déclaré inconstitutionnel, de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique, » et des ordres particuliers qu'ils avaient donnés, si ces ordres étaient contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens. »

» Cette loi, qui définissait bien et qui carctérisait exactement les faits imputés à crime aux ministres, était en pleine vigueur au moment de la promulgation de la Charte. La répétition que celle-ci contient du principe de la responsabilité, la promesse d'une définition nouvelle des faits qui devaient la constituer, ne peuvent pas en attendant rendre innocent ce qui était coupable; autrement la responsabilité eût été à la discrétion des ministres. Il aurait dépendu d'eux de présenter ou de ne pas présenter de loi, et à mesure qu'ils se seraient rendus plus coupables en n'usant pas de l'initiative, que seuls ils avaient pour présenter la loi de responsabilité, ils auraient été placés à l'abri de toutes poursuites. Avec cette doctrine, on n'eût jamais trouvé de ministres assez désintéressés pour présenter une telle loi; et, à moins d'une révolution comme celle que nous venons d'éprouver, la responsabilité serait restée placée au rang de ces vieilles doctrines dont on parle beaucoup, mais qu'on est hors d'état de jamais appliquer.

» Non, Messieurs, il n'en doit pas être ainsi : la responsabilité est écrite dans la Charte comme elle l'était dans les constitutions qui l'ont précédée. Aux termes de l'art. 56, les ministres peuvent être accusés pour fait de trahison, et jusqu'à ce qu'une nouvelle loi ait spécifié les faits qui constituent ce crime, il faut s'en rapporter aux anciennes, à la Constitution de l'an 8, au Code pénal, qui regardent comme faits de trahison la violation des lois constitutionnelles, et tout ce qui tend à troubler l'Etat par la guerre civile et l'illégal emploi de la force armée. Ces lois n'ont jamais été abrogées; la Restauration l'a souvent proclamé en en demandant elle-même l'application, en provoquant surtout l'exécution de l'article 75 de la Constitution de l'an 8. Ces lois régissent les ministres comme les particuliers, et plutôt que de se livrer à l'arbitraire par l'adoption de certaines règles créées après l'événement, et que le mot magique de politique ne peut excuser, c'est leur disposition qu'il faut appliquer ainsi que le demande la résolution de la Chambre des députés.

« Cette difficulté résolue, on nous en présente une autre toujours relative au droit d'accusation. On dit : les ministres sont responsables. C'est un principe vrai; mais leur responsabilité n'est motivée que sur l'inviolabilité de la personne du Roi. Quand donc vous n'avez pas respecté le prince; quand vous avez reporté sur lui, sur sa famille, sur sa race entière, le poids de votre vengeance ou de votre justice, que pourrez-vous demander aux ministres; vous vous êtes emparés de celui pour lequel seul ils étaient responsables; votre droit est épuisé.

» Nous pensons que cette objection n'est fondée ni en morale, ni en politique, ni en raison, ni en droit. La morale la plus commune exige que tous ceux qui ont commis la faute en supportent les conséquences. La faute est toute entière dans la signature des ordonnances, dans le changement arbitraire et violent des institutions du royaume, dans les ordres sanguinaires qui ont été donnés à la troupe, dans l'état de siége de la ville de Paris, dans l'excitation enfin à la guerre civile, qui pendant trois jours a ensanglanté la première ville de France, et laissé après elle des traces si lamentables.

» Qui a fait tout cela, sinon les ministres de Charles X? Sans eux, sans leur intervention indispensable, sans leur signature, l'impuissance du monarque eût fait taire sa volonté et sauvé, malgré lui, la France de ces épouvantables calamités.

» Qu'importe après cela le sort réservé au roi et à sa dynastie! Les ministres en seront-ils personnellement moins coupables pour

avoir vu périr par leur faute une monarchie de huit siècles, qu'ils avaient pris l'engagement de diriger et de conduire, et qui, avec la France, avec l'Europe entière, pourra éternellement leur reprocher ses malheurs publics et les troubles qu'en partant elle aura peut-être légués au Monde ?

» La politique et le droit sont ici d'accord avec la morale la plus vulgaire. L'un et l'autre ne permettent pas de confondre ce qui est distinct, ni d'absoudre des coupables ou des complices, parce que l'auteur principal du fait imputé à crime aura déjà subi la peine due à sa témérité.

» Le second chef d'accusation, continue M. Persil, a pris sa source dans les trop fameuses ordonnances qu'on destinait à asservir la France. Furent-elles le fruit d'un complot médité de longue main et maladroitement mis à exécution, ou le resultat fortuit des circonstances et d'un entêtement qui portait à tout braver, même la mort, même la chute du trône, plutôt que de céder ? C'est ce qui est difficile à démêler : nous pouvons dire seulement, sans être en état de le prouver, qu'après avoir mûrement toutes les pièces, toutes les parties de l'instruction, il nous est resté cette conviction qu'un pouvoir religieux, auquel le roi, le dauphin, peut-être M. de Polignac lui-même, obéissaient en aveugles, avait tout concerté, tout préparé avec eux. En ce sens, on a pu dire qu'il y avait eu complot pour changer arbitrairement et violemment les institutions du royaume.

» Mais rien ne prouve jusqu'ici, au moins d'une manière certaine, qu'avant le 10 juillet, le ministère eût été mis dans la confidence. Il n'y a de complot avéré pour lui qu'à partir de cette époque; mais la date est indifférente si les ordonnances renversent la constitution du royaume. La délibération, l'adoption, la signature, sont à elles seules tout le crime.

» Par ces ordonnances, les ministres s'emparent de la liberté de la presse pour l'étouffer, des élections pour les conduire et les pervertir. Que pouvait-il rester à cette pauvre France qui, depuis quarante ans avait fait tant de sacrifices pour fonder sa liberté !

« La violation de la Charte, l'abrogation des lois existantes sont évidentes; nous n'avons pas même à craindre qu'on les nie, ce serait un effort surnaturel. On s'en défendra seulement en invoquant l'art. 14, que la contre-révolution torture en tous sens depuis quinze ans, pour en faire sortir le pouvoir absolu.

« Cet article, dira-t-on, accorde au Roi le droit de faire des réglemens et des ordonnances pour *la sûreté de l'État;* il l'investit d'une sorte de dictature qui le met au dessus des lois; seul juge de la nécessité, il peut tout ce que les circonstances exigeront.

» S'il en est ainsi, Messieurs, la France s'est toujours trompée; elle croyait avoir reçu une constitution, et Louis XVIII ne lui avait tendu qu'un piége. Obligatoire pour le peuple, la Charte n'aurait été que facultative pour le Roi, le serment qu'il aurait prêté de l'observer aurait été subordonné à sa volonté, qu'il eût suffi de colorer du prétexte de la nécessité. Doctrine désespérante qui fait un jeu de la religion du serment et qui ouvre la carrière aux arrières-pensées et aux restrictions mentales.

» Lorsque les ministres signèrent les ordonnances du 25 juillet, ils ne prêtèrent pas ce sens à l'art. 14 ; ils reconnurent, au contraire, dans le rapport destiné à expliquer ces extraordinaires dispositions, » que le moment était venu de recourir à des mesures *qui rentrent* » *dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre* » *légal.* »

» En effet, l'art. 14 ne les autorisait pas : il permet bien au Roi de faire des ordonnances pour la sûreté de l'Etat, mais c'est nécessairement en se conformant aux lois ou tout au plus en suppléant à leur silence. Le roi, considéré séparément des Chambres, n'a que le pouvoir exécutif, et l'art. 14 entend si peu l'investir du pouvoir législatif, même sous prétexte de la sureté de l'Etat, qu'immédiatement l'article qui le suit dispose d'une manière absolue que le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi et les Chambres.

» On dit que les Chambres, en supprimant dans la nouvelle Charte les mots : *pour la sûreté de l'État*, avaient reconnu l'autorité que le roi pouvait puiser dans l'art. 14. C'est abuser d'un fait indifférent en soi, ou plutôt contraire à la défense des anciens ministres.

« Lorsque, dans les premiers jours du mois d'août dernier, l'art. 14 fut mis en discussion, on se rappela la prétention des absolutistes d'y puiser le droit de faire des coups-d'État. C'en fut assez pour décider à retrancher ces mots : *pour la sûreté de l'État*, afin d'enlever tout prétexte à la mauvaise foi. Il n'y a rien là qui puisse favoriser l'interprétation qu'on s'est plu à donner à cet article.

« Il ne reste, Messieurs, aux anciens ministres qu'à se rejeter sur les circonstances, et à invoquer soit les périls du trône de Charles X, soit les dangers de la monarchie. Mais est-ce bien sérieusement qu'ils allègueront de tels prétextes ?

» Les Bourbons, en rentrant en France, n'ont pas, comme l'avait fait Bonaparte dans les constitutions de l'empire, inscrit leurs droits en tête de la loi fondamentale : c'eût été les mettre en question, et leur orgueil s'en fût révolté; ils n'ont parlé du roi, dans la Charte, que dans un sens absolu, sans application à leur famille, dont le nom n'est nulle part. Quand ils voulurent articuler quelques garanties, ce ne fut pas de leur puissance qu'ils parlèrent, mais de la personne du roi qu'à cause des souvenirs du 21 janvier ils déclarèrent seulement inviolable.

» Aussi, au 26 juillet, ce ne fut pas à la personne du monarque que la population s'adressa. A cette époque deux légitimités se trouvaient en présence : celle de la dynastie et celle du peuple, qu'on n'avait jamais mis à même de se concilier. La légitimité du peuple, la seule vraie, obtint la victoire; l'autre disparut, prouvant au monde qu'on ne peut pas gouverner long-temps contre le vœu et les intérêts du peuple.

» Mais après la victoire, après le triomphe de la légitimité sur de prétendus droits de naissance, ni la raison, ni le droit, ni la politique, ne défendent de demander justice de ceux qui mirent les armes à la main, et créèrent la nécessité de vaincre. Les Bourbons avaient été adoptés dans l'espérance qu'ils feraient le bonheur de la France. Ils ont manqué à leur destination, et leur règne a cessé. Des ministres étaient institués pour assurer l'exécution des lois, protéger les citoyens et consolider la paix publique. Ils ont violé les unes, attaqué les autres, et porté la désolation au sein de la cité; justice doit en être faite. De cette manière, chacun répond de ses actions. La défaite des Bourbons n'empêche pas la responsabilité des ministres. Ceux-ci seront punis parce qu'ils auront criminellement administré; ceux-là auront cessé de régner parce qu'ils n'étaient à la hauteur ni des besoins ni des lumières de leur siècle. »

Après un instant de repos, M. le commissaire abordant la troisième partie du réquisitoire, s'exprime ainsi :

« Maintenant nous arrivons aux preuves de l'accusation. Il a fallu, avant de vous les soumettre, se débarasser de toutes ces questions préjudicielles qui ne pourraient qu'affaiblir l'intérêt de ce grand et imposant procès. Plus libres désormais, nous ne nous laisserons pas détourner de notre but, qui est la vérification des faits constituant le crime de trahison.

» Suivant la résolution de la Chambre des députés, ces faits sont au nombre de trois : 1°. abus de pouvoir afin de fausser les élections, et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques; 2°. Changement arbitraire et violent des institutions du royaume par l'adoption des fatales ordonnances; 3°. Attentat à la sureté de l'État; excitation à la guerre civile.

» A ces inculpations, d'ailleurs si graves, une sorte de rumeur publique avait voulu rattacher ces incendies qui ont désolé pendant long-temps toute une province. Elle en accusait ce ministère, qu'elle soupçonnait de ne chercher que des prétextes afin de soulever les populations, les commettre avec les troupes, et s'en faire un point d'appui pour établir des conseils de guerre et des cours prévôtales.

» Nous avons vérifié tout ce que l'instruction a produit, et nous devons à la vérité de déclarer, ainsi que l'a fait votre rapporteur, qu'il n'existe sur ce point aucune charge contre le ministère en masse, ni contre aucun des ministres en particulier; qu'on a même recueilli des preuves contraires en faveur de MM. de Chantelauze et Peyronnet. (Sourire de satisfaction de cet accusé.)

» Cependant les incendies étaient le résultat d'un vaste plan qui embrassait la Normandie ; ils n'étaient dus, ni au défaut de soins, ni à l'esprit de vengeance. La plus grande activité, la plus assidue surveillance ne pouvaient les empêcher ; une main invisible semblait promener le feu dans ces malheureuses contrées, et faire sortir de terre ou tomber des cieux ces torches incendiaires qui ne laissaient, ni avant ni après cet effroyable fléau, d'autres traces que le mal qu'il avait produit.

» Des conjectures sans nombre ont été faites sur ceux qui avaient pu mettre au jour cet infernal système : un seul nous a paru vraisemblable ; le voici : les incendies appartiennent à ceux qui ont poussé à l'adoption des fatales ordonnances. Au-dessus du ministère, au-dessus du Roi lui-même, trop faible pour ne pas céder quand on lui parlait au nom du ciel, s'était formée une puissance que la religion du serment cachait à tous les yeux. On l'a appelée *gouvernement occulte, camarilla, congrégation, jésuitisme*. Le nom est indifférent ; elle existait à la cour, elle avait des ramifications en province, et faisait tout plier devant elle. Pour arriver à son but, elle ne craignait pas d'attaquer en même temps la fortune et la liberté des citoyens; elle a perdu le trône qui avait consenti à l'appuyer. Cette puissance, Messieurs, ravage encore nos campagnes sans que nous puissions l'atteindre. Elle est comme un de ces orages qui viennent parfois effrayer la terre, et qui long-temps encore avant de s'apaiser nous montrent des éclairs. Elle disparaîtra définitivement quand la modération, l'esprit d'ordre, la légalité, auront ôté toute espérance à l'arbitraire et à l'anarchie. »

Ici M. Persil, abordant les faits relatifs aux élections, rappelle toutes les manœuvres qui furent mises en usage par le ministère du 8 août, et notamment par MM. de Montbel et d'Haussez, ainsi que par M. de Peyronnet, dont la France, dit-il, connaît toute la dextérité, par M. de Peyronnet qu'avait déjà si déplorablement employé le ministère de déplorable mémoire, et qui ajoutait aux menaces contre les fonctionnaires un système organisé de délation. M. le commissaire cite les passages de plusieurs lettres écrites par ce ministre. Pendant cette partie du réquisitoire, M. de Peyronnet tantôt fait des gestes d'assentiment, par lesquels il déclare approuver ce qu'il a écrit, tantôt dénie ce qu'on lui attribue.

» Où trouve-t-on qu'il y eût péril pour le trône et pour la monarchie? de quels dangers l'un et l'autre étaient-ils menacés? Cite-t-on quelque conspiration, quelque complot? y avait-il des attroupemens, des provocations? indique-t-on de ces écrits incendiaires qui pourraient menacer le repos et la sûreté de l'Etat?

» Non, rien de tout cela n'avait pu porter l'inquiétude et l'agitation dans la tête de nos hommes d'état. A aucune autre époque nous n'avions été aussi peu disposés à faire usage de la violence; il n'y avait pas eu de conspiration vraie ni simulée depuis longues années. Aucun procès politique remarquable n'était venu troubler le calme de la justice. On n'entendait partout qu'un cri dicté par la bonne foi : *La loi, l'exécution entière de la Charte*, ce qui voulait dire : les Bourbons, le roi Charles X avec la constitution qu'il nous avait donnée. Eh bien ! cette disposition des esprits, cette passion pour ce qui était, le ministère les présente comme une conspiration contre le trône, il confond à dessein les inquiétudes que son avénement avait données avec les répugnances qu'il rêve contre la dynastie. Il associe, il assimile son existence à celle du monarque; ce qu'on pense, ce qu'on dit, ce qu'on fait contre lui, il le suppose dirigé contre le roi; sa propre impopularité est une attaque contre les prérogatives de la couronne. L'erreur où la mauvaise foi est ici évidente. Ce n'est qu'un prétexte pour consommer le sacrifice de nos libertés, depuis long-temps promis.

» Disons-le donc, ni les dispositions de l'art. 14 de la Charte, ni les circonstances dans lesquelles on se trouvait placé, et qui n'avaient d'extraordinaire que la persévérance du ministère contre la volonté de la nation, ne l'autorisaient à abroger les dispositions de la Charte, ni celles de plusieurs lois, et à nous enlever ensemble toutes nos libertés avec la presse et les élections. C'était changer arbitrairement les institutions du royaume, c'était commettre le crime défini par les art. 123 et 125 du Code pénal, et signalé par le deuxième article de la résolution de la Chambre des députés.

» Le troisième fait qui, d'après la résolution de la Chambre, constitue le crime de trahison imputé aux anciens ministres, est celui d'excitation à la guerre civile. Ce chef d'accusation n'est malheureusement que trop prouvé; il résulte de toutes les circonstances que les débats vous ont révélées, et si nous pouvions les oublier, il suffirait d'une excursion dans les rues de Paris, pour les retracer à notre souvenir. Les marques encore présentes sur les murs des édifices et des maisons particulières, les blessés, les hommes mutilés qu'à chaque pas on rencontre encore, les tombeaux que la piété autant que le patriotisme des citoyens ont élevés sous nos yeux, rediraient les malheurs de la patrie et les crimes de ceux qui en avaient conspiré la perte.

» Partout la lâcheté est le caractère dominant de cet horrible attentat; c'est contre des citoyens désarmés, des femmes, des enfans, qu'on envoie des troupes résolues qui répondent au cri de *vive la Charte* par le fer, le feu, et comme si l'on avait craint que la pitié pour les frères massacrés ne vînt amollir l'âme du soldat français, on le fait combattre par l'étranger mercenaire que la perte de la liberté a rendu insensible à tout mouvemens généreux. Il ne fallait rien moins, Messieurs, qu'un courage extraordinaire pour vaincre ces barbares. L'amour de la patrie et de l'indépendance, le sentiment de la justice de sa cause peuvent seuls enfanter un tel prodige.

» Les anciens ministres de Charles X se défendent de ce crime et en rejettent la provocation sur le peuple; ils disent n'avoir pas commandé le feu, et être restés étrangers à tout ce qui s'est passé dans Paris.

» La provocation, Messieurs, est dans les criminelles ordonnances que les anciens ministres de Charles X ont consenti à revêtir de leurs signtures. Auraient-ils oublié que l'auteur même de la Charte en avait confié la défense à la fidélité et au courage des citoyens? Toute attaque contre le pacte constitutionnel était une provocation directe contre le peuple. C'était un appel aux armes et à la force. Non seulement l'insurrection était légitime, mais elle était un devoir de civisme et de conscience : c'était la seule manière de préserver le pays de la tyrannie d'un pouvoir absolu.

» Ainsi, il serait vrai que le peuple aurait le premier pris les armes et attaqué la troupe qui voulait étouffer ses cris et ses justes protestations, que les ministres n'en auraient pas moins été les provocateurs de la guerre civile. Ils l'auraient excitée par les ordonnances; ils l'auraient provoquée en confiant l'exécution à la force armée; ils l'auraient commencée le jour où ces ordonnances auraient été publiées.

» Mais les ministres ne peuvent pas même se rattacher à cette excuse. Dès qu'ils ont eu pris leur résolution de gouverner sans la Charte et contre ses dispositions, ils n'ont pas balancé à l'appuyer par la force des armes. Ils ne croyaient pas, sans doute, que la résistance irait aussi loin; l'esprit encore plein des meurtriers avantages que l'autorité avait obtenus quelques années auparavant dans la rue Saint-Denis, ils pensaient qu'il leur aurait suffi de montrer le canon, cette *dernière raison des rois*, et de faire tirer quelques coups de fusil pour réduire cette population mutinée.

» En conséquence, ils ont envoyé des canons et des troupes dans les rues de la capitale; ils ont donné l'ordre de tirer sur la population, de la tuer, de la massacrer. Le peuple s'est d'abord défendu; il n'a eu d'armes dans les premiers momens que celles qu'il a prises à la troupe. L'offensive de sa part n'a été que le résultat, la conséquence de ses premiers avantages.

» C'est l'impression que vous aura, comme à nous, laissé le débat. Deux faits principaux en sont résultés : l'attaque de la part de la troupe, l'ordre écrit de tirer sur le peuple.

» L'attaque s'est manifestée par des charges de cavalerie et par le feu des troupes. Les charges ont commencé le mardi de onze heures à midi sur la place du Palais-Royal et dans la rue Neuve-du-Luxembourg : la gendarmerie foulait les citoyens aux pieds de ses chevaux et les poursuivait à coups de sabre. Beaucoup de jeunes gens furent grièvement blessés; et cependant nous n'avons pas entendu dire que jusque-là il y ait eu des provocations de la part des citoyens, à moins qu'on ne regarde comme telles les cris de *vive la Charte*, ou *à bas les ministres*, que pouvaient bien se permettre ceux qui tenaient à la Charte et détestaient les ministres qui osaient y porter une main sacrilége. De semblables provocations ne valaient ni charge de cavalerie ni coups de sabre.

» Le feu des troupes a commencé le même jour. Mardi, vers deux heures, dans la rue Saint-Honoré, un sergent de la garde royale a donné l'exemple que ses camarades s'empressèrent de suivre; des feux de peloton renouvelés pendant toute la soirée, et dirigés vers les croisées quand on n'apercevait plus de victimes dans la rue, portèrent l'épouvante et la mort dans tout le quartier. Cette résolution de massacrer ainsi le peuple n'était pas fortuite, puisque des témoins déposent avoir vu la gendarmerie montrer l'ordre écrit de tirer sur le peuple.

» Cependant, qu'avaient fait les citoyens, encore sans armes. Ils s'étaient réunis, ils avaient proféré les mêmes cris en faveur de la Charte et contre le ministère? Y en avait-il bien assez pour les fusiller jusque dans leurs maisons?

» On dit qu'ils avaient jeté des pierres à la troupe qu'ils fatiguaient et harcelaient de toute manière; nous croyons que l'instruction a démontré que si des pierres avaient été lancées, ce n'était qu'après les charges de cavalerie et pour se défendre de la gendarmerie qui maltraitait ceux qu'elle pouvait atteindre. Mais enfin admettons que des pierres aient été lancées, qu'il y ait eu même un coup de fusil tiré sur la troupe (toute l'instruction démontre le contraire); cela même n'aurait pas autorisé les feux de pelotons du mardi ni la mitraille du lendemain.

» Les anciens ministres n'ont guères jamais compris que les armes confiées aux troupes dans l'intérieur étaient destinées à protéger les citoyens et non à les assassiner; que des provocations même ne les autorisaient pas à des représailles, parce que l'explosion pouvant atteindre des milliers d'innocens que la curiosité plus que toute autre chose aurait réunis, il y aurait inhumanité à les sacrifier à l'imprudence, à la témérité, et si l'on veut au crime d'un seul.

» Aussi, la loi a-t-elle déterminé dans quels cas et de quelle manière l'autorité pourrait mettre en mouvement la force armée. Ecoutez la loi du 28 germinal an 6 : « Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la » force des armes, *qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale* ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des » administrateurs qui sera tenu de remplir les formalités suivantes. L'administrateur présent prononcera ces mots : *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force*, *que les bons* » *citoyens se retirent.* Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées » ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant employée contre les séditieux *sans aucune responsabilité* des evénemens.

» Les ministres de Charles X, parmi lesquels se trouvaient pourtant d'anciens jurisconsultes, semblent avoir complètement ignoré ces dispositions de nos lois. Au premier rassemblement qui leur est dénoncé, ils envoient des troupes. Ils leur donnent ou leur font donner les ordres les plus sévères, et prennent sur eux tout la responsabilité de ce qui suivra.

» Aucun avis n'est donné à l'autorité civile. Le préfet de police ne reçoit pas d'ordre, le préfet de la Seine n'est pas prévenu, l'autorité municipale ne prend aucune décision.

» Avant le commandement barbare qui doit porter l'épouvante et la mort au sein de la capitale, nul officier civil ne paraît, aucun avertissement n'est donné, aucune sommation de se retirer n'est faite, et la foudre apporte le plomb homicide avant qu'on se doute du danger réel auquel on est exposé.

» Tous les témoins ont déposé de ce fait. Vous avez entendu le préfet de la Seine, les commissaires de police : leurs dépositions attestent qu'il n'y a eu ni décision de l'autorité municipale, ni sommation de se retirer. M. Galle, 74e témoin, rapporte en avoir fait, le jeudi, l'observation au duc de Raguse, qui lui aurait répondu : « C'est vrai, c'est une faute grave. »

Oui, très-grave sans doute, la plus fatale qu'un ministre puisse commettre. La loi exigeant impérieusement la délibération et les trois sommations, c'était à cette seule condition qu'elle permettait de tourner contre le peuple des armes con-

fiées aux soldats pour le protéger et le défendre. C'était la seule manière, pour l'autorité, de se mettre à couvert, comme le dit la loi, de la *responsabilité* des événemens.

» En l'absence de ces formalités, tous les malheurs doivent être imputés aux ministres : on peut leur demander compte du sang versé dans ces lugubres journées, et de la mort de ces victimes désarmées et inoffensives que le plomb est venu chercher jusque dans leurs appartemens, et de ces malheureux tombés honorablement en se défendant; mais que le respect pour la loi eût peut-être fait retirer. Après les trois sommations faites par le magistrat civil, l'emploi de la force armée eût été régulier; auparavant ce n'était que l'abus de l'autorité, un véritable assassinat.

»Cependant, que faisaient les ministres, tandis que leurs agens exécutaient si cruellement leurs ordres sanguinaires? eux qui ne veulent pas avoir provoqué la guerre civile, quoique l'emploi des armes sans l'observation des formalités ne soit autre chose qu'une provocation de ce genre, s'empressèrent-ils au moins d'y mettre un terme ? Non! le mardi soir, au moment où il était encore temps de tout pacifier, ils n'hésitaient pas à aggraver la situation des choses. Le fer et le feu ne leur donnaient pas assez de victimes, ils en demandent de nouvelles à l'administration de la cité. Ils déclarent Paris en état de siége, et par la suspension des autorités ordinaires, par l'établissement des tribunaux militaires, qui accompagnent nécessairement l'état de siége, ils se disposent à décimer ce que le fer et le feu avaient épargné.

» Ce n'est pas une conjecture que nous vous présentons, messieurs; deux dépositions vous ont appris que l'ordre avait été donné d'arrêter plusieurs personnes notables, parmi lesquelles se trouvaient des députés, et si la rumeur publique, si les révélations qui nous sont parvenues de Saint-Cloud sont exactes, sans la victoire du mercredi, ils eussent été fusillés le jour même ou le lendemain. (M. de Polignac examine avec inquiétude si son défenseur prend des notes.)

» Voilà comme ces hommes d'Etat entendent la liberté individuelle et l'inviolabilité de la vie humaine. Dans les rues, ils faisaient massacrer les citoyens, qui demandaient les lois et les institutions qu'ils tenaient de la dynastie; dans les maisons, ils voulaient faire arrêter les plus honorables citoyens, les députés du peuple, à l'effet d'assouvir leur vengeance sur les défenseurs de nos libertés.

» Mais au moins si les ministres avaient provoqué la guerre civile et mis les armes à la main des citoyens, s'empresseront-ils de faire cesser cet horrible spectacle? Pas davantage. Dès le mercredi matin ils sont tous réunis aux Tuileries, avec le duc de Raguse, qu'ils ont investi du commandement supérieur de la place; ils voient sur le Carrousel tous les préparatifs d'une bataille : infanterie, cavalerie, artillerie, caissons, tout est là réuni; ils voient partir cette armée parricide pour réduire ces Parisiens qui ont la témérité de demander leurs lois, leur constitution, la fidélité aux sermens. Pendant une journée entière, il entendent les armes meurtrières qui amoncèlent les victimes et portent la consternation dans toutes les âmes. Les ministres seuls restent impassibles et comme sourds à tout sentiment d'humanité: un mot, un seul mot de leur part arrêterait l'effusion du sang; il ferait cesser le combat à outrance que se livrent les enfans d'une même patrie. Ils ne le prononcent pas : que dis-je? ils soutiennent l'action par l'envoi de nouvelles troupes; ils excitent les combattans par la distribution d'argent et de liqueurs spiritueuses; et lorsque de généreux citoyens, au péril de leur vie, viennent demander la suspension des hostilités, ils refusent de les recevoir et de les entendre.

» Les ministres se défendent de cette froide cruauté, en disant qu'ils n'avaient plus d'autorité, et que, s'il existait des ministres, il n'y avait plus de ministère. Où est donc l'ordonnance qui avait dissous le cabinet anti-constitutionnel et paralysé son action? Où sont les successeurs qui avaient pris la conduite des affaires et assumé sur eux la responsabilité des événemens? La mise en état de siége de la ville de Paris avait bien mis hors la loi commune ses habitans, et donné au gouvernement sur eux une autorité despotique; mais le ministère était resté ce qu'il était auparavant; pour le malheur de la France, il présidait encore à ses destinées; lui seul pouvait continuer cette mesure désastreuse, inouie dans les fastes de la capitale d'un royaume en pleine paix; lui seul avait le droit de diriger le commandement militaire, de régler son action ou de la faire cesser.

»C'est pour cela, c'est pour imprimer plus de rapidité à leurs résolutions que les ministres, immédiatement après la mise en état de siége, étaient venus se placer à côté du commandant militaire. Leur cabinet touchait le cabinet du duc de Raguse. Le conseil en permanence suivait les événemens, donnait les ordres, gouvernait enfin. Voilà pourquoi vous le voyez le mercredi signifier au procureur-général l'ordre qui met Paris en état de siége, et le jeudi convoquer la Cour royale aux Tuileries, avec défense de s'assembler ailleurs. En vertu de quelle autorité les ministres auraient-ils contre-signé ces actes, si l'ordonnance de mise en état de siége les avait dépouillés de tout pouvoir?

« Non, Messieurs, l'excuse n'est pas fondée. Par la mise en état de siége, le duc de Raguse n'était pas devenu une sorte de dictateur qui réunit tous les pouvoirs; il n'était qu'un agent qui sacrifiait les inspirations de son âme à un point d'honneur mal entendu. Le gouvernement restait ce qu'il était auparavant; les ministres disposaient encore de notre sort, et, en refusant de recevoir les députés qui demandaient la cessation des hostilités, en s'obstinant à conserver un pouvoir qui avait mis les armes aux mains des citoyens, ils continuaient de provoquer à la guerre civile et refusaient solennellement de la faire cesser.

» Le jeudi; même insensibilité, même obstination criminelle; quand, entre sept et huit heures du matin, M. de Sémonville exigeait la cessation des hostilités, la retraite des ministres, que répondaient-ils? Ils pouvaient encore éviter les malheurs de la journée; le maréchal, dans sa cruelle anxiété, que tous les témoins s'accordent si bien à dépeindre, volait au-devant de cette résolution. Eux seuls restent étrangers à tout sentiment de pitié; ils laissent massacrer les soldats et les citoyens, et ne se décident à aller à Saint-Cloud que lorsqu'ils voient la résolution de M. de Sémonville de les faire retenir prisonniers aux Tuileries, pendant qu'il irait lui-même porter sa tête à Saint-Cloud comme gage de son devoûment et de son patriotisme. (Ici MM. de Polignac et de Peyronnet se retournent l'un vers l'autre en souriant ironiquement.)

» Messieurs, il serait difficile de réunir plus de preuves de la provocation à la guerre civile, de la dévastation et du massacre que les ministres ont consenti à porter dans la capitale de la France.

» Par la signature des ordonnances violatrices de la Charte, que son auteur avait placée sous la garantie du courage des citoyens, les ministres n'ont pas pu ignorer qu'ils les appelaient aux armes. En les faisant charger par la gendarmerie, fusiller par la garde royale, mitrailler par l'artillerie, sans intervention de l'autorité civile, et en l'absence de toute sommation d'un magistrat, ils n'ont pas pu croire que les Parisiens ne se défendissent pas. De là, la guerre civile, la dévastation, le massacre, dont ils ont pris sur eux toute la responsabilité.

»Ils auraient pu en atténuer les conséquences en recevant les députés, ou en cédant aux pressantes sollicitations de M. de Sémonville, qui demandait la cessation des hostilités; mais ils furent inébranlables dans leur refus. Sans pitié pour les autres, comment pourraient-ils en exiger pour eux? le sang qu'ils ont froidement fait verser demande justice, vous ne pourrez pas, Messieurs, la refuser lui.

» Cependant nous en manquerions nous-mêmes, si, après avoir montré la culpabilité générale des accusés, nous ne faisions remarquer leur situation particulière. Il se peut que dans la conduite de chacun il se trouve des explications qui aggravent ou excusent les actes. La justice veut que nous les examinions séparément. (Mouvement d'hésitation).

» Tout ce que nous avons déjà dit sur les élections, sur les ordonnances, sur la guerre civile et le massacre, s'applique, sans restriction comme sans excuse, à M. de Polignac; mais quelques circonstances semblent le rendre plus criminel encore.

» Nous ne parlerons plus du motif qui l'a fait entrer au ministère, de ses antécédans ultra-monarchiques, de la mystérieuse part qu'il prenait à la composition ou à la réorganisation du ministère, chaque fois qu'il y survenait quelque modification; tout cela paraît établir que partie et agent de ce pouvoir occulte que nous avons déjà signalé, M. de Polignac avait dès long-temps formé le complot de renverser notre constitution.

» Le lundi et le mardi M. de Polignac avait pu juger par lui-même l'exaspération produite par les ordonnances. Au lieu de les rapporter, il soumet au conseil, tenu chez lui le mardi soir, et le conseil adopte, avec une incroyable légèreté, l'ordonnance qui met Paris en état de siége. Le mercredi matin, M. de Polignac va à Saint-Cloud, fait signer l'ordonnance, et en revient sans doute avec cet ordre que le Roi donnait encore le jeudi, *de charger avec des masses*, car vous vous souvenez que le même jour, faisant répondre à ce qu'avait dit M. Arago, que la troupe passait du côté du peuple, il s'écriait : *Eh bien, il faut tirer sur la troupe.*

» Exclamation d'un homme en délire! Ordre insensé qui prouve avec quelle facilité il faisait tirer sur le peuple; on aurait dit que chaque coup devait frapper un étranger. C'est sans doute ce que voulait exprimer M. Delarue, aide-de-camp du duc de Reguse; lorsque rapportant ces mots : *Eh bien, il faut aussi tirer sur la troupe*, il s'écriait : *Notre premier ministre n'entend pas même le Français.*

» Oh non, certes, il ne l'entendait pas; son cœur ne battait plus aux accens de la patrie en pleurs : il ne comprenait ni la douleur de celui à qui il donnait l'ordre de tirer, ni les gémissemens de celui qui tombait sous ses coups. Politique froid et endurci, il aurait souscrit à tonrner le canon contre le peuple et la troupe en même temps, pourvu qu'en définitive les ordonnances fussent respectées et son pouvoir reconnu. (M. de Poliguac, immobile, tient ses yeux fixés sur l'orateur.)

» M. de Polignac et son défenseur surtout, ont senti tout ce que l'accusation pouvait conclure d'une aussi criminelle exclamation, et voilà pourquoi, dès hier, leurs efforts se sont appliqués à démontrer qu'elle n'était pas prouvée.

» Le débat d'hier a établi que M. Delarue avait bien rapporté à M. Arago cette sanglante exclamation de M. de Polignac : *Eh bien ! il faut aussi tirer sur la troupe.* M. Arago l'affirme, et le caractère du témoin, sa position sociale, sa probité notoire ne permettent pas de douter de la vérité du fait, d'ailleurs confirmé par la deposition de son fils et par la lettre de M. Delarue, qui, après la lecture de la déposition de M. Arago, n'y trouve à reprendre qu'une circonstance qui en confirme encore la vérité; c'est que cette exclamation n'a pas été rapportée par le maréchal, mais qu'elle a été entendue par M. Delarue lui-même, et que M. de Polignac la lui aurait adressée, en apprenant que les troupes fraternisaient avec le peuple.

» Il ne resterait donc qu'à prouver que M. Delarue n'en a pas imposé à M. Arago, qu'il ne s'est pas trompé lui-même, et qu'il lui a bien rapporté ce que M. de Polignac venait de lui dire. Or, cette preuve est, suivant nous, résultée du débat; quoique M. Delarue n'ait pas été entendu, il n'est personne qui ne soit moralement convaincu qu'il n'affirme encore la vérité du fait; sa lettre ne permet aucun doute à cet égard. Ajoutez les circonstances rapportées par M. Arago, souvenez-vous de ce qu'il a dit de la pâleur et de l'air défait qu'il a trouvé à M. Delarue lorsqu'il est venu lui rendre ce propos, l'exclamation dont il l'a lui même accompagné : *Nous sommes perdus : notre premier minisre n'entendpas même le français*, et vous aurez la conviction que les choses se sont passées de la manière rapportée par le témoin.

» Nous convenons, avec l'honorable défenseur, de la gravité de l'inculpation; comme lui elle nous pèse; nous regrettons de trouver une aussi froide cruauté, mais la vérité nous pèserait encore davantage, si nous avions le malheur de la dissimuler : le fait est prouvé, notre devoir est d'en tirer toutes les conséquences vis-à-vis de l'accusé.

» Sa conduite ultérieure ne dément pas cette cruauté; les commissaires des députés sont introduits aux Tuileries; ils portent des paroles de paix; ils s'engagent, au péril de leur vie, à faire cesser les hostilités. M. de Polignac ne veut pas les recevoir; il craint sans doute qu'un tableau trop déchirant des massacres de la capitale ne vienne émouvoir son inébranlable résolution.

» Le soir de ce même jour, mercredi, sa haine pour les pauvres Parisiens ne connaît plus de bornes. Les troupes ont été battues; ce n'était pas possible autrement : le nombre et la disposition des lieux étaient contre elles; les régimens de la garde s'étaient renfermés au Louvre, dans la cour et dans le jardin des Tuileries; le lendemain ils devaient être infailliblement attaqués et sans doute encore battus. Que faire? Un homme prudent, un homme avare du sang de son pays aurait cédé; M. de Polignac ne songe qu'à prolonger la lutte. Dans la nuit du mercredi, il donne ordre aux troupes stationnées autour de Paris et à celles faisant partie du camp de Saint-Omer, de se diriger rapidement vers la capitale.

» Ainsi, tant qu'il aurait eu un homme à sa disposition, tant qu'un canon lui serait resté, M. de Polignac aurait persisté; dût la première ville du monde être rasée et ses habitans anéantis jusqu'au dernier, plutôt que de renoncer au gouvernement arbitraire que, par ses mesures désastreuses, M. de Polignac s'était préparé.

» Vous l'avez vu, le jeudi matin, ne pas reculer encore devant un combat évidemment inégal. Le sang qui va couler ne l'émeut pas. Il résiste aux supplications, aux menaces de ceux qui l'entourent; réussir est encore son espérance, quelque affreux que soient les moyens à employer pour atteindre au succès.

» Messieurs, si l'immense culpabilité d'un ministre se juge par le caractère de ses actes et l'atrocité de ses ordres, vous reconnaîtrez celle de M. de Polignac et vous le condamnerez. Par une décision éclatante de justice vous montrerez au Monde qui vous observe ce qu'il en coûte pour conspirer contre les institutions de son pays, les renverser, et pour avoir attaqué la vie des citoyens, qu'on s'était charge de protéger et de défendre.

» M. de Peyronnet a contribué à tous les actes que nous venons de reprocher à M. de Polignac; comme lui, il a abusé de son pouvoir pour fausser les élections; comme lui, il a adopté et signé les ordonnances; comme lui, il a fait porter la guerre civile au milieu d'une population paisible; comme lui, enfin, il n'a rien fait pour arrêter l'effusion du sang qu'avait amenée l'emploi de la force armée et l'état de siége.

» Cependant quelques faits atténuans ayant été révélés par l'instruction, il est de notre devoir de les faire connaître et de les discuter. On a dit, ou au moins on a laissé entendre, que l'avis de M. de Peyronnet n'était pas en faveur des ordonnances, et qu'il les avait combattues jusqu'au dernier moment.

» Nous n'avons pas pu nous persuader, Messieurs, que ce fût là une excuse : à nos yeux, c'est une circonstance aggravante. Qu'un homme, par une erreur de son esprit ou de son jugement, ait cru de bonne foi que l'on pouvait suspendre la liberté de la presse et changer la loi des élections sans toucher à la Charte et aux lois organiques, on le plaindra, on le blâmera d'être entré dans un ministère qu'il ne comprenait pas; mais enfin on sera sinon disposé à l'excuser, au moins à atténuer sa faute.

» Au contraire, celui qui aura sainement jugé la portée de la suspension de la presse, et du changement proposé à la loi des élections, qui l'aura combattu, et qui sachant qu'il se prêtait à la violation de la Charte et à l'abrogation, par ordonnance, de lois que le pouvoir législatif pouvait seul rapporter, se sera néanmoins rendu; celui-là est coupable. Il viole la Charte, il renverse sciemment les lois et les institutions de son pays.

»Inutile de dire que l'on aura cédé par déférence, par sentiment d'honneur, ou qu'on se sera rendu à la majorité. Il n'y a jamais, il ne peut y avoir de déférence pour le crime. On est aussi coupable à s'y laisser entraîner qu'à le commettre de son propre mouvement. Il n'y a pas non plus de sentiment honorable qui puisse porter à se rendre à des mesures qu'on juge condamnables : le véritable honneur d'un ministre, son vrai courage consiste à résister au souverain lui-même lorsqu'il propose de violer son serment et de renverser les institutions qu'il a juré de maintenir. Enfin la majorité du conseil peut faire la loi lorsqu'il s'agit de mesures indifférentes et de détail; mais elle ne lie pas en matière de conscience et de probité, même politique. Placé entre ses devoirs et son portefeuille, l'homme d'honneur, le vertueux citoyen ne balance pas. Il sort du cabinet plutôt que de souscrire à une résolution qu'il sait devoir compromettre le Roi, la monarchie et le pays.

»Nous avons reproché à M. de Peyronnet d'avoir participé comme les autres à la mise en état de siége et à la guerre civile, qui, pendant trois longues journées, ont désolé la capitale; et si l'instruction apprend qu'il n'a donné aucun ordre, que le jeudi il hâtait de tous ses efforts le départ de M. de Sémonville pour Saint-Cloud, à l'effet d'obtenir la révocation des ordonnances, tout cela ne l'excuse pas. Ce vœu était louable sans doute, mais il venait trop tard. Le sang avait coulé durant deux journées entières, pendant lesquelles M. de Peyronnet n'avait rien fait pour l'arrêter.

» En agissant autrement, M. de Peyronnet a su le mal qu'il allait faire; il en a connu, il en a pesé toutes les funestes conséquences. Qu'il les supporte donc aujourd'hui, puisqu'il les avait infailliblement prévues.

» Il était ministre de l'intérieur. La police de la capitale lui appartenait; elle lui donnait les moyens, elle lui imposait le devoir de tout prévenir, de tout empêcher, Comment se fait-il qu'il ait tout négligé? Il a vu, dit-il, le préfet de police, le dimanche soir, à dix heures, et lui a donné ses ordres. Mais le lundi il est resté tranquille dans son cabinet, sans rien faire pour prévenir les malheurs du lendemain.

» Le mardi, jour où la guerre civile a commencé, jour de désastreuse mémoire, où des soldats parricides ont commencé à tirer sur une population désarmée qu'ils allaient réduire au désespoir, il n'a pas mandé le préfet de police; sans rapport officiel, sans rien savoir de positif sur les événemens, il a souscrit à la mise en état de siége de la capitale.

» Le mercredi, même incurie, même absence de toute autorité préventive, que cette police qu'il eût été si essentiel d'entendre, puisqu'elle seule pouvait donner une juste idée de l'état de la ville. Cependant, de cet état, au dire des accusés, de cet état seul devait dépendre la réalisation de la mise en état de siége. Jamais on ne vit un pareil abandon de ses devoirs : on aurait cru la ville livrée à elle-même; ou si quelque chose révélait l'existence d'un ministre, c'était le mal qu'il lui faisait.

» M. de Peyronnet a cherché à expliquer son inaction par une mystérieuse réticence que nous n'avons pas comprise : il donnerait à entendre, au moins nous le supposons, qu'à compter du dimanche soir, il n'avait plus d'ordres à donner, et que la police de la ville était passée en d'autres mains. Vaine excuse qui n'explique rien, qui n'absout d'aucune faute!

» Le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, M. de Peyronnet était ministre de l'intérieur. La preuve, c'est que le mardi il délibérait sur la mise en état de siége, et le jeudi sur la révocation des ordonnances et la retraite du ministère.

» Si l'on devait le croire, ou si l'on pouvait le comprendre, on ne lui aurait retiré de ses attributions que ce qui était relatif à la police de la ville; mais alors qu'il nous apprenne dans quelles mains était passée cette partie importante de l'autorité, et quel était le fonctionnaire qui en était responsable vis-à-vis des citoyens. C'est à cette seule condition qu'on pourra atténuer sa culpabilité. Autrement il restera garant de tout le mal que, par les mesures d'une sage police, il aurait pu prévenir.

» Disons, Messieurs, toute notre pensée sur l'impression que nous a laissée la réticence de M. de Peyronnet. Nous serions tentés de croire qu'après la signature des ordonnances, une puissance supérieure aurait dit au ministre de l'intérieur: « Laissez-nous faire, nous nous chargeons de l'exécution. S'il » y a de la résistance, nous la vaincrons : nous vous ren- » drons ensuite une ville d'autant plus facile à administrer, » que le Gouvernement lui aura montré sa force et la ferme » volonté de ne pas reculer. La terreur sous laquelle vivra » Paris, vous assurera de son obéissance et de la soumission » de la France. »

» Si tel est le langage que l'on a tenu à M. de Peyronnet, si c'est ainsi que nous pouvons commenter sa réticence, on comprend sa conduite. On explique la nature des ordres donnés au préfet de police le dimanche au soir et l'absence de toute communication ultérieure entre ce préfet et lui. Mais cela n'excuserait pas le ministre de l'intérieur; en cédant à d'autres ses attributions de police, il en conservait la responsabilité, Il restait complice de tous les crimes prémédités pour arriver au renversement de la constitution.

» De quelque côté qu'on envisage la conduite de M. de Peyronnet, elle est donc toujours coupable; il a d'abord refusé de signer les ordonnances, il s'est ensuite rendu; il a cédé à la provocation du crime, il l'a commis, sciemment et avec la conviction qu'il le commettait. Depuis, il a cédé à toutes ses conséquences : il a laissé répandre le sang des citoyens; il a deux fois trahi la patrie en ne prévenant pas les premiers malheurs des journées de juillet et en ne les faisant pas cesser lorsqu'il en avait les moyens.

(*La suite ci-contre.*)

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

SUITE DU RÉQUISITOIRE DE M. PERSIL.

» M. de Chantelauze n'a pour excuse des crimes qui lui sont communs avec les autres ministres, que sa répugnance à entrer au ministère. Malheureusement il ne céda pas à ses pressentimens; son refus eût peut-être sauvé la vie à beaucoup d'hommes. Mais cette répugnance ne peut rien sur la moralité des actions du ministère; elle aurait dû le rendre plus circonspect, l'éclairer sur la nécessité de rester dans la Charte. Mais quel avertissement pouvait profiter à celui qui avait demandé un 5 septembre monarchique?

» M. de Chantelauze a signé les ordonnances; elles étaient conformes à son avis. Il les a approuvées dans le conseil, peut-être les a-t-il demandées comme la réalisation de ce cinq septembre monarchique. C'est ce que l'on pourrait conclure de la mission qu'il reçut de rédiger le rapport destiné à expliquer ces étranges mesures. A la manière dont il parle de la liberté de la presse, il n'est pas difficile de reconnaître un ennemi de nos institutions. L'homme qui a pn écrire « qu'il était dans » la *nature* de la presse de n'être qu'un instrument de *désor-* » *dre* et de *sédition*, » ne pouvait pas respecter l'article de la Charte qui proclamait cette liberté.

» Aussi M. de Chantelauze était, s'il est possible, plus coupable que les autres. Plus qu'eux il a contribué au renversement de nos institutions: sa condamnation ne sera que la réparation équitable d'un grand crime (M. de Chantelauze reste impassible, MM. de Peyronnet et de Polignac se regardent en souriant).

» Quant à M. de Guernon-Ranville nous ne connaissons d'autre excuse en sa faveur que son ardent amour pour la Charte, qu'il appelait son évangile politique. Malheureusement il ne lui a pas toujours été fidèle. Au premier choc il l'a abandonnée. Moins de huit mois de ministère ont suffi pour user la conviction qu'il s'était plu à développer dans son mémoire à M. de Polignac (M. de Guernon fronce le sourcil).

» On a dit, ou du moins on a donné à entendre qu'il n'avait fait que céder à des exigences royales. Ce n'est pas, et dans un gouvernement représentatif ce ne peut jamais être une excuse. La responsabilité ministérielle a été introduite pour empêcher ces actes de complaisance et de respect mal entendu. Le ministre est toujours placé entre son devoir et son portefeuille, s'il ne sacrifie pas le portefeuille au devoir, s'il prèfère les faveurs du prince aux libertés publiques, s'il fait taire sa propre conviction pour se soumettre à une basse obéissance indigne d'un citoyen qui fait partie du conseil, il assume sur lui toutes les rigueurs de la loi; il est responsable de tous les malheurs que son aveugle complaisance aura occasionnés.

» Autrement la responsabilité ministérielle ne serait qu'un vain mot: toujours on se cacherait derrière le souverain, et dès que celui-ci aurait déclaré que c'était par ses ordres, par son exigance qu'un acte aurait été fait, la nation ne pourrait plus atteindre les coupables.

» Non, Messieurs, il n'en sera jamais ainsi. Dès que M. de Guernon-Ranville est convaincu comme les autres ministres d'avoir attenté à la Charte; de l'avoir sciemment violée par l'adoption des ordonnances de juillet; il faut qu'il soit puni, il faut qu'avec les autres ministres il réponde de cette désastreuse violation.

» Il est temps que l'on apprenne qu'il y a autre chose que des faveurs dans les ministères. (M. de Peyronnet, avec un sourire ironique, fait un signe de tête affirmatif.) A côté sont aussi des devoirs dont l'inobservation est un crime. Ces devoirs ont été méconnus par les derniers ministres de Charles X. Sous le prétexte de fortifier la prérogative, ils ont attenté aux libertés publiques, comme si les libertés du peuple, suivant l'expression d'un publiciste moderne, n'étaient pas destinées à conserver la prérogative des rois.

» Cet attentat contre nos libertés s'est opéré successivement et à mesure que la défaveur publique est venue s'attacher aux ministres. D'abord, ils ne se sont adressés qu'aux élections; s'ils avaient réussi, c'en était fait de nos libertés, de notre indépendance: une Chambre servile et corrompue les leur aurait toutes immolées.

» Le bon esprit et la sage prévoyance de la France nous garantirent de ce malheur. Malgré les circulaires et les correspondances menaçantes des ministres, une Chambre nationale sortit de l'urne électorale et vint rassurer la population.

» Cette défaite exaspéra le ministère; il ne connut plus d'autre moyen de salut pour son autorité que d'écarter la presse qui montrait son impopularité, les électeurs qui n'obéissaient pas à ses ordres, et la Chambre contre laquelle il se sentait incapable de lutter. Les ordonnances de juillet confisquèrent les libertés du peuple au profit du ministère.

» Le peuple demandait sa Charte et ses lois; il se souvint que leur fondateur les avait placées sous la garantie de son courage. Il le dit; on le fait charger par la gendarmerie, poursuivre à coups de sabre; et si pour se défendre il lance la pierre qu'il trouve sous ses pas, on lui fait tirer des coups de fusil, des coups de canon, sans sommation préalable, sans l'intervention de l'autorité civile. On fait plus: on met, ce qui ne s'est jamais vu, la première ville du monde, une population d'un million d'habitans, en état de siége, et on la soustrait ainsi à la juridiction de ses magistrats, pour la dévouer aux commissions et aux conseils de guerre!

» Il est inutile de retracer ici les malheurs qui s'attachèrent à cette barbare conduite, nous voulons parler à votre jugement, et non à l'indignation que ces scènes de carnage pourraient exciter en vous.

» Nous vous demandons, Messieurs, la condamnation des anciens ministres, parce qu'ils ont livré toutes ses libertés, parce qu'ils ont déchiré son sein en y portant la guerre civile.

» On nous dira que la magnanimité de notre révolution commande un généreux pardon, qu'il faut imiter les vainqueurs de juillet et tendre comme eux la main aux hommes abattus. Gardez-vous, Messieurs, de prêter l'oreille à d'aussi perfides insinuations. Vous confondriez la vengeance avec la justice. Les combattans ont pu se montrer généreux et renoncer à se venger après la victoire; ils n'ont fait que leur devoir: vous au contraire, en refusant de condamner ceux que tant de crimes publics signalent, vous refuseriez justice, vous imprimeriez à notre révolution une tache ineffaçable, l'impunité.

» Que diriez-vous à ceux qui, encouragés par l'exemple, attenteraient de nouveau à nos libertés ou recommenceraient la guerre civile? Pourriez-vous leur infliger la peine due à leurs forfaits? Ils ne seraient ni plus ni moins coupables que les derniers ministres de Charles X; vous seriez liés par ce funeste précédent.

» Vous ne le consacrerez pas, Messieurs, vous répondrez à la demande de la France en deuil, à la plainte des citoyens, à l'accusation de leurs députés par une condamnation éclatante, égale à l'énormité du forfait. Par là vous rendrez justice à tous: vous préviendrez le retour de pareils crimes, et vous apprendrez à l'étranger qui vous admire, qu'à la vaillance, à la générosité, à l'amour de l'ordre, la France a su joindre la justice.»

Pendant ce réquisitoire, qui a duré deux heures et demie, les regards de l'assemblée se portaient à chaque instant sur les accusés, et leur contenance était curieusement observée. M. de Polignac avait les yeux attachés sur l'orateur, et souvent communiquait ses observations à MM. de Martignac et Mandaroux. M. de Peyronnet, par des gestes fréquens, par le mouvement continuel de sa physionomie, laissait percer au dehors les diverses expressions de son âme; il parlait avec vivacité tantôt à M. de Polignac, tantôt à son défenseur et à Me Mandaroux-Vertamy; tantôt à deux personnes de sa connaissance, placées non loin de lui dans la tribune publique; M. de Chantelauze, toujours impassible, et les yeux baissés, flaire de temps en temps un flacon, qu'il ne peut ouvrir, ce qui l'oblige à avoir recours à la main plus vigoureuse de son jeune coaccusé, M. de Guernon-Ranville; ce dernier, la tête haute, écoute très attentivement M. le commissaire, mais sans prendre part aux fréquentes manifestations de M. de Potignac et de Peyronnet.

M. de Peyronnet, se levant: Je ne saurais m'empêcher d'avertir la Cour et MM. les commissaires eux-mêmes, qu'une erreur assez grave vient d'échapper à l'organe de l'accusation. Ceci est un nouvel exemple de l'embarras qu'éprouve un accusé pour déraciner une fausse croyance, qui a été répandue contre lui. On m'avait reproché plusieurs circulaires écrites à l'occasion des élections, j'avais averti qu'une seule circulaire de ce genre avait été écrite par moi; cela n'a pas empêché que devant la Chambre des députés je fusse accusé d'en avoir écrit plusieurs. Dans mes premiers interrogatoires devant vous je répétai que je n'en avais écrit qu'une seule; je rappelai la confusion dans laquelle on était tombé, en m'attribuant des circulaires électorales qui n'étaient pas mon ouvrage. J'ai fait plus: j'ai donné lecture de la seule circulaire écrite par moi, et je me flatte que personne n'a pu y trouver un mot répréhensible. Et cependant M. le commissaire vient de répéter encore que j'avais fait plusieurs circulaires. Il a été plus loin: il en a cité une, dans laquelle il a relevé des expressions qui lui ont paru condamnables: je le conjure de vouloir bien la représenter, de vouloir bien au moins en faire connaître la date et la signature. Je crois qu'il me sera facile de donner des explications pleinement satisfaisantes, quand M. le commissaire aura rempli ce qu'il considère sans doute comme un devoir.

M. Persil: Les commissaires ne connaissent qu'une circulaire; ils n'en ont cité qu'une: mais à côté de cette circulaire, il existe une correspondance ministérielle, c'est celle que nous avons citée; c'est d'elle que nous avons extrait les termes que nous vous avons rapportés, cette correspondance est aux pièces, elle est signée par M. de Peyronnet.

M. de Peyronnet: Je demande la permission de faire ce que M. le commissaire a cru pouvoir se dispenser de faire.

M. Persil: Les commissaires n'ont pas refusé de faire; ils ont fait.

M. de Peyronnet: Pardon, M. le commissaire, vous accusez, et vous provoquez de grands châtimens. Je crois que la vérité est un droit pour moi et pour vous un devoir.

M. le président remet la circulaire à un huissier qui la fait passer à l'accusé.

M. de Peyronnet, après l'avoir examinée: La voici, Messieurs, cette circulaire, c'est d'elle et non d'une, correspondance officielle qu'on a tiré les paroles qui ont été citées. Eh bien! cette circulaire est du 13 avril; je ne suis entré au ministère que le 19 mai, et ma seule circulaire est du 13 juin. (Mouvement dans l'assemblée. — M. de Peyronnet se jette sur sa chaise en croisant les bras.)

Il est une heure. La séance est suspendue pour quelques instants, et la plupart de MM. les pairs quittent la salle.

A la reprise de la séance, M. le commissaire du Roi demande la parole.

M. Persil: Au nombre des faits que la Chambre des députés nous a chargés d'exposer devant vous, un seul a excité une réclamation de la part de M. de Peyronnet: ce fait a été extrait du rapport fait à la Chambre des députés. Ce rapport contient trois citations qui servent, contre M. de Peyronnet, de base à une imputation peu importante, si l'on considère la gravité des autres accusations qui pèsent sur lui.

M. Persil relit ici les passages cités dans le mémoire. Sur ces trois citations, continue-t-il, M. de Peyronnet m'a fait observer que la première était inexacte, qu'elle était insérée dans une circulaire qui ne lui appartenait pas: il a raison, l'erreur se trouve dans le rapport qui a attribué à M. de Peyronnet l'œuvre de M. de Montbel. Nous désirerions qu'il pût en signaler d'autres, nous nous empresserions de les reconnaître; nous ne recherchons pas la matière d'une accusation, nous ne voulons que la vérité; heureux si toutes les charges pouvaient aussi facilement disparaître! (Mouvement d'approbation.)

Quant aux deux autres citations, elles sont reconnues vraies; mais l'observation de l'accusé nous a fait vérifier les pièces, et il a été de notre devoir d'y rechercher la preuve de cette assertion de la Chambre des députés, que M. de Peyronnet avait cherché à influencer d'une manière coupable les élections. Permettez-moi, Messieurs de vous citer quelques autres de ces pièces.

Ici M. Persil lit plusieurs passages de cette correspondance de M. de Peyronnet, notamment une lettre, dans laquelle cet ex-ministre invitait les évêques à apporter le tribut de leur influence. (Mouvement), et une autre lettre, dans laquelle il demandait au ministre des finances la destitution d'un fonctionnaire qui avait déclaré au préfet qu'il ne voterait pas pour le candidat du gouvernement. Il produit aussi une autre lettre du 29 mai 1830, dans laquelle M. de Peyronnet recommandait au ministre des finances de ne pas accorder *avant les élections* la route de poste que reclamait la ville d'Autun, et de ne l'accorder qu'à la demande des députés royalistes.

A chacune de ces citations, l'accusé fait des gestes approbatifs, par lesquels il exprime que ce qu'il a fait il le ferait encore.

M. de Peyronnet: L'accusation a énoncé beaucoup de faits irréguliers, je me suis tu; mais lorsque l'on a présenté un fait matériellement faux, j'ai dû en avertir la Cour. MM. les commissaires de la Chambre des députés le reconnaissent, je les remercie de cette rétractation malheureusement tardive, puisque depuis long-temps on réunit, pour confirmer de plus en plus le grief que l'on me reproche faussement, les écrits et les actes. On me force donc à revenir sur l'étrange irrégularité de la procédure dans cette partie comme dans beaucoup d'autres; ce que je n'ai pas dit, je dois le dire maintenant.

On m'accuse d'avoir usé de menaces pour exercer sur les élections une influence coupable, et il n'est pas inutile de vous rappeler que pour appuyer ce grief, on présente des actes émanés de moi, si l'on en croit les commissaires. Eh bien! Messieurs, devant la Commission de la Chambre des députés je n'ai pas même été interrogé sur ce fait; on ne m'a pas même représenté les pièces qu'on a produites aujourd'hui; on m'a donc ainsi privé des deux seuls moyens qui m'étaient offerts pour éclairer les accusateurs, et les dispenser d'un acte qu'ils regretteront peut-être un jour. Ces pièces, Messieurs, je ne les connais pas, je ne les ai jamais vues. On n'agit pas ainsi dans les accusations les moins importantes; doit-on, dans les accusations les plus graves, s'éloigner de toutes les règles?

Croyez-en, Messieurs, ma longue expérience des affaires judiciaires; mais ce n'est pas seulement à l'expérience que j'en appelle; c'est à la conscience de la Cour que je m'adresse; je m'en remets avec confiance aux usages de votre procédure, mais je ne crois pas mériter d'être aussi légèrement accusé d'un fait illégal.

Un mot encore. On vous a présenté deux lettres. A la lecture rapide de ces pièces, vous avez pu croire que j'avais usé trop rigoureusement de mes droits, peut-être même que j'avais agi avec injustice: mais la vérité, que rien ne peut obscurcir, c'est qu'un préfet m'annonçait que l'employé, dont il est question, lui avait adressé des paroles injurieuses, qu'il avait ainsi manqué à tous ses devoirs envers lui, et que dès lors il ne lui était plus possible de garder l'administration du départemet, si l'on ne prenait des mesures justes et sévères contre cet employé. Ne devais-je pas, dans cette occasion, avertir celui de mes collègues que ces mesures sévères regardaient spécialement? Si c'est là manquer à ses devoirs, je ne les connais plus; mais, je le disais, ce que j'ai fait alors, je serais prêt à le faire encore, car j'ai usé d'un droit qui était le mien; vous avez tout entendu sur ce point, Messieurs, vous prononcerez.

La parole est donnée à M. de Martignac, défenseur de M. de Polignac.

M. de Martignac: « Pairs du royaume, une de ces grandes crises que la Providence permet sans doute pour l'instruction des peuples et des rois, a renversé une dynastie, élevé un trône et fondé sur des bases nouvelles une autre monarchie héréditaire. Ce sceptre en éclats, cette couronne tombée, ces pouvoirs élevés sur les débris des pouvoirs détruits, cette action tempérée, mais immense, qui embrasse toutes les parties de notre corps politique, offrent à la méditation le plus vaste exemple des vicissitudes auxquelles sont soumises la vie des hommes et celle des Etats.

» Les montagnes d'Ecosse cachent au monde le monarque puissant dont les armes ont renversé naguère ce boulevard de la barbarie qui avait bravé jusqu'à lui la civilisation et la chrétienté. Quelques jours à peine ont marqué l'intervalle entre une glorieuse victoire et la plus épouvantable des chutes, et le despote vaincu n'avait pas encore touché le sol qui lui promettait un asile, que le roi vainqueur cherchait une terre hospitalière qui voulût s'ouvrir à son exil.

» Autour de nous tout est changé, les choses et les hommes. Un autre drapeau a remplacé celui qui flottait sur nos édifices; un autre serment a pris Dieu à témoin d'un engagement nouveau. L'origine du pouvoir royal et ses limites, la constitution des premiers corps de l'Etat, et les grandes clauses du pacte fondamental qui nous lie, tout s'est modifié, tout a subi l'influence de cette secousse profonde qui a saisi jusque dans ses bases notre édifice social.

» Au milieu de tant d'élémens passagers et mobiles, de tant de choses qui naissent de l'action et que la réaction détruit, une seule reste immuable, éternelle, inaccessible aux passions, indépendante du temps et des événemens: c'est la justice.

» Quelle que soit la bannière qui flotte sur son temple, quel que soit le pouvoir suprême au nom duquel elle rend ses arrêts, par elle rien ne s'altère, rien ne s'émeut, rien ne change; ses devoirs sont invariables, car elle a toujours pour règle unique la vérité et la loi.

» Les peuples le savent, Messieurs; aussi y a-t-il dans son nom quelque chose qui impose et qui commande le respect; et s'il est arrivé quelquefois que les passions l'ont oublié, l'erreur ne fut jamais de longue durée, et la noble fermeté du magistrat retrouve bientôt, dans l'estime universelle, le prix qu'elle avait mérité.

» C'est elle, c'est cette justice de tous les temps et de tous les lieux, que viennent invoquer aujourd'hui ces hommes qui parlèrent devant vous au nom de la puissance souveraine, et qui y comparaissent aujourd'hui poursuivis et accusés, ces hommes autour desquels l'appareil de la puissance et de la dignité s'est converti en appareil de surveillance et de protection.

» C'est cette justice qui peut braver l'histoire, parce qu'elle veut d'avance être impartiale comme devant laquelle se présente un ministre du roi tombé, un ministre dont le souvenir se mêle à des malheurs, à des désastres, à du sang versé, dont le nom a été souvent prononcé au milieu de l'irritation et de la colère, et que la prévention elle-même doit enfin sentir le besoin d'écouter.

» Au milieu de tant d'hommes habiles dont la voix éloquente appartient au malheur, c'est moi que sa confiance est venu chercher pour parler en son nom, pour éclairer la conscience de ses juges et l'opinion de son pays.

» Enlevé depuis douze ans par les affaires publiques à cette noble profession du barreau dont il ne m'est resté que des souvenirs et des regrets, j'ai tremblé que cette tâche imprévue ne fût au-dessus de mes forces, et toutefois je n'ai point balancé à l'accepter, parce qu'il y a dans la voix d'un homme menacé qui vous appelle quelque chose d'impérieux qui subjugue et qui commande. (Marques générales d'une vive approbation.)

M. le président: Je rappelle à l'audience qu'aucun signe d'approbation ni d'improbation ne doit être donné. (Le silence se rétablit aussitôt.)

M. de Martignac, reprenant: « Ce mandat du malheur dont je comprends toute la gravité, je viens aujourd'hui essayer de le remplir; puissé-je le faire avec cette fermeté qui convient à l'accomplissementd'un devoir, avec cette mesure qui n'irrite jamais ceux qu'on doit toucher, et cette puissance de raison qui frappe les esprits et qui saisit les consciences.

» Tel est mon vœu le plus ardent et le plus sincère, et votre loyauté le comprendra aisément. La défense peut ici être grande et protectrice; la vérité et la raison ont mis en mes mains tous les élémens réunis du succès où j'aspire. Mon insuffisance seule pourrait les frapper de stérilité, et je sens que le souvenir d'une tentative

impuissante et d'une confiance qui aurait été trompée peserait sur mon cœur comme un éternel remords.

» J'ai besoin, Messieurs, de toute votre bienveillance, mais il me semble que je puis l'espérer, car je n'ai rien perdu de la mémoire du passé. (MM. de Polignac et de Peyronnet se regardent en souriant.)

» Les évènemens qui nous amènent devant vous ne peuvent être détachés de la cause qui les a produits ; je dois, avant de vous entretenir, ramener votre attention vers le passé, traverser avec vous ces temps orageux et difficiles qui ont précédé et préparé la catastrophe dont nous venons d'être les témoins, et vous dire comment mes yeux effrayés ont vu se former au-dessus du trône la foudre dont il a été frappé.

» La révolution de 1789, qui fut honorée par tant de courage et souillée par tant de sang et de cruautés, avait fait périr d'innombrables victimes; sa faulx terrible avait moissonné largement dans la famille de nos rois.

» Vingt ans s'étaient écoulés depuis ces sanglantes catastrophes pendant lesquelles les princes de cette famille proscrite avaient gardé chez l'étranger le douloureux souvenir des malheurs qui les avaient frappés.

» Les événemens de 1814 leur rouvrirent les portes de leur patrie ; ils y revinrent au milieu des désordres d'une invasion étrangère.

»Louis XVIII avait nourri depuis long-temps la pensée que le premier besoin d'un bon roi était de donner à la France des institutions généreuses ; il saisit, pour réaliser cette pensée dans laquelle l'étude qu'il avait faite de l'esprit de son temps et de son pays l'avait confirmé, l'heureuse occasion que lui offrait sa réintégration sur le trône de ses aïeux. La Charte fut préparée pour rejoindre le passé au présent ; mais ce pacte, destiné à la perpétuité, fût rédigé avec précipitation, et se ressentit peut-être du peu de réflexion et de maturité qui avait présidé à sa confection.

» Cette institution nouvelle fut octroyée par le roi, en vertu d'un droit préexistant, d'un droit indépendant d'elle, et que son fondateur tenait de sa naissance. Elle dut être délibérée et écrite dans cet esprit, et elle le fût en effet.

»La Charte, vivement adoptée par la population industrieuse et active, trouva d'abord peu d'approbateurs dans ceux chez lesquels le retour de la dynastie exilée avait réveillé des souvenirs d'ambition ou d'orgueil.

»Les premiers y virent un germe fécond d'institutions populaires ; les autres, une cause inévitable de troubles nouveaux.

»Le temps seul et l'expérience pouvaient rapprocher les esprits et faire de ce pacte, fidélement exécuté de part et d'autre, un gage d'union et un centre d'intérêts communs. Les événemens vinrent ranimer les divisions et réveiller les haines.

»La France et la famille qui lui était rendue n'avaient pas eu le temps de se reconnaître et de s'entendre, lorsque le monarque guerrier, dont la gloire occupait encore tous les souvenirs, revint de son exil et marcha au travers du peuple surpris et de l'armée entraînée, jusqu'au trône d'où il était naguère descendu.

» Obligés d'abandonner encore le palais de leurs ancêtres et de chercher un nouvel asyle et un nouvel appui sur les terres étrangères, Louis XVIII et sa famille ne purent pas subir pour la seconde fois cette triste nécessité, sans reporter leurs pensées sur leur premier exil, et sur les maux qui l'avaient accompagné.

» La guerre éclata de nouveau ; les Bourbons rentrèrent, et cette fois leur destinée parut dégagée de la fatalité qui les avait poursuivis.

» Il faut le dire toutefois, parce que c'est une vérité, une vérité qui appartient à l'histoire, et qui doit être répétée pour l'instruction des monarques et des peuples, une de ces réactions violentes que la douceur de nos mœurs, et surtout le souvenir de tant de vicissitudes devraient rendre impossible chez nous, aliéna des cœurs et féconda les semences renouvelées de vengeance et dehaine.

» On a déjà eu souvent occasion de le reconnaître; il y a cela de difficile dans les restaurations, que les compagnons d'exil et d'infortune, les anciens partisans de la dynastie relevée, ceux qui lui sont restés attachés ou qui peuvent feindre de l'avoir été, apportent dans la communauté nouvelle des prétentions incompatibles avec les existences établies, avec les dignités acquises, avec les mœurs formées sous le gouvernement tombé. Les uns veulent tout ressaisir, les autres se résignent difficilement à perdre, et deux intérêts, non seulement différens, mais contraires, se partagent le sol commun.

» Il faut bien du temps, de la prudence, de la bonne foi et du bonheur pour fondre ensemble ces deux élémens de discorde ; et jusqu'à ce que cet heureux accord soit rétabli, une lutte intestine, une guerre sourde et dangereuse agite et tourmente le pays.

» Cette triste guerre n'épargna pas le nôtre. Pendant plusieurs années, des conspirations successives vinrent jeter des germes de défiance et d'alarmes dans le cœur des hommes qui entouraient le trône, et cette défiance remonta jusqu'au trône lui-même. Si des noms obscurs étaient sortis seuls de l'épreuve des enquêtes, on n'aurait vu dans leur apparition que des mécontentemens isolés, que des haines individuelles ; mais il n'en était pas ainsi, et derrière ces noms obscurs, on apercevait souvent d'autres noms populaires et fameux qui donnaient à ces mouvemens comprimés et renaissans un caractère de généralité sérieux et alarmant. La mort du duc de Berri, frappé par le fer d'un assassin, vint encore ajouter un sentiment de terreur vague mais profonde aux souvenirs du passé et aux inquiétudes du présent.

« Les conspirations s'arrêtèrent lorsque l'affranchissement de la presse périodique laissa une entière liberté à la manifestation de la pensée ; mais cette liberté elle-même fit connaître toute la gravité du mal, et montra jusqu'à quel point l'esprit d'opposition avait pénétré dans les masses.

» Je crois que le mal, quoique réel, n'était pas sans remède ; je crois que la dynastie et la France pouvaient s'entendre encore, et que si le besoin d'une plus grande somme de liberté, le désir d'accroître le pouvoir démocratique, au préjudice du pouvoir royal, étaient devenus impérieux et pressans ; cette tendance des esprits, qu'il fallait combattre avec mesure et satisfaire avec discernement, n'allait encore que dans un nombre restreint jusqu'au renversement du trône et de la dynastie.

» Louis XVIII était mort sans avoir pu apporter de remède à ces maux qu'il avait pourtant bien compris.

» Le règne de son successeur commença sous de favorables auspices. Les premières paroles du nouveau Roi furent affectueuses et confiantes ; son premier acte fut la délivrance de la presse, arrêtée dans les derniers jours de la vie de son frère.

» Une ère nouvelle semble s'ouvrir ; mais ces heureux débuts ne se soutiennent pas. Constamment préoccupés de deux idées contraires, le prince et la partie active de la population s'éloignèrent de nouveau l'un de l'autre.

» Ainsi, le prince effrayé des empiètemens de la démocratie, cherchait les moyens d'arrêter ce débordement ; le morcellement infini des propriétés lui paraissait une des causes du mal ; il crut trouver un remède dans des lois qui tendaient à agglomérer les héritages, et ces lois repoussées par nos habitudes, par nos intérêts tels que le temps les avait faits et que l'opinion les avait adoptées, furent considérées comme des indices certains d'une tendance rétrograde, comme les premiers pas d'un retour désiré à d'anciens priviléges.

» Ainsi, les écarts de la presse paraissaient au prince un danger imminent contre lequel il fallait à tout prix armer son gouvernement, et tous les efforts dirigés contre la presse furent regardés par le pays comme des actes hostiles contre ses libertés, comme des tentatives faites pour empêcher la vérité de se faire jour et les intérêts populaires de se défendre.

» Ainsi, l'opinion publique, celle de la magistrature, celle d'un des grands corps de l'Etat, signalaient comme une cause de troubles et de justes alarmes l'influence toujours croissante du clergé, et surtout l'établissement et l'intervention progressive dans l'éducation publique d'un corps sévèrement jugé par l'histoire, et soupçonné de prêcher des doctrines contraires à notre droit public ; et la cour et le prince, effrayés de la tendance des esprits, des dispositions de la jeunesse, de la puissance toujours croissante des idées libérales sous le rapport religieux et politique, ne voyaient dans ce qui blessait la magistrature, les pairs et le pays, que des obstacles à un débordement qui sans eux était inévitable.

» C'est ainsi que, au lieu de marcher ensemble dans un but commun, le gouvernement et la majorité de la nation s'éloignaient l'un de l'autre, s'accoutumant à se regarder comme des adversaires, et qu'une lutte constante minait et détruisait lentement l'ordre social établi parmi nous.

» Cependant les nécessités du gouvernement représentatif produisirent une grave modification dans le système du gouvernement. Les élections tentées à la fin de juillet 1827 amenèrent dans la Chambre élective les élémens d'une majorité animée d'un autre esprit que les majorités précédentes. Charles X n'eut point alors la pensée de chercher hors de la Chambre des moyens de salut ; il forma un autre ministère, et annonça solennellement l'intention de conformer l'esprit de la législation à celui de la Charte.

» Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je loue ou que je blâme les actes de ce ministère ; je raconte seulement, et je le fais avec de justes ménagemens que tout ici me commande, mais toutefois avec franchise et impartialité. Je ne parle pas encore comme défenseur, mais comme historien ; j'expose les évènemens qui nous ont amenés où nous sommes, et je les expose, sinon comme ils apparaissent à d'autres, au moins comme je les ai vus.

» Le ministère nouvellement appelé crut voir dans la défiance réciproque où se trouvaient la dynastie et cette immense portion de la population qui s'était vivement attachée à la Charte, le danger auquel il importait de pourvoir avant toutes choses ; il comprit que pour la dissiper il fallait, autant qu'on le pouvait sans péril pour la couronne, accorder au pays tout ce qui était propre à le rassurer sur les projets qu'il redoutait.

» Les mesures qu'il prit pour arriver à ce résultat furent vivement combattues par les défenseurs exaltés du pouvoir royal, et constamment signalées au prince par tout ce qui l'entourait, comme des concessions funestes qui ébranlaient le trône, et qui livraient la royauté désarmée à ses ennemis.

» Attaqué de ce côté dans l'esprit du monarque, le ministère n'était pas plus ménagé dans l'esprit du peuple, et tous les organes de la presse livraient à la plus amère censure, à la plus violente aggression ses actes, ses paroles et jusqu'à ses intentions.

» Dans la Chambre élective, deux oppositions s'élevèrent contre lui. Une loi vivement sollicitée par toutes les opinions fut proposée. Le principe sur lequel elle reposait était démocratique et populaire. Ceux à qui ce principe devait plaire ne virent que les limites dans lesquelles il était renfermé. La discussion du projet de loi fut rendue impossible dès ses premiers momens par la réunion des deux partis contraires, et la couronne, qui faisait ce premier pas dans une carrière nouvelle pour elle, et où elle n'entrait qu'avec une vive inquiétude, s'empressa de rétrograder.

» Je ne vis point, je l'avoue, dans cet accident, un système arrêté d'opposition hostile ; je pensai que la lutte n'était sérieusement engagée qu'entre la démocratie agissant vivement dans un système d'empiètement, et le pouvoir royal s'efforçant de défendre avec sagesse et fermeté ses prérogatives menacées. Je ne crus pas le trône lui-même attaqué ni la dynastie sérieusement menacée.

» Mais ce que je n'ai pas cru, d'autres purent le croire. L'échec parlementaire supporté par le ministère donna à ceux dont son système contrariait les vues, les moyens de soutenir qu'il ne remplissait pas les conditions du gouvernement représentatif, et qu'il n'avait pas une majorité acquise.

» D'un autre côté, on peignit la presse menaçante, travaillant incessamment à détruire l'édifice social ; on montrait l'action toujours croissante exercée sur les élections par des associations avouées ; on répétait que cette action était de nature à faire passer avant peu le pouvoir réservé à la Chambre élective dans des mains ennemies ; on demandait un rempart contre cette invasion imminente, et l'on prédisait en cas de persistance dans le système suivi alors, les plus grands et les plus inévitables malheurs. On évoqua de tristes souvenirs ; on parla des maux que la faiblesse avait causés, du sang qu'elle avait fait répandre, des devoirs qu'imposait à la royauté le soin de sa conservation.

» Ces paroles trouvèrent de la sympathie dans des esprits déjà occupés des mêmes souvenirs, déjà frappés des mêmes craintes, saisis des mêmes pressentimens. Le renversement du ministère fut résolu.

» Il existait un homme connu par sa longue fidélité, par son dévoûment absolu à la dynastie régnante, par son attachement sans bornes pour la personne du roi Charles X ; un homme éprouvé par de grands dangers et de longs malheurs ; qui avait rarement habité la France, et qui en connaissait peu l'esprit et les dispositions, mais qui ayant fait dans un pays voisin une étude constante du gouvernement représentatif, avait réfléchi sur ses élémens divers, sur son équilibre nécessaire, sur le contre-poids régulier que devait offrir à l'action populaire, une aristocratie bien organisée.

» Cet homme, doué d'une piété sincère, dont les mœurs étaient pures, les manières affables et polies, était toutefois capable de résolution et de tenacité. Les difficultés les plus sérieuses ne l'arrêtaient pas, non qu'il eût en lui, ni même qu'il se sentît une force suffisante pour les vaincre ; mais quand une détermination considérée comme un devoir avait été prise par lui, il était plein de confiance dans le sentiment ou la pensée qui la lui avait suggérée ; il croyait aisément ce qu'il sentait, et il marchait avec assurance vers son but, fermant les yeux sur les obstacles.

« Cet homme n'avait pas l'habitude de nos débats parlementaires ; il avait peu vu la Chambre élective et ne pouvait espérer de lutter à la tribune, s'il y était appelé, contre une opposition vive, habile et expérimentée ; mais cette cause, si elle devait lui être imposée, ne l'aurait pas effrayé ; non qu'il eût dans un talent inné une foi vaniteuse ; mais parce qu'il n'aurait pas prévu la difficulté d'énoncer clairement une pensée qu'il aurait jugée utile ; c'était l'homme auquel on pouvait penser au jour du danger, non peut-être pour le conjurer, mais pour lutter contre lui avec une complète abnégation de soi-même. Cet homme que vous avez déjà nommé, que j'aurai occasion de vous faire mieux connaître dans le cours de ces tristes débats, est celui qui a placé sa tête et sa mémoire sous la faible sauve-garde de ma parole ; c'est celui qui est là à mes côtés, qui a long-temps siégé aux vôtres, c'est celui que vous appelez aujourd'hui l'accusé, et qui a voulu que je l'appelasse mon client.

» Déjà, plusieurs fois, Charles X avait eu la pensée de l'introduire dans ses conseils ; Charles X sentait le besoin d'avoir pour intermédiaire, pour organe entre ses ministres et lui, un homme sûr et éprouvé, avec lequel il pût s'ouvrir librement et sans réserve ; dans le cœur duquel il pût épancher ses craintes et ses désirs, ses mécontentemens et ses joies rares et courtes. Il avait voulu lui confier les affaires de l'extérieur dès le commencement de l'année 1829 ; mais la résistance qu'il éprouva dans le conseil, et que les circonstances expliquaient suffisamment, avait fait abandonner ce projet. Le 8 août, M. Jules de Polignac fut appelé le premier au ministère des affaires étrangères.

»Vous savez, Messieurs, quels hommes lui furent donnés pour collègues, et quel cri de surprise accueillit ces noms inattendus. Beaucoup de personnes prétendirent que cette entreprise était le premier acte d'un système arrêté pour le renversement de la Charte, et que ce système serait consommé dès le lendemain, avant qu'aucune précaution défensive eût été prise, qu'aucune résistance eût été organisée. Toutefois, les noms de M. de Chabrol, connu dès long-temps par la modération de ses opinions, de M. de Courvoisier, qui avait laissé à la Chambre le souvenir de ses doctrines constitutionnelles, de M. de Rigny, dont les principes d'attachement à la Charte étaient presque aussi notoires que son courage et son habileté ; ces noms, indiqués dans l'ordonnance de formation, étaient inconciliables avec l'idée d'un plan formé pour la destruction de nos institutions, et ne permettaient pas d'y croire. Trois mois s'écoulèrent en effet, et rien n'indiqua que cette résolution eût été prise.

»A cette époque une modification s'opéra dans le conseil ; on en vit s'éloigner celui de ses membres dont le caractère était le plus ferme et le plus prononcé, dont les principes semblaient le plus absolus et dont le nom avait été présenté par la presse comme le signe le plus éclatant d'une volonté hostile à la Charte, M. de Polignac fut élevé à la présidence du conseil, et vous savez s'il y fut appelé par une ambition personnelle ou par des considérations qui lui étaient étrangères.

» Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, l'ouverture de la session de 1830, le discours du trône, cette adresse de la Chambre des députés qui fit connaître au roi le peu de sympathie qui existait entre elle et les conseillers de la couronne, et l'ajournement de cette Chambre et la dissolution qui le suivit ; tous ces faits sont trop présens à votre mémoire pour qu'il soit besoin de les retracer.

» Les colléges furent convoqués ; mais avant leur réunion une révolution nouvelle s'opéra dans le cabinet.

» A la place de MM. de Chabrol et de Courvoisier, on appela, avec MM. de Chantelauze et Capelle, M. de Peyronnet, sur la tête duquel un ministère de six années avait dû amasser bien des préventions et des animosités.

« Messieurs, je ne puis prononcer le nom de M. de Peyronnet sans une émotion que vous comprendrez aisément,

» Nés dans la même ville, dans la même année, nous avons vu ensemble s'écouler au milieu des plaisirs et des peines notre enfance, notre jeunesse, et bientôt notre âge mûr. Au collége, au barreau, dans la magistrature, dans les Chambres, partout nous nous sommes retrouvés; et aujourd'hui, après avoir passé au travers des grandeurs humaines, nous nous retrouvons encore, moi, comme autrefois, prêtant à un accusé le secours de ma parole; et lui, captif, poursuivi, obligé de défendre sa vie et sa mémoire menacées. (Mouvement.)

» Cette longue confraternité, que tant d'évènemens avaient respectée, les tristes effets des dissentimens politiques l'interrompirent un moment. Cette enceinte où nous sommes a vu nos débats quelquefois empreints d'amertume; mais de ces souvenirs, celui de l'ancienne amitié s'est retrouvé seul au donjon de Vincennes.

» Une voix éloquente et amie vous expliquera, Messieurs, comment étaient injustes les préventions qui accueillirent sa rentrée, comment ses intentions étaient généreuses et loyales. Cette tâche ne m'appartient pas; et d'ailleurs jusqu'à présent je raconte encore.

» Les élections furent faites, et malgré l'intervention personnelle du Roi dans cette fâcheuse lutte, elles produisirent ce qu'avaient prévu tous ceux qui connaissaient bien l'esprit dont le pays était animé. La Chambre, ajournée et dissoute, fut reconstituée, et les électeurs répondirent à l'appel qui leur était fait, en renvoyant à la couronne ceux que la couronne avait repoussés.

» Il n'était pas possible de tenter un nouvel essai. Deux partis s'offraient entre lesquels il fallait choisir, et choisir sans délai : l'un pris dans les conditions du gouvernement représentatif, et qui consistait à mettre le ministère en harmonie avec les exigences parlementaires; l'autre pris en dehors de ces conditions, et qui substituait la dangereuse épreuve des coups d'Etat à l'action régulière, mais bien difficile, de la Charte constitutionnelle.

» On dut hésiter sans doute; mais les jours de la restauration étaient comptés. Des motifs que nous apprécierons plus tard firent pencher la balance vers le dernier des deux partis.

»La Chambre des Députés dissoute; les lois électorales abrogées par ordonnances; les colléges électoraux composés d'élémens nouveaux; un système restritif de la liberté de la presse provisoirement établi; j'abrège le tableau de cette œuvre d'un jour, qui doit laisser de si longs souvenirs et de si profondes traces.

» Le 26 juillet 1830, Paris apprit cette brusque invasion faite dans nos lois par le pouvoir royal, et, au long murmure qui s'éleva de toutes parts, à l'agitation vive et croissante qui se manifesta rapidement, à cette physionomie inquiète et menaçante que prirent les quartiers populeux, il fut facile de prévoir qu'une lutte terrible se préparait et que les fondemens de la monarchie étaient déjà ébranlés.

» Ici, Messieurs, les événemens se pressent, se heurtent et se confondent; l'imagination a peine à les suivre; l'esprit ne peut les classer avec ordre. Le temps seul, car dans les grandes crises la vérité ne peut s'obtenir que du temps, le temps seul permettra de connaître et de juger avec impartialité les innombrables scènes de ce drame terrible dont Paris fut pendant trois jours le théâtre. Je ne rappelle aujourd'hui que les faits généraux, que ceux qui dominent, et qu'on peut apercevoir et signaler au-dessus de cette masse confuse et de cet immense mouvement.

»Pendant la journée du 26, la nouvelle des ordonnances que le *Moniteur* seul avait publiées, s'était répandue dans la capitale. Quelques attroupemens peu nombreux eurent lieu dans la soirée; l'hôtel des affaires étrangères fut fréquemment entouré; quelques dégradations y furent commises; quelques postes furent insultés.

» Le 27, les mouvemens prirent un caractère plus sérieux; un nombre assez considérable d'ouvriers se porta dans différens quartiers, et la résistance parut ouverte et déclarée. Toutefois, jusque là, la masse de la population n'avait pas pris une part active aux événemens, et l'action populaire rencontrait plus de sympathie que de coopération.

«Le maréchal duc de Raguse, déjà depuis long-temps titulaire du gouvernement de Paris, avait reçu des lettres de service et se trouvait investi du commandement de toutes les troupes de la première division.

« Il crut devoir déployer des forces pour les opposer aux attroupemens. Quelques détachemens de gendarmerie, quelques bataillons de la garde et de la ligne circulèrent dans les quartiers agités, et le sang des citoyens commença à couler, mêlé et confondu avec celui des soldats.

« Le 28 au matin l'émeute avait disparu, et à sa place apparaissait une révolution toute entière. Les insignes de la royauté détruites, les couleurs de 1789 arborées, le concours d'un peuple immense se livrant au mouvement donné; cette succession non interrompue de combattans, ce mépris de la mort qui annonce une résolution inébranlable, ce respect pour la propriété privée qui décèle un but plus élevé, cet ordre dans l'attaque, et cette tactique commune dans la défense, qui indique des chefs habiles et un plan arrêté, tous ces élémens de destruction proclamaient un pacte brisé, une guerre à mort au roi et à la dynastie.

» J'ignore s'il était possible d'élever en ce moment des digues qui pussent contenir un pareil torrent, et j'ai quelque peine à le croire; mais ce qui est certain, c'est que les mesures à l'aide desquelles on aurait pu le tenter avec quelques chances de succès n'avaient point été prises. Ni le Roi ni ses ministres n'avaient soupçonné cet effet immédiat de leurs actes; et ce mouvement électrique et cette résistance agressive les trouvèrent hors d'état de se défendre.

»Quelques soldats de la ligne qui auraient résisté bravement aux attaques de l'ennemi, et qui ne résistèrent pas à l'appel de leurs compatriotes, quelques bataillons, quelques cavaliers, quelques compagnies d'artillerie de la garde, qui, jetés au milieu de Paris en armes, poussés dans la plus difficile et la plus douloureuse position où des hommes d'honneur puissent se trouver conduits, remplissaient avec un triste courage et une obéissance inquiète ce devoir de soldat dont leur cœur de Français gémissait; tels furent les obstacles opposés à cette révolution dévorante, obstacles impuissans, obstacles inertes, qui ne pouvaient un moment en suspendre le cours.

»Menacés dans leurs maisons, agités des plus sinistres pressentimens, les ministres se réunirent au château des Tuileries, qui paraissait défendu par une force suffisante. Ils apprirent par diverses voies que la confusion était à son comble, et que les pouvoirs constitués selon les lois, n'avaient plus ni action, ni existence.

»Paris, dépourvu de ses magistrats, privé de toute action légale, allait tomber dans un état d'anarchie dont il était difficile de calculer les suites. On avait cru devoir concentrer l'autorité là où était la force. Paris fut déclaré en état de siège.

»Vaine précaution! triste et inutile formalité. Le mouvement n'attendait pas; il marchait entraînant tout après lui, et la menace impuissante expirait sans avoir été entendue.

»La nuit fut terrible. Le bruit lugubre de la cloche d'alarmes, le feu de la mousqueterie et celui du canon, annonçaient incessamment que le sang Français coulait toujours sous des mains françaises.

» Le 29 au matin, le drapeau populaire flottait sur le vieux Louvre, sur l'Hôtel-de-Ville, sur l'Arsenal, partout : on le vit bientôt s'élever menaçant et vainqueur sur la demeure de nos Rois, et la foule pénétra tumultueuse, irritée et maîtresse dans ces lieux où un Roi puissant recevait naguère les hommages de la France et de l'Europe.

» Des essais furent alors tentés pour ressaisir ce qu'on avait perdu; des propositions furent faites, des nouveaux ministres nommés, les ordonnances révoquées : il n'était plus temps. Tout était consommé et la tardive abdication du Roi et de son fils ne sauva pas la dynastie.

» Pour la troisième fois, la famille royale s'éloigna proscrite de ce sol de la patrie qu'il doit être si douloureux de quitter, pour aller porter sur la terre étrangère des souvenirs qui doivent être amers, et le malheur qui, depuis quarante ans, s'est attaché à sa poursuite.

« Cette grande catastrophe s'était opérée avec une merveilleuse discipline : jamais tant d'ordre n'avait brillé dans l'anarchie, jamais tant d'humanité dans le massacre. Etonnés de leur sécurité, de la liberté dont ils jouissaient, de la paisible possession de leurs propriétés, les hommes dont ces événemens froissaient les affections, blessaient les sentimens et les intérêts furent contraints de rendre au peuple qui avait vaincu cette rare et éclatante justice

» Vous savez, Messieurs, tout ce qui a suivi : le trône déclaré vacant, la Charte renouvelée et modifiée, les pairs nommés par Charles X dépouillés de leur dignité, l'institution de la pairie soumise à une révision, et l'avènement au trône du duc d'Orléans et de sa dynastie, tous ces actes solennels qui ont consommé la révolution de juillet, sont aujourd'hui connus de l'Europe entière.

» Cependant les ministres signataires des ordonnances essayaient de trouver loin de Paris un asile contre des ressentimens dont ils ne se dissimulaient pas la violence. Aucun acte de l'autorité légale n'avait ordonné ou autorisé leur arrestation; toutefois, quatre d'entre eux furent arrêtés au milieu des dangers de l'effervescence populaire, et jeté dans les prisons.

» Reconnu, dénoncé et saisi au moment où il allait quitter la France, M. de Polignac vit plus d'une fois ses jours menacés, et fut enfin ramené captif dans ce donjon de Vincennes, où il avait déjà passé les plus belles années de son orageuse vie.

» Pendant que ces évènemens se passaient, une accusation, proposée par un honorable membre de la Chambre des députés, s'instruisait contre les anciens ministres.

» Une commission avait été nommée; elle commença une instruction; mais l'absence complète de toute loi ne tarda pas à l'arrêter dans sa marche. Convaincu de l'insuffisance d'une autorité non réglée, qui devait rester impuissante devant la première résistance, elle revint devant la Chambre qui lui avait délégué un mandat incomplet et lui demanda les pouvoirs que le Code d'instruction criminelle accorde aux juges d'instruction et aux chambres du conseil.

»C'était, Messieurs, une grave et importante question que celle de savoir si de pareils pouvoirs devaient appartenir à la Chambre des députés; et en présence de l'article de la Charte qui ne lui donne que le droit d'accuser et de traduire en jugement, on pouvait être disposé à lui contester celui d'interroger les prévenus, d'entendre les témoins, de faire en un mot ces actes de l'instruction que la loi défère non au ministère qui accuse, mais au juge qui pèse et qui prononce.

« Dans tous les cas, le silence de la Charte semblait rendre indispensable le concours des trois branches du pouvoir législatif. Les juges d'instruction et les chambres du conseil tiennent leur pouvoir de la loi. C'est de la loi seule que la Chambre des députés ou ses délégués semblaient devoir recevoir des pouvoirs de la même nature, et toutefois, c'est par une décision émanée de la Chambre seule que la Commision les reçut.

« Une enquête fut faite et les prévenus furent interrogés. Ils n'opposèrent à ces actes aucune résistance, et se bornant à des réserves générales, ils déférèrent aux sommations qui leur furent adressées, sans mettre en question le pouvoir de ceux de qui elles émanaient.

» Ce qu'ils n'ont pas fait alors, je n'ai point mission expresse de le faire aujourd'hui. Mais j'ai dû raconter avec exactitude les faits et les actes qui se rattachent à l'accusation, et montrer les premiers embarras qu'a dû rencontrer une procédure instruite dans l'absence de toute législation et les irrégularités étranges qu'ils ont produites. Ces embarras prendront plus tard un tel degré de gravité, qu'il sera de mon devoir de vous les signaler comme des obstacles réels que votre sagesse hésitera peut-être à franchir.

Après avoir achevé l'instruction qu'elle jugea convenable de faire, la commission fit son rapport à la Chambre : ce rapport était l'ouvrage d'un homme consciencieux et habile, d'un magistrat éclairé, d'un citoyen loyal et généreux. Toutefois il se ressentit de cette prévention involontaire dont les esprits les plus justes ne sont pas exempts, et dont il est si difficile de se défendre lorsqu'il faut juger les faits et les hommes sous l'influence d'une crise immense et de l'exaltation qu'elle a produite,

» La commission exposa que les ordonnances du 25 juillet n'étaient point un fait isolé, né des circonstances du moment, qu'elles étaient le résultat d'un plan médité depuis plusieurs années par Charles X; que les actes divers qui avaient marqué les premières années du règne de ce monarque étaient tous empreints de l'esprit contre révolutionnaire dont il était animé; que si les projets parurent ajournés en 1828, ils furent repris avec plus d'ardeur en 1829, et que le ministère du 8 août fut formé dans le but de les accomplir.

» A la tête des conseillers secrets qui engagèrent le roi à se mettre en guerre avec son peuple, la commission plaça le prince de Polignac, qu'elle désigna comme le représentant de la faction contre-révolutionnaire, comme celui *sur lequel se fondaient, dès long temps, les espérances des ennemis de l'ordre et des lois;* elle raconta les mouvemens divers opérés successivement dans le cabinet, et la convocation et l'ajournement des Chambres.

» Passant aux actes criminels que devaient justifier l'accusation, la commission signala ces déplorables incendies qui avaient dévoré quelques-unes de nos provinces, et dont la France était épouvantée; elle n'en accusa pas formellement les ministres; mais elle déclara que les soupçons s'étaient élevés jusqu'à eux, et qu'elle avait trouvé *tant d'obscurité* dans leur correspondance, *qu'il lui était difficile d'asseoir à cet égard un jugement de quelque poids.*

» Elle raconta les menaces violentes et les intrigues coupables exercées à l'occasion des élections, et la Chambre dissoute avant d'avoir été assemblés, et les lettres closes adressées aux députés, au moment même où on leur enlevait leur mandat, dans l'intention présumée de se saisir d'eux à leur arrivée à Paris, et la législation sur la presse abrogée par une ordonnance, et le système électoral détruit par un acte de la même nature, au mépris des dispositions de la Charte.

» Elle montra ensuite l'exécution odieuse et sanglante donnée à ces mesures criminelles; l'ordre adressé aux chefs de corps dès le 20 juillet, sur la conduite à tenir en cas d'alerte; le commandement de la 1re division, confié le 25 au duc de Raguse, auteur de l'ordre donné cinq jours auparavant; la force armée faisant usage de ses armes contre une population inoffensive, sans provocations et sans sommations; les ordres donnés de tirer sans ménagement sur le peuple; l'argent distribué aux soldats pour les exciter au massacre; Paris traité en ville ennemie et mis en état de siége; les Conseils de guerre préparés; la liberté des citoyens menacée, et, au milieu de cet effroyable tableau, M. de Polignac présidant à tous ces désastres, insensible à tous ces malheurs, prescrivant le meurtre, cachant au roi la terrible vérité qui doit bientôt se faire jour; repoussant, sans les voir, de généreux citoyens, d'honorables députés qui s'offrent pour médiateurs, qui ne demandent au nom de la paix publique que le renvoi de ces ministres dont la présence fait couler le sang, et appelant enfin des troupes nouvelles pour recommencer le combat.

» Après ce funèbre récit dont nous apprécierons l'exactitude, la commission raconta l'issue de cette lutte mortelle; elle rappela la tardive résolution de Charles X, et les ordonnances retirées, et les ministres repoussés : mais elle s'écria avec la commission municipale : « Il n'y avait plus de ministres, plus de monarque : *la guerre avait prononcé.* »

» Tel fut le rapport que la commission d'accusation soumit à la Chambre des députés, et sur lequel elle appuya sa proposition.

» Cette proposition tendait à ce que les anciens ministres fussent accusés *de trahison.*

« Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les » élections et de priver les citoyens du libre exercice de » leurs droits civiques;

» Pour avoir changé arbitrairement et violemment les » institutions du royaume;

» Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sureté intérieure de l'Etat;

» Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou » portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la » capitale et dans plusieurs autres communes. »

» Et comme le crime de *trahison*, le seul qui pût fonder l'accusation, ne se trouve ni déterminé ni puni par aucune loi, la commission indiquait à la Chambre, comme dispositions pénales qui *pouvaient* être appliquées aux accusés, les articles du Code qui prévoient les crimes qu'elle venait de rappeler et qui devaient constituer la trahison.

» La commission proposait enfin de traduire les accusés devant la Chambre des pairs, et de nommer trois

commissaires pour suivre devant cette haute Cour l'accusation intentée.

» Après une discussion qui fut sévère et grave comme la matière le demandait, mais qui ne fut ni violente ni passionnée, la Chambre des députés adopta la résolution proposée. La minorité qui la repoussait était peu nombreuse; mais cent membres manquaient à leurs bancs, et vous savez pour quelle cause; enfin, la Chambre choisit ses commissaires, et dans toutes ces opérations, il fut facile de voir qu'elle n'était animée d'aucun esprit de vengeance aveugle ou d'animosité personnelle. Et qu'il me soit permis, à cette occasion, de rendre à la Chambre des députés ce rare témoignage qu'aucune passion n'a présidé à ces premiers débats, et de citer ma présence ici comme une preuve éclatante de sa modération et de sa loyauté. (Mouvement marqué d'approbation.)

» Membre de la Chambre des députés, je viens défendre devant vous l'un de ceux qu'elle accuse. Choisi par lui, je n'ai pu engager que ma propre volonté; mais cette volonté était subordonnée au consentement du corps politique dont j'ai l'honneur de faire partie, et son refus eût été un obstacle que la voix même de l'humanité n'aurait pu surmonter. Ce refus n'aurait eu rien d'étrange ni même de rigoureux : la Chambre des députés, en laissant à la défense des accusés toute la latitude que réclame la justice, pouvait interdire à un de ses membres la faculté d'aller combattre devant une autre chambre, et contre ses délégués, une accusation qu'elle croyait devoir intenter et soutenir.

» Ce droit incontestable, elle n'a pas voulu l'exercer; parmi les voix sévères qui s'élevèrent pour proposer et pour appuyer l'accusation, aucune ne s'est trouvée pour s'opposer à cette intervention d'un membre de la Chambre dans la défense de ceux qu'elle poursuit. Je dirai plus : lorsqu'avant l'ouverture des débats, j'ai annoncé publiquement à la tribune et le choix du premier accusé et la promesse que j'avais faite *en tant qu'elle dépendait de moi*, un murmure d'adhésion s'est élevé de tous les bancs, et la Chambre a paru éprouver une sorte de satisfaction grande et généreuse, en consacrant la pleine liberté de la défense, avant même de discuter l'accusation. Je voudrais, pour l'honneur des Communes d'Angleterre, qu'on trouvât un pareil exemple dans son histoire. (Nouveau mouvement d'approbation. M. de Polignac lui-même fait un signe d'adhésion.)

» Cependant, de pareils débats, placés si près des événemens qui les avaient produits, aviaent dû réveiller les passions à peine assoupies, et ranimer une exaltation que le temps seul peut éteindre. Des amis du désordre et des fauteurs de trouble, profitèrent de cette disposition des esprits pour pousser le peuple dans les voies funestes qui conduisent à l'anarchie et au crime. Vous n'avez pas oublié, et ces affiches cruelles qui vouaient à la mort ceux qui n'appartiennent qu'à la justice, et ces rassemblemens tumultueux qui demandaient du sang et des supplices et cette nuit terrible où la sédition en armes alla sommer la loyauté de livrer les prisonniers confiés à sa garde.

» Justement allarmées de cette effervescence menaçante, les familles des accusés voulaient qu'on se prévalut des lois qui, pour assurer la liberté de la défense et l'indépendance du juge, permettent de demander le renvoi d'un Tribunal à un autre : elles savaient bien qu'ici il sagissait d'un Tribunal unique, qu'aucun autre ne pouvait remplacer; mais elles voulaient que la Cour fut sollicitée de transférer son siége dans un lieu qui fut placé loin d'une atmosphère embrâsée où le juge ne peut rester impassible et froid, dans un lieu où un arrêt de mort ne ressemblerait pas à un sanglant sacrifice fait à la violence, et où un arrêt moins affreux ne serait pas soumis à la funeste révision d'une multitude égarée.

» C'est à Paris, disaient-elles, que s'est consommé le grand événement qui a tout renversé; c'est ici que le sang a coulé; partout nos yeux rencontrent les traces de cette courte, mais terrible lutte : là est la fosse où dorment les victimes; là sont les pères, les veuves, les enfans de ceux qui ont péri : autour de nous, les sentimens violens, les passions exaltées éclatent en désordre. Entendez-vous ces cris de mort? voyez-vous ces anathèmes écrits en traits de sang? Partout la haine; partout la vengeance; ce n'est pas le jugement qu'on demande : c'est la destruction, c'est la mort. En est-ce assez pour reconnaître ce que les foides lois appellent *la suspicion légitime*, et pour ouvrir aux accusés le recours protecteur qu'elles leur laissent?

» Ainsi parlaient, Messieurs, des épouses et des enfans, et ce sont là des paroles qu'il faut avoir entendu sortir de leur bouche pour en comprendre toute l'énergie. Toutefois les accusés n'ont point cédé à leur influence; ils ont calmé de douloureuses alarmes, de sinistres pressentimens, et n'ont pas, au milieu des terreurs dont ils étaient environnés, décliné le prétoire où la justice les attendait.

» Il y a dans la conscience d'un homme d'honneur et de courage qui remplit un devoir quelque chose qui parle plus haut que les fureurs populaires (très vive sensation); au moment du jugement, cette voix sera la seule entendue : les accusés le savaient bien. Le lieu où devait siéger la Cour n'avait donc rien qui pût les effrayer sur l'indépendance de leurs juges : devaient-ils craindre davantage les violences extérieures?

» Certes, Messieurs, ils n'ignorent pas tout ce que peut produire de malheurs l'exaltation populaire, et ils trahiraient la vérité s'ils disaient qu'ils ont entendu sans émotion les menaces sanguinaires dont leur nom fut souvent accompagné; mais cette émotion n'a jamais été que passagère, et la réflexion l'a détruite. Il y a bien loin en France d'une clameur violente à un crime affreux : un homme désarmé, hors d'état de se défendre, traduit devant les juges que la loi lui donne ou déjà jugé par eux, a quelque chose en soi de sacré et d'inviolable qui arrêterait les fureurs même du parti.

» Les annales de ces temps d'anarchie dont la France repousse le retour avec horreur, n'offrent aucun souvenir d'un attentat pareil, et ce n'est pas une portion de cette population parisienne, dont il n'est permis à personne de contester le courage héroïque, et la générosité plus héroïque encore qui, loin du danger et au milieu de la paix publique, donnerait le premier exemple de cet outrage sanglant fait aux lois et à la justice.

» Ainsi l'ont pensé les accusés : la dignité de la couronne, l'honneur de la pairie, ces sentimens généreux qui n'abandonnent jamais les habitans de cette grande cité au sein même de l'effervescence; enfin, la présence de cette brave milice, modèle de fermeté et de prudence, qu'on retrouve partout où le faible a besoin de secours, où l'ordre réclame un appui, où les lois invoquent la force, tous ces élémens de sécurité leur ont paru des garanties suffisantes. Ils ne se sont pas prévalus de la loi, et arrivés devant vous, au milieu de ce concours qui se presse autour de l'enceinte où nous sommes, ils remercient encore le ciel de leur avoir inspiré cette juste et légitime confiance.

Enfin, ces grands débats se sont ouverts : vous avez écouté les témoins, et recherché la vérité avec cette ardeur que donne le besoin d'être éclairé pour être juste : les accusateurs ont fait entendre leur voix grave et austère : ils ont parlé non, comme autrefois Pym poursuivant Strafford, avec la fureur et l'acharnement d'un ennemi personnel, mais comme des magistrats bien vivement préoccupés de la sévérité de leur mission, et poussant jusqu'à ses plus rigoureuses limites la fidélité au mandat rigoureux qu'ils ont reçu du pouvoir accusateur dont ils sont les organes.

» A leur tour, les accusés peuvent maintenant parler à leurs juges, et pour la première fois depuis long-temps quelques voix amies vont se mêler enfin à tant de voix accusatrices.

» Appelé à défendre celui que l'accusation a signalé le premier à la vengeance publique, c'est à moi qu'il appartient d'aborder les grandes et nombreuses questions que ce mémorable procès fait naître.

» Malgré l'inquiétante comparaison que je puis faire déjà entre le poids qui m'est imposé et le sentiment de mes forces, j'entreprendrai ma tâche avec confiance en voyant auprès de moi les cœurs généreux et les talens justement honorés avec qui je la partage.

» Je sais bien que puisqu'ils marchent après moi dans la carrière où je vais entrer, aucune erreur ne restera sans réparation, aucune faiblesse sans appui, aucune pensée utile et noble sans organe : c'est sur leur secours que ma sécurité se fonde.

» Mais, messieurs, c'est surtout sur le vôtre. Quand nous invoquerons les principes, votre haute raison ira au devant de la nôtre, et quand nous parlerons au nom de la justice et de l'humanité, votre conscience et votre cœur vous en diront bien plus que nos paroles. »

Un murmure flatteur s'élève dans toute l'assemblée, et M. de Martignac prend un instant de repos. Nos abonnés recevront demain, en son entier, la suite de cette éloquente plaidoirie, qui doit rester dans nos fastes judiciaires. Mais nous ne pouvons résister au plaisir d'en rapporter dès aujourd'hui l'admirable péroraison.

« Messieurs, dit M. de Martignac en terminant, j'ai donc rempli, ma tâche tout entière : de même qu'on veille à la conservation d'un dépôt avec autant de zèle qu'à sa propre fortune, le ciel m'est témoin que je n'aurais pas apporté plus d'intérêt et de chaleur à ma défense personnelle. Je puis donc me présenter sans crainte devant une famille éplorée, devant des amis alarmés, et leur dire que je n'ai pas trahi leur confiance, et que ma conscience est libre d'une promesse accomplie.

» Toutefois, Messieurs, il me semble que je n'ai pas tout dit, et qu'il est encore pour moi une sorte de devoir différent, à l'empire duquel je ne saurais résister.

» Me permettrez-vous de dépouiller un moment le caractère passager de défenseur, et de m'adresser comme citoyen, comme ami de mon pays, à des hommes puissans, dont les actes doivent exercer sur son avenir une décisive influence? Il fut un temps où j'eus l'honneur de vous parler souvent au nom d'un grand pouvoir qui a disparu, et vous me pardonnerez de dire que je ne retrouve dans les souvenirs de cette époque rien qui doive vous armer de défiance contre mes paroles d'aujourd'hui.

» Les grandes catastrophes qui bouleversent les empires et qui apparaissent de loin en loin dans leur histoire, sous le nom de *révolutions*, ont été presque toujours marquées et flétries par des réactions violentes, par des confiscations odieuses, par des assassinats populaires, et ce qui est plus affreux encore, par des échafauds juridiques.

» Aussi y a-t-il dans ce mot, que tant de souvenirs rendent menaçant, quelque chose qui effraie souvent les populations amies de l'ordre et de la paix publique, qui éveille les défiances et les alarmes, et qui comprime dans les cœurs cette sympathie que ferait naître l'instinct naturel qui porte les hommes vers la liberté.

« La révolution qui vient de s'accomplir parmi nous, s'est annoncée, il faut le dire, sous des auspices tout nouveaux. Elle s'est montrée modérée au milieu de l'action, humaine après le combat et même pendant le combat; son torrent contenu et dirigé pour la première fois peut-être, a respecté en passant la vie des hommes paisibles et les propriétés de tous; et les mots *ordre public*, brillant au milieu de la destruction, ont paru sur sa bannière presque aussitôt que le mot *Liberté*.

» Ceux qui lui sont demeurés étrangers, qui n'attendent rien d'elle, qui l'ont vue à regret naître, grandir et s'asseoir victorieuse sur les débris du trône, ceux que le devoir ou la reconnaissance attachaient à ce qu'elle a détruit, n'ont pu lui refuser le tribut de la plus honorable surprise.

» L'Europe s'est étonnée comme eux de ce triomphe de la modération et de l'humanité sur les passions en effervescence, et l'histoire de notre pays qui promet à la postérité le récit de tant de malheurs et de tant de gloire, lui réserve sans doute une page toute nouvelle.

» Mais ce n'est pas assez de cette victoire remportée sur elle-même pendant la violence de la lutte. C'est après le succès, lorsque les obstacles entraînés ont emporté avec eux l'exaltation qui les a détruits, et n'ont laissé que la libre et facile jouissance de la puissance conquise, c'est lorsque le temps de l'usage ou de l'abus est arrivé, que les actions sont décisives pour marquer la place que doit occuper dans l'avenir le grand événement accompli.

» L'acte que vous allez faire, pairs du royaume, est celui auquel il est réservé de déterminer le caractère de la révolution de 1830, et d'en fixer le sort. L'arrêt que la France attend de vous doit donc avoir pour elle tout l'intérêt d'une prédiction, toute la puissance d'une destinée.

» Serait-ce par la mort des adversaires qu'elle a désarmés que la révolution de 1830 voudrait aussi achever sa tâche? S'égarerait-elle à ce point dans la carrière qu'elle a noblement ouverte, et arriverait-elle aussi par un chemin si différent à l'abîme où s'est perdue la première? Je ne puis le craindre, Messieurs, puisque c'est de vous qu'elle va recevoir la direction et l'exemple.

» Nos mœurs s'adoucissent, chaque jour la philantropie s'avance vers des conquêtes nouvelles. Une législation se prépare, qui conciliera, autant que notre siècle le permet, les intérêts de la sûreté commune avec les vœux de l'humanité. Déjà, depuis quelques mois nos places publiques n'ont pas été contristées par le spectacle des échafauds.

» Quel serait l'intérêt pressant, le besoin réel, l'avantage possible pour notre pays qui, dans un procès politique survenu après tant de vicissitudes traversées en si peu d'années, pourrait vous déterminer à rendre le mouvement à cette hache arrêtée? (Mouvement dans l'assemblée.)

» Tout n'est-il pas consommé? La dynastie n'est-elle pas tombée avec avec le trône? Les vastes mers et les événemens, plus vastes encore que les mers, ne la séparent-ils pas de vous? Quel besoin peut avoir la France de la mort d'un homme qui s'offre à vous comme l'instrument brisé d'une puissance qui n'est plus?

» Serait-ce pour prouver sa force? Qui la conteste, qui peut la révoquer en doute, et quelle preuve serait-ce en donner que de frapper une victime que rien ne défend, qu'une faible voix?

» Serait-ce pour satisfaire sa vengeance? Eh! Messieurs, ce trône détruit, ces trois couronnes brisées en trois jours, ce drapeau de huit siècles déchiré en une heure, n'est ce pas là la vengeance d'un peuple vainqueur? Celle-là fut conquise au milieu du danger, expliquée par le but et ennoblie par le courage; celle-ci ne serait que barbare, car elle n'est plus ni disputée, ni nécessaire.

» Serait-ce pour assurer le triomphe du peuple vainqueur, et pour consolider son ouvrage, que le supplice d'un homme pourrait être réclamé? Ah! ce que la force a conquis ou repris, ce n'est pas la cruauté ni la violence qui le conservent : c'est l'usage ferme, mais modéré, du pouvoir changé de mains, c'est la sécurité que cette modération fait naître, c'est la prospérité qu'elle encourage, c'est la protection que promet l'ordre nouveau à ceux qui s'y soumettent ou s'y attachent; voilà les véritables élémens de la conservation; les autres ne sont que des illusions funestes qui perdent ceux qui les embrassent.

» Vous jetez les fondemens d'un trône nouveau; ne lui donnez pas pour appui une terre détrempée avec du sang et des larmes.

» Et ce sang que vous verseriez aujourd'hui au nom de la sûreté publique, pensez-vous qu'il serait le dernier? En politique, comme en religion, le martyre produit le fanatisme, et le fanatisme produit à son tour le martyre. Sans doute les efforts seraient vains, et des tentatives insensées viendraient se briser contre une force et une volonté invincibles; mais n'est-ce rien que d'avoir à punir sans cesse, à soutenir ses rigueurs par des rigueurs nouvelles? N'est-ce rien que d'accoutumer les yeux à l'appareil des supplices, et le cœur aux tourmens des victimes et aux gémissemens des familles?

» Tels seraient les inévitables résultats d'un arrêt de mort. Le coup que vous frapperiez ouvrirait un abîme, et quatre têtes ne le combleraient pas!

» Non, j'en ai l'heureuse conviction, non, la France ne demande ni n'attend des dépositaires de ses destinées cet acte éclatant d'une rigueur froide et inutile; elle comprend que son avenir n'appartient pas à la violence.

» Je ne vous parlerai pas de l'Europe attentive pour vous avertir du besoin de la rassurer. Je crois qu'occupés de leurs intérêts les plus intimes, les souverains étrangers ne peuvent porter ailleurs l'inquiétude qui les domine; je sais surtout que pour les actes de sa justice comme pour les convenances de son administration, la France n'attend ni l'avis ni l'assentiment de personne.

» Aussi n'est-ce pas pour la sûreté de mon pays, mais pour son honneur, que je m'occupe de l'Europe.

» Au bruit de la révolution qui vient de s'accomplir, le souvenir des révolutions passées a réveillé au-dehors toutes les idées de désordre, de malheurs et de cruautés. Après le premier tribut arraché par la surprise, on cherche à flétrir ce qu'on a loué. Les lois sans force, l'autorité sans action, les pouvoirs de l'Etat sans liberté, tel est le tableau que, hors de nos frontières, on se plaît à tracer de nous.

» Pairs du royaume, l'arrêt équitable et humain que vous rendrez, et le respect avec lequel il sera entendu, auront bientôt détrompé ceux qui s'abusent ainsi, en leur apprenant que de tout ce qui a signalé les révolutions passées, la France n'a consacré que l'amour de la liberté et le courage qui sait la défendre. »

Des applaudissemens éclatent dans les tribunes, et toute l'assemblée se lève en donnant des marques de la sensation la plus vive et la plus profonde.

Il est six heures, et cette plaidoirie durait depuis une heure et demie. M. le président a annoncé que demain la Cour se réunirait à l'heure ordinaire. On entendra sans doute Mes Hennequin et Sauzet.

PROCÈS DES EX-MINISTRES.

Addition à l'audience du dimanche 19 décembre.

La parole est donnée à Mᵉ Hennequin, défenseur de M. de Peyronnet.

Mᵉ Hennequin : « Si la nécessité, cette loi suprême, si des dispositions écrites dans la constitution donnée par Louis XVIII à la France, autorisaient le pouvoir à chercher au jour du danger le salut de l'Etat dans la suspension et même dans la modification des lois, la question que les ordonnances du 25 juillet ont fait naître, devient celle-ci : les ministres signataires ne se sont-ils arrêtés aux mesures de gouvernement dont on leur demande compte, que dans des vues de salut public ? Ne les ont-ils imaginées que dans la pensée de substituer le régime du bon plaisir au régime protecteur du gouvernement représentatif ?

» Poser ainsi la question, nobles pairs, c'est prendre l'engagement de reproduire cette lutte engagée depuis 1814, et qui vient de se terminer par la victoire de 1830. C'est seulement lorsque la position politique de la France, au moment où les ordonnances ont paru, sera constatée, qu'il sera possible de comprendre comment, dans une grave délibération, des appréhensions, le besoin de conjurer des orages, ont fini par subjuguer toutes les opinions. Question grave qui prend un nouvel et puissant intérêt de ses relations nécessaires avec le sort de cet homme si méconnu que l'adversité vient de révéler à son pays.

« Au moment où, pour la seconde fois, M. de Peyronnet est entré dans le conseil du roi, le ministère dont il consentait à faire partie ne s'était annoncé que par des actes empreints de l'amour du pays, et qui ne révélaient pas d'intentions hostiles à nos institutions constitutionnelles.

» Un mémoire présenté au roi, le 14 avril, un mois avant l'arrivée de M. de Peyronnet aux affaires, démontre que les pensées secrètes se trouvaient parfaitement d'accord avec les actes extérieurs. Les intentions les plus constitutionnelles et les plus généreuses se retrouvent à chaque ligne de cet écrit, qui doit inspirer d'autant plus de confiance qu'il offre tous les caractères d'un acte confidentiel.

» Le 3 mars, une parole descendue du trône n'avait que trop signalé l'agitation des esprits ; l'adresse, la prorogation, la dissolution de la Chambre récemment prononcée, tous ces symptômes précurseurs d'une crise prochaine ne laissaient cependant pas le conseil sans espérance. Plus le danger devenait imminent, plus on croyait pouvoir se confier dans la résolution que prendraient les électeurs. Le pouvoir se plaisait à voir le pays, non pas tel qu'il était, mais tel qu'il désirait qu'il fût. On parlait, on exagérait beaucoup les regrets qu'avaient manifestés, disait-on, plusieurs des membres de la majorité qui avait voté l'adresse ; et quand on lit la lettre de M. Cauchois-Lemaire à M. Thiers, on comprend des illusions que le résultat final des élections devait bientôt dissiper.

» Le premier acte du nouveau ministre de l'intérieur, c'est une circulaire toute empreinte de l'amour de l'ordre et de la légalité. Quel ministre, quel homme-d'état ne s'honorerait pas de professer les principes qu'il y exprimait, et qui furent la règle invariable, la règle inflexible de tous les actes qu'il importe d'énumérer.

» C'est sur le rapport de M. de Peyronnet qu'intervient l'ordonnance qui, satisfaisant à un vœu depuis long-temps formé par les amis de l'humanité, veut que des individus condamnés correctionnellement à plus d'une année de prison, soient seuls envoyés dans des maisons centrales de détention pour y subir la peine qui leur aura été infligée.

» Ces spécialités ne détournent pas les regards du ministre du but vers lequel tendent tous ses vœux. L'étendue de l'administration qui lui était confiée répondait à l'activité de son âme.

» Développement de notre agriculture et de notre industrie, suppression des entraves apportées par la législation au mouvement du système municipal, protection à l'indigence, au malheur, voilà les idées dont il poursuit l'accomplissement. C'est ce que témoigne une circulaire en date du 31 mai, monument durable de son attachement à ses devoirs et à son pays.

» Ainsi la France va trouver l'application de toutes ses forces, ainsi vont se développer, avec une action nouvelle, tous les germes de prospérité que son sein renferme.

» Cependant un épouvantable fléau désole depuis plusieurs mois une de nos plus riches provinces ; la flamme ravage la Normandie, et les auteurs de ces scènes de désolations échappent à toutes les recherches.

» Le ministre de l'intérieur attaque cette effrayante combinaison par le seul moyen qui puisse en livrer le secret à la justice. « Il autorise les préfets du Calvados et de la Manche à » publier la promesse d'une récompense pécuniaire en faveur » de quiconque procurerait l'arrestation de tout individu qui » aurait fait des propositions, donné de l'argent ou fourni des » matières inflammables pour provoquer ou faciliter la con- » sommation de ces crimes. »

» Un important travail sur le commerce de la librairie, où se retrouve à chaque ligne le sentiment et le respect de la légalité ; un beau rapport sur les conseils-généraux du commerce et des manufactures, et par suite l'ordonnance qui déclare que ces deux genres de conseil n'en forment plus qu'un seul, et qui accorde aux chambres de commerce du royaume l'élection directe de leurs membres, sont les seuls travaux qui nous séparent des élections, qui doivent désormais fixer et absorber toute l'attention.

». Une défense sans courage et sans loyauté serait indigne de mon client, de mes juges, de mon pays. Je redirai donc de graves dissentimens, source de tant d'agitations et de malheurs. La Charte, telle que Louis XVIII l'avait donnée en 1814, suffisait-elle aux exigences du pays ? était-elle ou non menacée ? Voilà les questions dont je vais chercher la solution dans l'histoire contemporaine.

»La France était envahie ; un million d'étrangers pesaient sur son territoire ; et si l'on en excepte les garnisons enfermées dans les places fortes du Nord, la résistance n'était plus nulle part. Le gouvernement avait disparu, et la représentation nationale résidait tout entière dans quelques hommes courageux qui siégeaient au sénat conservateur.

» Les alliés, reconnaissant l'espèce de suprématie qui est difficile de contester à la capitale, l'encourageaient à prendre l'initiative, et signalaient comme un événement qui serait agréable à l'Europe le rétablissement de la maison de Bourbon. « Parisiens, disait dans sa proclamation le prince de Schwartzenberg, vous connaissez la situation de votre patrie, la conduite de Bordeaux (dès le 12 mars, le duc d'Angoulême avait fait son entrée dans cette ville), l'occupation amicale de Lyon, les maux attirés à la France, et les dispositions véritables de vos concitoyens : vous trouverez dans ces exemples le terme de la guerre étrangère et de la discorde civile, vous ne saurez plus le chercher ailleurs. »

» » Ce langage fut entendu. On se rappela que c'était par la voie de l'élection que Bonaparte était parvenu au pouvoir suprême. On déclara que le contrat avait été violé ; que la France était libre.

» Il faut, en effet, se rappeler que l'acte du sénat qui prononce la déchéance de Bonaparte est antérieur à l'abdication. Une commission formée dans le sein du sénat s'occupa de la rédaction d'un projet de constitution, que le sénat en corps devait arrêter, et dont l'acceptation aurait été la condition *sine quâ non* du retour de Stanislas-Xavier.

» C'est ici qu'il convient de réfléchir sur le spectacle que, sous le rapport moral et politique, présentait alors la France. On sait que cette pensée d'affranchissement et de liberté dont l'Europe ne fut jamais plus agitée que dans le temps où nous vivons, s'est surtout prononcée au moment de la réforme qui introduisit l'examen et la discussion dans des choses jusqu'alors acceptées avec une soumission religieuse. On sait que la découverte de l'imprimerie favorisa ce mouvement des esprits qu'il est possible de dater du siècle de François Iᵉʳ.

» Le règne de Louis XIV fit faire une halte à la marche des classes moyennes vers l'égalité civile et politique, qui, sous Louis XV, sut se cacher sous la forme de l'opposition parlementaire, et qui se retrouve, sans dissimulation et sans nuage, dans la constitution de 1791. L'empire comprima cet élan. Les hauts emplois, les fonctions publiques furent alors la conquête du courage, des talens administratifs, et souvent aussi de l'intrigue. Bonaparte venait de tomber ; les communes allaient se remettre en marche ; et il faut dire que la pensée secrète des sénateurs de 1814, presque tous devenus fameux par leur adhésion aux idées de 1789, se trouvait singulièrement favorisée par les puissances alliées, intéressées à ne plus voir la France entre les mains du pouvoir absolu.

» On se rappelle la constitution rédigée par le sénat ; on sait aussi quelle fut sa destinée. On sait que Louis XVIII n'accepta pas la monarchie contractuelle que le sénat lui proposait ; et plus tard il répondit au mouvement qui se prononçait vers les idées constitutionnelles de l'Angleterre, par cette Charte dans laquelle il déclara que l'autorité tout entière résidait dans la personne du Roi, et qu'il data de la dix-neuvième année de son règne.

» Le préambule de la Charte constitutionnelle ne laissait pas d'illusion aux partisans de la souveraineté populaire. Louis XVIII y parle de sa longue absence. Dans ce nouvel ordre de politique, tout ce qui n'a pas été concédé par la couronne est resté dans son domaine. Les Chambres exercent la puissance législative avec le Roi. Aux Chambres appartient donc le droit d'émettre un vote, mais apparemment un vote consciencieux sur chacune des lois proposées, et notamment sur la loi des finances. Mais repousser des lois bonnes en elles-même, c'est s'emparer d'un droit de contrôle sur la marche de l'administration, qui se trouverait en dehors des concessions faites par la Charte constitutionnelle.

» Je dis que la constitution de Louis XVIII était menacée, qu'une partie de la nation, celle-là même dont les idées dominent aujourd'hui, s'était proposé au moyen de son intervention nécessaire dans le vote des subsides, de dominer le choix des ministres, de s'emparer aussi de la prérogative, et par cette importante et décisive conquête, d'arriver à toutes les lois, à la modification des prérogatives essentielles de la couronne. Je dis que l'on a vu s'établir en France la lutte qui date, surtout en Angleterre, du règne de Jacques Iᵉʳ, qui se perpétua sous Charles Iᵉʳ, et qui se termina en 1688 par l'établissement de la royauté constitutionnelle, qui fonde le droit de la Maison de Hanovre. Je le dis, et véritablement je ne comprendrais pas qu'il fallût beaucoup d'efforts pour le prouver.

» Le ministère de 1828 avait-il donc arrêté la marche des événemens ? n'est-ce pas sous ce ministère que la Chambre élective, en proposant la *révocation d'une loi* à laquelle se rattachait tout un système administratif, a tenté de s'emparer directement de l'initiative ? C'est par les organes les plus accrédités de l'opinion populaire que ces projets sont révélés. Et que l'on ne dise pas avec dédain que les journaux ne sont pas l'opinion publique. Non, les journaux ne sont pas l'opinion publique, mais ils sont l'expression d'une pensée à laquelle se rallie un nombre plus ou moins grand de suffrages. Cette pensée qui va se reproduire comme elle s'exprimait sous le ministère du 8 août, la victoire l'a proclamée la volonté nationale.

» On a dit que quelle que fût la marche du gouvernement, quels que fussent ses actes, quelle que fût même la bonté intrinsèque de ses lois, il fallait les rejeter, et placer ainsi la monarchie dans la nécessité impérieuse, dominatrice de changer son ministère. L'association bretonne fut formée, et, chose remarquable, *des députés pensèrent que le titre dont ils étaient revêtus, que leur position politique ne s'opposait pas à ce qu'ils se rangeassent parmi les confédérés.* Un député, en donnant son adhésion, énonça même cette pensée, que s'il venait à y avoir violation manifeste de la Charte, le pays pourrait refuser l'impôt dès à présent, quoique le budget fût voté pour 1830.

» Si donc une Chambre hostile au pouvoir apparaissait ; s'il devenait certain qu'un appel aux électeurs n'amènerait qu'une Chambre plus hostile encore, le gouvernement était réduit à la nécessité des coups d'Etat ; le recouvrement de l'impôt rencontrerait sur tous les points de la France une résistance encouragée, soutenue par les ressources de vastes associations qui venaient de donner à l'opposition une sorte d'organisation financière. Et que l'on y prenne garde : cette marche était d'autant plus habile que les poursuites du ministère public, s'il en intentait, pouvaient amener, soit au barreau, soit encore dans les arrêts de condamnations, des manifestations de principes les plus favorables au projet de l'association.

» Ainsi les associés applaudirent avec raison à cet arrêt de la Cour royale de Paris, qui ne les condamnait qu'en s'élevant avec énergie contre la pensée des coups-d'état. La défaite était évidemment une victoire. Premier moyen de s'emparer de la prérogative ; refus absolu, refus systématique, refus intégral de l'impôt.

» Et quelles sont donc les intentions ultérieures de ceux qui menaçaient ainsi la couronne de la placer dans une sorte d'interdit ? Doit-on s'arrêter à un changement de ministère ? Qu'importent les personnes ? C'est de l'opinion qu'il s'agit.

» Le *Globe* s'en explique avec franchise dans un article qui reproduit avec une force nouvelle l'ordre du refus, et qui explique ensuite l'usage de la puissance que donne cette sorte de *veto*.

» Le roi doit régner et non pas gouverner. Voilà le mot de l'opposition, et ce mot c'était la destruction de la Charte de Louis XVIII.

» Telle était la situation politique et morale de la France au moment où les colléges électoraux se réunissaient. Voyons quelle sera dans cette position difficile la marche du ministre de l'intérieur.

» Il n'entre pas dans la pensée du ministre de répudier des actes qui, pour n'avoir pas été son ouvrage, ne lui sont pas restés étrangers. Le Roi, dans des circonstances dont il n'était donné à personne de méconnaître l'extrême gravité, voulait, comme dans des circonstances semblables l'avait fait Louis XVIII, s'adresser à la nation. Que l'on lise cette proclamation, et l'on n'y trouvera pas des indications aussi formelles, aussi positives que dans les instructions de 1816, revêtues de l'approbation du Roi, ou dans la proclamation de 1820.

» Une circulaire du ministre annonça sa ferme intention d'assurer à tous les électeurs cette sécurité profonde, condition nécessaire de la liberté des élections, « Que les élec- » teurs, dit le ministre, sentent que la protection des lois » leur est assurée, et que vous mettez au rang de vos pre- » miers devoirs celui qui veut que vous garantissiez à tous » vos administrés le libre et paisible exercice de leurs droits. »

» Les électeurs avaient prononcé. La majorité constatée par l'adresse se trouvait fortifiée dans une grande proportion. Dans quel système placer le salut de la Charte constitutionnelle ? comment prévenir cette invasion dans l'exercice des droits exclusivement attribués à la couronne, par cette constitution que le prince, que ses ministres avaient juré de défendre ? Là se trouve le sujet des plus graves délibérations.

» Que dans un tel état de choses des mesures soient devenues nécessaires, personne ne voudrait le nier. C'est seulement sur la nature, sur l'opportunité des mesures à prendre, que la discussion pouvait porter.

» Toute sécurité serait bannie des conseils des rois si, la fidélité aux sermens n'était pas la loi, l'inflexible loi de l'avenir. Aussi lorsqu'une question qui pouvait, qui devait être posée fut adressée par le chef de ces débats, il n'est personne qui n'eût compris comment cet homme d'Etat l'aurait résolue pour lui-même.

» *Le malheur ne délie pas des sermens*, a dit M. le comte de Peyronnet, je lui laisserai l'honneur de cette noble résolution. Mais il ne peut pas m'être interdit de réfléchir sur les deux voies qui s'ouvraient devant le ministère. Il ne peut m'être interdit de consulter les vraisemblances, et surtout de lire la procédure.

» La vie parlementaire, les combats et les chances de la tribune se présentèrent d'abord à l'attention du conseil. Pourquoi ne pas porter aux Chambres la nouvelle du triomphe d'Alger. Les députés des départemens voudraient-ils donc, étouffant le cri de leur conscience, repousser, sans examen, des lois bonnes et populaires ? et s'ils paralysaient les intentions paternelles du roi par des refus déraisonnables, n'était-ce pas alors que le monarque pourrait avec confiance en appeler à la nation ?

» Ce système séduisant, parce qu'il renfermait de confiant et de généreux, pouvait être balancé par des faits incontestables. On pouvait répondre : ne vous faites point illusion sur les dispositions de la majorité des électeurs ; c'est une réforme parlementaire qui depuis quelques années est le but avoué de tous leurs efforts. Tant que le principe de l'élection n'aura pas pénétré dans toutes les parties de l'administration municipale, et n'aura pas reçu toutes les applications dont il est susceptible ; tant que par la conquête de l'initiative les Chambres ne se seront pas associées à la plus importante prérogative de la couronne ; tant que le système représentatif ne sera pas en France ce qu'il est en Angleterre, la mission véritable que les électeurs ont donnée à leurs mandataires ne sera pas accomplie : le roi doit régner et non pas gouverner. Telle est la doctrine que l'on vient substituer à celle qui veut que sous les modifications d'une intervention limitée dans son objet l'autorité soit consacrée toute entière dans la personne du roi. Les députés seront inflexibles, les intérêts, les projets arrêtés à l'avance, ne se laisseront pas persuader. Les électeurs, ces possesseurs du sol, ces chefs de l'industrie seront fidèles à la pensée qui les a dirigés au moment de leur choix, et la nation toute entière refusera des impôts qu'une Chambre élective n'aura pas votés. Si donc vous n'êtes pas résolus au sacrifice de la prérogative, à la destruction, car, en cette matière, modifier c'est détruire ; si vous voulez vous montrer fidèles dépositaires de la cons-

i tution confiée à votre foi, empressez-vous de chercher dans de nouvelles combinaisons politiques le salut de la monarchie; que le système représentatif demeure, mais que la haute propriété soit investie d'une influence justifiée par les lumières plus étendues, par le plus grand intérêt qui s'en trouvent inséparables. Rétablissez cette élection à deux degrés, qui se lie très bien avec les dispositions de la Charte constitutionnelle, ce système calculé sur l'opposition sociale; ce système dont une longue expérience a prouvé la sagesse, qui depuis la restauration a présidé deux fois à la formation de la Chambre, et qui notamment a donné à la France cette Chambre de 1816, qui ne fut jamais accusée de s'être mise en opposition avec les intérêts populaires pour le recouvrement de l'impôt sans un budjet voté dans les formes constitutionnelles. Ne provoquez pas des refus écrits à l'avance dans l'association bretonne, ce qui ne ferait qu'ajouter aux embarras de votre situation.

» La tribune, une modification dans le système électoral, c'est l'idée qu'il est permis de se faire des deux systèmes. A quelle pensée devait donc s'attacher de préférence un homme qui, depuis 1822, avait développé des talens parlementaires dont cette enceinte même a peut-être conservé le souvenir. Il n'est pas une des personnes qui m'entendent qui ne me comprennent et ne me répondent : il est impossible de laisser dans la région du doute et des conjectures ce qui se trouve dans le domaine du fait établi et de la vérité démontrée.

» Il faut distinguer, dit M. de Ranville, entre le système en lui-même et les ordonnances qui n'en étaient que la mise à exécution. Je combattis ce système.... Mes opinions n'ayant pas prévalu, j'attachai peu d'importance au texte des ordonnances, qui n'était que la conséquence inévitable du plan adopté, et qui d'ailleurs ne donnèrent lieu dans le conseil qu'à des discussions sur des objets de détails et les formes grammaticales. Et lorsque la commission demande à M. de Ranville quel est celui de ces collègues qui l'a appuyé dans son opposition, M. de Ranville répond : « Cette circonstance » pouvant sauver l'un de mes collègues sans nuire aux autres, » je n'ai pas de raison de refuser de déclarer que mon op- » position fut partagée dans le premier conseil par M. de » Peyronnet. »

» Loin de moi cependant la pensée d'établir de fatales différences entre des hommes animés de sentimens également honorables. Aucun doute ne s'élevait dans l'esprit d'aucun des ministres du conseil sur le pouvoir que donnait la Charte constitutionnelle. On hésitait sur le choix des moyens, mais il y avait unanimité dans la pureté des intentions. Tout le monde voulait sauver le trône et la patrie.

« Et pourquoi donc, s'écrira-t-on peut-être, les ministres ne se retiraient-ils pas? Pourquoi ne pas céder à la majorité connue en 1827? Les circonstances n'étaient plus les mêmes; il ne s'agissait plus d'un changement dans les personnes, mais d'une grave modification dans les choses. Les embarras restaient les mêmes si les nouveaux conseillers de la couronne n'étaient pas choisis dans les rangs de l'opposition. Il fallait reprendre le mouvement où l'avait laissé le retrait de la loi municipale, se jeter dans ces concessions larges et profondes que réclamaient avec tant d'instance et d'autorité les organes d'une opinion qui venait de dominer dans les colléges électoraux. Il ne s'agissait plus des intentions douteuses et des majorités incertaines de 1828. L'abandon du ministère, c'était l'abandon de la prérogative, et par cela le changement de la constitution même.

» Le système que MM. de Ranville et de Peyronnet ont combattu réunit cependant la majorité, les ordonnances en étaient la mise en œuvre. Pourquoi dès lors les dissidens ne se sont-ils pas retirés? Pourquoi n'ont-ils pas imité l'exemple de MM. de Chabrol et de Courvoisier? Ni l'un ni l'autre de ces hommes honorables ne s'est retiré *après une* des ordonnances dont alors on n'avait pas la pensée. Il a été expliqué par M. de Chabrol qu'à l'époque de sa retraite aucune mesure de ce genre n'avait été adoptée. Je répondrai, au surplus, avec franchise. Il existe bien des sortes de courage. Le courage de rompre avec le conseil, par cela seul qu'on n'avait pas pu le dominer; de ne point adhérer à des mesures que la Charte autorisait dans les circonstances graves; et cela lorsque les circonstances étaient telles qu'il était impossible de s'en dissimuler la gravité; de condamner ainsi par une éclatante séparation les efforts que l'on allait tenter dans l'intérêt du trône et de l'État. Payer d'une pareille ingratitude les bontés de deux rois, ce courage, M. de Peyronnet ne le connaît pas. Il n'hésite pas à le déclarer, il préfère son malheur aux pensées douloureuses, aux remords déchirans dont une résolution d'égoïsme eût été pour lui l'intarissable source.

» Les ordonnances datent du 25 juillet, et parurent dans le *Moniteur* du lundi 26. Il importe à M. de Peyronnet, comme membre de l'ancien ministère, de constater l'opinion qui *régnait dans le conseil* sur les conséquences probables que les ordonnances devaient amener.

» Il était impossible qu'un homme engagé depuis plusieurs années dans la lutte politique dont l'origine remonte à la restauration, ne fût point dans la conviction que l'apparition des ordonnances produirait dans Paris une sensation profonde. Mais il était permis d'espérer, et il y a preuve irrécusable que ce fut là l'opinion du ministère, que l'agitation se renfermerait dans le cercle où la lutte politique se concentrait.

» C'est une idée énoncée dans le rapport du 14 avril, que l'agitation qui se faisait remarquer depuis plusieurs années n'avait pas pénétré dans les masses; que le Français, heureux du bien-être qui se manifestait dans toutes les branches du commerce et de l'industrie ne mettrait point au hasard le bonheur réel dont il jouissait. Au moment de la révolution, disait-on, il s'agissait de conquérir; il faut aujourd'hui conserver. Les raisons qui causèrent les troubles de 1789 assurent la tranquillité de 1830.

» Quoi qu'il en soit des motifs qui causèrent la sécurité du ministère, quelque jugement que l'on en doive porter, du moins est-il certain que cette sécurité fut profonde, et que surtout jamais ne s'offrit à la pensée des anciens ministres l'idée de cette guerre cruelle, qui joint à tous les malheurs de la guerre étrangère des douleurs et des regrets que la guerre étrangère ne connaît pas. Il est constant que la pensée des ordonnances n'amena aucun genre de précaution. C'est là un point de vue général qui intéresse tous les ministres accusés. Je passe à ce qui tient à la conduite personnelle de M. de Peyronnet pendant les trois jours de juillet.

» Tout était profondément calme dans Paris, quand le ministre de l'intérieur reçut la première visite de M. de Chabrol de Volvic, préfet du département de la Seine. C'est vers deux heures que la journée du mardi a pris le caractère le plus affligeant, et à 4 heures les ministres se sont réunis à l'hôtel du ministère des relations extérieures, qu'ils ont quitté vers huit heures. Ici M. de Peyronnet, avec une loyauté qui respire dans toutes ses paroles, a dit : « J'ai vu sur la route des mouvemens, des attroupemens. » Ainsi ce sont ses yeux qui l'ont instruit de l'agitation qui régnait dans Paris, car du reste, dans la journée du mardi aucun rapport ne lui est parvenu. Il est resté dans l'isolement le plus complet, et ainsi vient se vérifier de plus en plus cette idée que M. de Peyronnet n'avait pas la direction de l'affaire.

» Que M. de Peyronnet ait combattu le système que les ordonnances ont mis en œuvre, qu'importe? Le moment des dangers est arrivé. M. de Peyronnet ne se renfermera pas dans son hôtel. Il se rend aux Tuileries, et, après avoir attendu long-temps dans le cabinet du roi, il passe dans l'appartement de M. d'Hermopolis, où les heures se consument encore inutilement.

» Les députés étaient partis lorsqu'enfin M. de Peyronnet a rejoint les autres ministres, réunis depuis quelque temps à l'état-major. On a fait à M. de Peyronnet un crime de son impuissance. Enchaîné par sa signature, dépossédé par la puissance même des choses, de toute influence, même administrative, par quelle nature d'intervention pourra-t-il arrêter les événemens dans leur marche?

» C'est le jeudi seulement qu'une lueur d'espérance brille enfin à ses yeux. Un pair triomphant des glaces de l'âge, et conduit par son noble ami, MM. de Semonville et d'Argout, sont arrivés à l'état-major. Une occasion favorable se présente enfin; avec quel empressement M. de Peyronnet ne va-t-il pas s'en emparer!... « Rendez-vous près du roi... Et quoi! vous » n'êtes pas encore parti. » Et, dans le jardin des Tuileries, rappelez-vous ces gestes expressifs; cette main étendue vers Saint-Cloud, et l'autre vers la ville, théâtre de tant de malheurs. Et cependant il existe quelque chose de plus honorable encore que cet empressement inspiré par l'humanité, ce sont les explications données dans l'intérêt d'un compagnon d'infortune. Saint-Cloud a vu le dernier conseil des ministres de Charles X, et désormais fort de la connaissance intime des faits, nous ne reculerons pas devant l'examen de l'accusation. »

Après un rapide examen des questions préjudicielles, le défenseur abordant le fond de la question, combat successivement les divers chefs d'accusation, et bientôt il arrive au chef principal, celui du renversement des institutions constitutionnelles.

» Le caractère de la préméditation dit l'avocat, n'existe ici pour personne. Comment surtout en rapprocher l'idée de la conduite tenue par M. le comte de Peyronnet! Préludait-il donc au renversement des institutions du pays, celui qui revendiquait dans le sein du conseil les chances de la vie parlementaire? Le ministre qui conjura de tout son zèle et de tout son courage ces crises redoutables pour les peuples et pour les rois, qui veut rester dans l'ordre habituel des lois, alors même qu'il n'aurait pas triomphé, a-t-il donc mérité des châtimens ou des couronnes? (Murmures nombreux).

» Il faut ici se fixer sur la disposition précise de l'art. 14 de la Charte constitutionnelle, qui donne au Roi le droit de faire des ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. Pourquoi parler de la sûreté de l'État, si cet intérêt immense ne doit rien ajouter au pouvoir de la couronne? C'est l'interprétation que cet article a trouvée dans les paroles des hommes les plus graves et dans les ordonnances que, depuis la restauration, le malheur des temps et l'exigence des circonstances ont successivement amenées. Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue la question de droit criminel. Si les ministres ont pu raisonnablement croire au sens qu'ils donnent aujourd'hui à l'art. 14, s'ils ont pu croire aux dangers des prérogatives de la couronne, qui pourrait les condamner? Comment comprendre un crime sans volonté des coupables, lorsqu'il n'exista dans la pensée de ceux que l'on accuse que la volonté de rester fidèles au mandat qu'ils avaient reçu? Il ne serait pas loyal de soutenir que les ordonnances ne renferment point de graves infractions aux lois des élections et de la presse; et cependant il faut remarquer que le système électoral constitué par l'ordonnance, est précisément celui qui se trouvait en vigueur quand la Charte constitutionnelle fut publiée, et qui, deux fois depuis, a présidé aux opérations électorales. La Charte a bien imposé deux conditions, 300 fr. et trente ans, mais n'a pas proscrit le système des deux degrés. Ce n'est donc pas la Charte qui se trouve enfreinte par l'ordonnance électorale.

» Un autre défenseur vous parlera de l'ordonnance sur la presse. Il y a mieux, des dispositions constitutionnelles abolies par des lois organiques, sont remises en vigueur. Sous le rapport du nombre des députés, de l'ordre à suivre dans le renouvellement de la Chambre élective, la Charte est remise en vigueur. Ce n'est donc pas une atteinte à la foi fondamentale que cette mesure inspirée par le sentiment des dangers du trône. La loi du 5 février, celle de 1820 sont enfreintes, et c'est par une combinaison d'idées que l'on remonte de ces lois à la Charte. Ce que l'on veut conclure de ces réflexions, c'est qu'une ordonnance dont l'existence était si parfaitement compatible avec la Charte constitutionnelle, ne peut pas être considérée comme un retour au régime du bon plaisir.

» Le plus grave des chefs d'accusation, l'excitation à la guerre civile, arrête peu le défenseur. L'art. 91 du Code pénal, invoqué par les commissaires, parle de l'attentat ou du complot dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, etc.. L'imprévoyance, l'absence de toute précaution, répondent suffisamment à cette cruelle supposition. Il est constant que les ministres ne s'attendaient qu'à la résistance passive, qu'à celle dont toute la puissance est dans la force d'inertie. Ils étaient convaincus *que l'agitation n'avait pas pénétré dans les masses;* et tout conspirait à maintenir, à fortifier leur erreur. L'association bretonne n'était conçue, disait-on, que dans des vues pacifiques, Les ministres se sont abusés; mais du moins n'ont-ils pas eu pour but de provoquer une guerre à laquelle ils ne croyaient pas.

» Messieurs, dit Me Hennequin, en terminant, j'ai été secondé par votre bienveillance attentive. Je sens que j'ai porté la conviction dans vos esprits lorsque j'ai dit que la faction politique n'existant plus, nous étions sous l'empire de la loi commune. Je sens que j'ai été dans la vérité historique, lorsqu'après avoir démontré que l'on pouvait de bonne foi comprendre l'art. 14 comme l'ont compris des hommes d'une si haute autorité, j'ai dit que l'on avait vu en France, depuis 1815, ce mouvement politique, qui date en Angleterre du règne de Jacques Ier, et qui s'est terminé, en 1688, par l'avenement de la maison de Hanôvre. Je sens que je me suis trouvé dans la vérité politique, lorsque j'ai dit que les innovations annoncées, préparées, devenues certaines d'après la composition de la Chambre, expliquaient les mesures adoptées par le gouvernement. Qui pourrait dire avec conviction que telles n'étaient pas les choses en juillet 1830! Je sens que je n'ai pas couru le danger d'une réfutation possible, que les temps les plus calmes en apparence peuvent recéler des tempêtes, et que hommes qui méditent des révolutions politiques, n'en subissent pas moins le joug des lois jusqu'au moment où l'orage doit éclater. Mais je sens qu'emporté par mon zèle, j'ai pu quelquefois oublier qu'une défense ne devait pas être une apologie. J'ai parlé de couronnes..... des couronnes!..., Malheureux! quand la patrie est en deuil..... Ah! des couronnes! c'est aux tombes qui se sont ouvertes qu'il faut les offrir, et non pas à l'homme malheureux, si profondément malheureux de les avoir vues s'ouvrir. (Mouvement universel d'adhésion. M. de Peyronnet fait plusieurs gestes approbatifs.)

» Pairs du royaume, je ne dirai plus qu'un mot. Il existe sur cette terre de France des hommes à qui l'ancien ordre de choses a laissé de profonds regrets; voulez-vous qu'ils s'éloignent au bruit d'un redoutable arrêt? Serait-ce donc là le moyen d'opérer parmi nous une reconciliation si nécessaire? Serait-ce donc la donner à l'Europe l'exemple qu'elle attend de nous? Ah! sans doute, de grands malheurs ont frappé de génération ces familles. Nous en gémissons; nous pleurons avec elles. Mais ne nous est-il pas permis de leur dire : le connaissez-vous cet homme dont vous demandez la perte? le connaissez-vous? Ecoutez : Au milieu des troubles d'Angers, un officier municipal se précipite entre le peuple et les soldats. Au péril de sa vie, il empêche le sang de couler; cet homme n'était pas ami du pouvoir; mais à la nouvelle d'un si noble dévoûment le ministre de l'intérieur, cédant au sentiment d'une sorte de sympathie, s'est fait un devoir d'informer le Roi, et bientôt la croix de l'honneur a brillé sur la poitrine de ce digne citoyen, qui ne partageait pas les opinions du ministre, mais qui, comme lui, portait un cœur français. »

Le défenseur de M. de Chantelauze a la parole.

Me Sauzet : Déjà, Messieurs, se sont déroulées devant vous des scènes de ce grand drame judiciaire; déjà deux voix courageuses viennent de conjurer l'orage qui grondait sur d'illustres têtes. Tout ce qu'un nom brillant peut donner de prestiges à d'illustres infortunes et à de hautes destinées; tout l'éclat dont une longue réputation parlementaire peut faire reluire une vie politique, voilà ce qui vient de vous apparaître, protégé par les notabilités de la tribune et du barreau, par un talent digne de tous les éloges, et par une éloquence dont aucun éloge n'est digne. Ces antécédens et ces appuis manquent tout ensemble au troisième accusé. Consacrant dans la retraite sa vie paisible à l'étude des lois, éloigné des tempêtes politiques, jamais, dans ses rêves d'avenir, il n'avait entrevu de telles splendeurs ni de tels désastres. Jeté, par la fatalité, au faîte des honneurs, et presque en même temps dans l'abîme, il vit la même époque contemporaine de sa grandeur et de sa chute. Il ne put éviter ni l'une ni l'autre. Singulier jeu de la fortune, qui fait du moins savourer à d'autres, pendant quelques instans, les bords emmiellés de sa coupe; lui, n'en a connu que l'amertume! A peine a-t-il passé par le pouvoir pour tomber dans les fers, et aujourd'hui, Messieurs, il ne lui reste plus, de sa courte existence ministérielle, que le sanglant souvenir d'affreux malheurs accompliis en si peu de temps. La fortune lui a compté moins d'heures dans les palais ministériels, que le temps ne lui en a mesuré depuis dans le donjon de Vincennes. (Mouvement.)

» Mais, Messieurs, pendant ces longues heures de captivité, où l'avenir de la défense est le seul espoir du cœur; cet homme, naturalisé à peine au ministère, foulant de ses pieds une terre étrangère, a reporté ses regards sur la ville qui fut le théâtre de ses jeunes travaux; il a vu, en souvenir, au barreau, celui dont il fut long-temps l'appui. C'est dans son sein qu'il a voulu chercher des consolations bien plus que des secours. Son choix est venu se fixer sur un jeune homme dont il avait protégé les premiers pas dans la carrière du barreau, et auquel il impose maintenant un immense fardeau comme dette de reconnaissance. Le dirai-je, Messieurs, au moment où je reçus la nouvelle de cette haute mission qui me vouait à lui, mes yeux n'osèrent se lever sur ce brillant éclair qui venait de percer l'obscurité de ma vie, je craignais, non pour moi; dans une telle cause, que sont les misérables sollicitudes de l'amour-propre qui viennent s'absorber dans l'idée de l'avenir? mais je redoutais pour mon noble client les suites d'une téméraire confiance. Mon cœur me rassura. Je vins affronter les regards de cette capitale que, dans des tems plus heureux, sa main montrait à nos jeunes efforts comme le prix de leur triomphe, et où la nécessité devait seule un jour accomplir sa prophétie : je n'avais que du zèle; mes amis me donnèrent du courage. Allez, me dit un barreau qui fut témoin de ma vie tout entière, allez, par votre présence, porter le secours de toutes les opinions politiques dans un procès dont l'ancienne monarchie eût gémi et que la révolution de 1830 désavoue. (Rumeurs négatives.) Je l'ai cru, Messieurs, je ne me suis pas trompé. Déjà dans les douces effusions d'une commune défense, j'ai goûté les prémices d'une amitié qui suffirait pour honorer ma vie, et me présage une bienveillance plus auguste, que je réclame comme un droit et que la défense attend comme un bienfait dont son passé et son avenir ont également besoin. Pardonnez à une émotion que je surmonte à peine, quand je pense que je trahis peut-être par ma faiblesse, celui qui fut mon protecteur et mon patron au barreau, qui marqua de ses encouragemens, mon entrée dans la vie publique. Ce ne serait pas une erreur, ce serait une impiété par-

ricide dont gémirait ma vie tout entière. (Murmure flatteur dans l'assemblée.)

» Ma tâche est allégée, Messieurs, déjà le tableau de ces vastes débats vous a été esquissé à grands traits. Ce n'est plus qu'un portrait qui me reste à tracer. Vous n'attendez pas de moi des couleurs brillantes; ce portrait sera simple et modeste comme celui dont il offre l'image. Mais il est nécessaire, afin que vous sachiez si cet homme, qui ne peut être calomnié que loin des lieux où il fut connu, était un de ceux que la postérité pût flétrir de l'indigne épithète de *traîtres*, et sur lesquels les députés du pays peuvent appeler les vengeances nationales.

» M. de Chantelauze se voua au barreau dès ses plus jeunes années; ses goûts, ses études méditatives l'appelaient à l'étude des lois. Des succès précoces lui ouvrirent le parquet. Les cent-jours vinrent; sa conscience n'a jamais balancé; il n'hésita pas entre son devoir et le sacrifice de sa place et de son avenir. Dans d'autres temps, une place d'avocat général récompensa d'anciens services, et cette fois du moins une promotion politique rencontra le talent. Appelé à Lyon, c'est là que nous l'avons admiré: c'est là que nous avons reconnu cette impartialité haute et sévère, ces vues graves qui, dédaignant les subtilités, perçaient les voiles de la jurisprudence et s'asseyaient au conseil du législateur. J'ai entendu des voix plus éloquentes, mais ce souvenir, ces impressions de ma jeunesse, ne s'effaceront jamais de ma mémoire. Jamais, quand j'entendis cette parole solennelle, dans ce temps où le préjugé du monopole pesait encore sur les parquets, venir se constituer l'avocat de la société et non celui de l'accusation, prendre la défense des accusés, et couvrir ainsi de son égide l'innocence traduite devant les tribunaux; être ainsi tout ensemble et le vengeur de la société et le consolateur de la défense, jamais, je l'avouerai, je ne me suis fait une idée plus parfaite et plus noble du ministère public.

» Je m'arrête, Messieurs. Est-ce le moment d'un panégyrique! Si pur que soit l'encens, il a toujours quelque chose d'indiscret et de téméraire qui aigrit, par un douloureux contraste, les chagrins mêmes qu'on voudrait calmer; toutefois une qualité doit être retracée, parce qu'il attend de vous un prix que l'avenir doit lui payer. Je veux parler de cette modération politique qui, dans les temps d'orage, ne laissa jamais de pouvoir à l'influence d'aucun parti. Les opinions contraires l'ont vénéré toujours; le parti vaincu l'eut et le désira pour juge, et le trouva souvent pour défenseur.

» Cette vertu fut mise à une rude épreuve. Elle a eu ses mauvais jours. Notre cité vit aussi de grands événemens; elle aussi a compté des procès, des condamnations et des supplices; et la France entend encore avec effroi retentir le roulement funèbre de ce fatal tombereau qui parcourait nos campagnes désolées. A Dieu ne plaise que je trouble la conscience des magistrats en rouvrant des tombes pleines d'enseignemens politiques! Mais celui qui est devant vous, appelé par ses fonctions à de rigoureux devoirs, s'efforça d'en adoucir la sévérité par ses sollicitations auprès du trône. L'opinion lui en sut gré; et celui qui devait être, plus tard, signalé comme ayant voulu appuyer sur des ordonnances le bras de la justice prévôtale, détourna le coup de ceux mêmes que cette justice avait atteints. Une si haute conduite valut à M. de Chantelauze l'estime de tous les partis; sa renommee s'étendit dans toute la contrée, et lui attira des hommages, qui honorent également celui qui les fait et celui qui les reçoit, et qui laissent au moins pour les mauvais jours, cette consolante pensée du souvenir des bonnes actions.

« Il fut nommé, plus tard, procureur-général à Riom. Il n'avait pas sollicité cette place. Les cartons ministériels, qui n'ont pas de secrets après les révolutions, pourraient l'attester. Il apporta dans ses nouvelles fonctions ce même caractère politique auquel M. Augustin de Layval, dans son éloquence chevaleresque, rendit un éclatant hommage à la tribune de la Chambre des députés, le jour où dût être prononcée sa mise en accusation, contre laquelle protesterent cependant 75 voix. C'est à Riom que l'aurore des grandeurs politiques a commencé à luire pour M. de Chantelauze. La Chambre de 1824 venait d'être dissoute. Le collége du département de la Loire, sa patrie, l'appela à la députation, et l'opposition tout entière se réunit à la majorité pour appuyer un candidat que ses antécédens et ses opinions connues appelaient également à la défense de nos institutions.

» M. de Chantelauze débuta à la Chambre de 1824 par un rapport devenu célèbre, sur la proposition de réélire les députés promus à des emplois publics. Cette proposition avait été long-temps controversée: son adoption fut un progrès dans les institutions constitutionnelles. On en avait craint une dégradation du pouvoir: l'expérience a prouvé que les alarmes étaient vaines, et que cette garantie constitutionnelle aurait peu d'abus. Quoi qu'il en soit, M. de Chantelauze appuya de ses conclusions cette proposition. On y reconnut son caractère; son âme fière et pure n'eût jamais regardé la corruption comme un moyen de gouvernement, et ce n'est pas par là qu'il eût voulu fortifier le pouvoir.

» Cependant, je l'avoue avec une franchise que cette cause, plus que toute autre, impose, M. de Chantelauze crut à la nécessité d'affermir l'autorité royale. Il aimait la Charte, il avait confiance dans les intentions droites de l'administration; mais il lui apparaissait que derrière elle, et même derrière l'opposition parlementaire, se trouvait une agitation secrète dans les classes inférieures, qui tendait à désarmer la royauté pour le jour du péril, et à confisquer, au profit de la démocratie, toutes les institutions constitutionnelles.

» Cette crainte, qu'il ne désavouera pas aujourd'hui, marqua sa place à la Chambre, et ce fut au fond de sa province que vint le surprendre la nouvelle du ministère du 8 août. Il a dit sur ce ministère à peu près tout ce que vous pourriez attendre de la défense. Cependant je parle de surprise à dessein. Je n'ignore pas que dans des temps voisins de nous une prévention injuste l'a accusé d'avoir voulu renverser l'administration ancienne et préparer la composition du ministère du 8 août. N'attendez de moi ni éloges, ni reproches; je connais la dignité de M. de Chantelauze; vous ne m'entendrez blâmer ni louer un ministère dont plus tard il fit partie. Ce qui est vrai, c'est que M. de Chantelauze, qui siégeait au centre droit de la Chambre, qui a pu desirer que l'administration se fortifiât, vit avec regret exclure du conseil une capacité financière que rien n'a surpassé, un talent parlementaire qui avait cueilli bien des palmes, et auquel manquait encore sa plus belle couronne. (M. de Chantelauze fait un signe d'assentiment).

» Ce regret suivit partout M. de Chantelauze, et je ne puis comprendre par quelle bizarrerie on l'a voulu accuser d'une composition ministérielle dont il refusa de faire partie. Vingt jours après le ministère du 8 août, le ministère de l'instruction publique lui fut offert: il le refusa; vous avez entendu sur ce point M. de Chabrol.

» Voilà l'ambition de cet homme cherchant à tourmenter les institutions de son pays pour en faire sortir une révolution qui servît de piédestal à son élévation. M. de Chantelauze avait refusé le ministère, il accepta la présidence de Grenoble. Son goût pour la retraite détermina son choix en faveur d'une inamovibilité qui ne fixe le présent qu'en sacrifiant l'avenir. Il semblait que l'heure de la retraite eût sonné pour lui, mais sa fatalité l'en retira.

» La session de 1830 venait de s'ouvrir sous de fâcheux auspices. Vous connaissez l'adresse dont le drapeau tricolore est le résultat. M. de Chantelauze la combattit avec sa conviction, vraie ou fausse, mais sincère, par attachement à la prérogative royale. Ce fut alors que, dans une improvisation chaleureuse, il laissa tomber ces mots: *cinq septembre monarchique*, dont on lui a fait depuis un sujet d'accusation, bien qu'à l'instant même il eût déclaré que ce cinq septembre monarchique n'était à ses yeux que l'exercice du droit incontestable de dissolution qui appartient à la prérogative royale. Et devait-il s'attendre que des rangs d'une opposition où l'ordonnance du 5 septembre fut accueillie par des cris de triomphe, on vînt considérer comme une menace de coups-d'Etat une seconde ordonnance du 5 septembre?

» Quoi qu'il en soit, il faut cruellement déplorer qu'un tel souvenir soit venu se mêler à la mémoire d'un député philantrope, au moment où la Chambre des députés hésitait à mettre en accusation le collègue dont elle avait pu apprécier les opinions modérées.

« Je le répète encore, Messieurs, ce n'est pas le cadre entier que j'ai à remplir, mais seulement une place dans le cadre. La réponse du Roi, la prorogation de la Chambre déclaraient la guerre entre la Couronne et la Chambre des députés. La Chambre fut dissoute, et les colléges électoraux furent appelés à prononcer entre la royauté et la majorité de cette Chambre.

» Ce fut alors que la pensée du Roi vint de nouveau se reporter sur M. de Chantelauze. Une lettre de M. le prince de Polignac, également honorable pour tous deux, datée du 30 avril, lui annonça non pas l'offre d'un ministère, mais sa nomination. C'était chose faite. M. de Chantelauze n'hésita pas sur le parti qu'il avait à prendre.

» Ce n'est pas, Messieurs, au point où la discussion est parvenue, au moment où toutes les impatiences pressent la fin de ce débat, dernier debris d'un ordre de choses qui n'est plus, de la haine qui excite les passions populaires, que nous nous jetterons dans d'inutiles détails.

» M. de Chantelauze déclarait, dans sa lettre, qu'à ses yeux il fallait, pour siéger dans le conseil du prince, un nom illustre ou d'immenses services rendus, ou une réputation parlementaire. « Je n'ai, disait-il, ni l'une ni l'autre qualités, et mon élévation au ministère ne pourrait se justifier. Ce n'est pas une feinte modestie que j'étale; dans l'intérêt du pouvoir et de la monarchie, dont je suis le fidèle serviteur, au moment d'élections nouvelles, on mécontente, par d'injustes faveurs, l'opinion publique si irritable, si susceptible, si facile à alarmer (surtout dans un instant où tout s'agitait.) »

« Telle fut la réponse de M. de Chantelauze. Nous n'en saurions pas davantage, sa discrétion eût couvert d'un voile éternel toutes les relations qu'il eut avec celui qui porta la couronne, si la procédure ne nous eût révélé à quel point les insistances royales firent, sur un cœur dévoué, une nécessité de l'acceptation du ministère. Je ne lirai pas ce qu'a tracé pour lui une main auguste; je doute que M. de Chantelauze eût jamais su que le Roi, auquel son cœur fut dévoué, auquel il l'est encore pour l'entourer dans l'exil de ses hommages et de ses regrets, qui ne sont ni des espérances ni des désirs (Sensation), je doute qu'il eût jamais su que le Roi avait écrit: « Je connais le vrai motif de M. de « Chantelauze: il préfère une place inamovible à des fonctions mal- « heureusement trop amovibles. » Il ne me l'eût jamais dit. J'ignore, Messieurs, s'il l'a su. Non, il n'a pas voulu se faire contre la royauté une arme de son bienfait. il n'a pas voulu s'asseoir au jour du péril dans sa chaise curule, et laisser à d'autres le soin de conjurer les orages. Il y a dans cette pensée quelque chose de profondément chevaleresque: c'est le cœur qui bat également sous la toge et sous l'uniforme. (Mouvement).

» M. de Chantelauze, quand il arriva à Paris, ne put pas même voir le roi, auquel il voulait présenter les excuses d'humilité qu'il vous a offertes dans sa lettre; il n'a pu le voir que revêtu de cette simarre qui a failli être pour lui un linceul. Vous connaissez dans quels termes son amitié fraternelle s'est épanchée: « J'ai cédé, dit-il, après avoir long-temps résisté; je regarde cet événement comme le plus malheureux de ma vie, je me résigne au rôle de victime. » Victime en effet, pressentiment funeste des journées de juillet, plus encore que celle qui luit en ce moment pour nous, puisque ce n'est pas d'être accusé et d'avoir mérité l'accusation, mais d'avoir attaché son nom à ces désastreuses mesures qui ont ensanglanté la capitale et révolutionné la France, qu'il conservera un regret éternel (M. de Chantelauze fait un signe marqué d'assentiment).

» Voici une autre lettre, je ne puis résister à la lire. C'est dans les épanchemens de l'amitié que se peint l'âme tout entière; ce débat importe plus qu'on ne pense au procès: vous jugez une question de moralité. Il s'agira, lors de vos délibérations, de savoir si le ministre qui signa les ordonnances, crut obéir à un zèle aveugle pour les intérêts de la monarchie, ou si, cramponné au pouvoir, il voulut immoler la France et la couronne à son ambition, et ne recula ni devant la révolution, ni devant le sang versé. Et même après les événemens les plus lugubres, les contemporains gardent une plainte et l'histoire un regret à celui qui ne fut que malheureuse victime de son zèle et de sa conscience.

(Le défenseur donne ici lecture de cette lettre.)

» M. de Chantelauze, entré au ministère avec ces pressentimens sinistres, n'y démentit pas cette réputation d'intégrité et de modération politiques qui l'avaient précédé, et qui, il faut bien le dire, excita, dans les contrées qui l'ont connu, un profond sentiment de surprise, lorsque les préventions d'une opposition aveugle voulurent attribuer des projets de coups-d'Etat à l'élévation d'un homme envers qui le passé a été bien injuste, qui est grand dans l'adversité, et à qui l'histoire réserve encore une page qui ne sera pas sans quelque intérêt.

» Voilà M. de Chantelauze. Telle est la destinée des temps politiques; dans des momens de calme M. de Chantelauze, par son impartialité, par ses lumières, ses profondes études, n'eût pas été indigne de porter la robe de garde-des-sceaux de France; et peut-être, sans qu'ici j'ose réclamer pour lui aucune ambition qui contraste avec les malheurs dont il fut la cause involontaire, et la triste situation où vous le voyez réduit aujourd'hui, peut-être sera-t-il juste de dire que M. de Chantelauze n'eût pas fait rougir ses nobles prédécesseurs.

» Daignez vous rappeler dans quelles circonstances critiques M. de Chantelauze fut appelé au ministère. Je ne reprends pas la France à la restauration, mais au 19 mai 1830. Ce n'était plus la composition primitive du ministère du 8 août; il n'était plus temps de se présenter devant les Chambres, et d'éviter à force d'habileté une adresse qui malheureusement ne put être évitée; il n'était plus temps d'accepter cette adresse, et d'essayer de gouverner avec cette Chambre, au sein de laquelle trente voix chancelantes et loyales, comme toutes celles qui partaient de la Chambre, promenaient la majorité. Cette Chambre n'était plus que dans l'histoire: elle était dissoute, les colléges électoraux étaient appelés à prononcer; la couronne avait pris pour elle l'adresse de la Chambre des députés: c'était la position du ministère au 19 mai.

» Les élections eurent lieu, vous en savez le résultat: la majorité était contre le ministère. Quelques voix, les souvenirs de sympathie qui se liaient à une partie de l'assemblée, tandis que leurs doctrines les attachaient à l'autre, ne fixaient plus les destinées de la Chambre démocratique. Une majorité franchement libérale se trouvait, pour la première fois, au sein de la Chambre élective, en face de la couronne. C'était là sa position, il fallut l'envisager. Trois partis se présentèrent: conquérir la majorité, se retirer, ou recourir à des moyens extraordinaires.

» Conquérir la majorité! On l'a dit tout-à-l'heure avec l'ascendant d'un talent que je révère et d'un caractère que je révère encore plus, qui sut, dans des momens d'expansions douces et entraînantes, réparer ce qu'il appelle des fautes, et jeter sur les blessures un baume qui les fait cicatriser; conquérir la majorité, c'était un rêve: jamais au sein de la Chambre de 1830 le ministère du 8 août n'eût obtenu la majorité; jamais, non jamais.

» Rappelez-vous que le ministère précédent avait eu peine à la conserver, j'allais dire l'avait perdue, au sein d'une Chambre dont les élémens différaient. Rappelez-vous que, sur les 221, 200 étaient rentrés dans la Chambre, que les voix manquantes appartenaient, pour la plupart, à l'opinion qu'on n'eût pu vaincre, et que 70 voix d'opposition venaient renforcer une majorité décisive. Quoi! vous voulez que la Chambre de 1830 eût menti à son mandat! Vous voulez qu'envoyée par les électeurs pour combattre le ministère, renvoyée exprès à la couronne qui l'avait dissoute, la Chambre des députés, fière de sa victoire, puissante de ses succès, eût courbé une tête humiliée devant le ministère du 8 août, et qu'elle n'eût pas proclamé de nouveau cette incompatibilité fatale qui annonçait de sa part le refus du concours! Non, Messieurs, non, la Chambre de 1830 n'eût jamais concouru avec le ministère du 8 août, et je l'entends d'ici regarder cette supposition comme une insulte; non sans doute que c'en soit une à mes yeux; mais je fais la part des opinions politiques, je comprends la situation des états; et lorsqu'après une menace manquée la couronne, avec l'odieux de la colère, avait encore le ridicule de l'impuissance, n'en doutez pas, la Chambre eût persisté contre le ministère.

» Il fallait donc se retirer. Vous n'en doutez pas, c'eût été le désir de M. de Chantelauze. Ce n'est pas lui qui, porté au pouvoir malgré lui, forcé par la volonté royale, eût voulu s'y maintenir contre la volonté du pays. Ce n'était la pensée d'aucun ministre. Le président du conseil a annoncé qu'il avait mis sa démission aux pieds du roi, après le résultat connu des elections, quinze jours avant les fatales ordonnances. Les ministres voulaient se retirer; mais ici, s'il n'est pas permis, pour les ordonnances elles-mêmes, d'invoquer le nom et l'autorité du roi, c'est ce nom seul que j'ai le droit d'invoquer lorsqu'il s'agit du refus de la démission des ministres. C'est presque le seul acte d'exercice de la volonté personnelle du roi. Il use, dans ce cas, de la puissance royale pour la déléguer à ses ministres. Eh bien! Messieurs, vous savez pourquoi le roi considéra sa prérogative comme engagée: son ministère n'avait encore rien fait; la Chambre lui déclarait la guerre, et c'était seulement au prix de sa retraite qu'elle mettait sa paix avec la royauté. Que ces alarmes fussent justes, fussent patriotiques, c'est ce que mon devoir, d'un côté, et ma conscience, de l'autre, me défendent de décider, puisque je pourrais me trouver partagé entre deux obligations égales. Quoiqu'il en soit, le roi se regardait comme personnellement insulté; il croyait que le gouvernement représentatif était compromis; il voyait la démocratie éclatant de toutes parts, et envahissant le trône de ses ancêtres.

» Qu'y a-t-il, dans cette peinture, d'alarmant pour la majesté découronnée? Qu'y a-t-il d'étonnant que ce prince, nourri près du trône, n'ayant vu qu'avec effroi les premiers symptômes de notre révolution, qui, selon un noble témoin, qui nous a fait, pour ainsi dire, assister à cette conférence royale, véritable testament politique de la royauté, était effrayé de la sanglante catastrophe de son frère; qu'y a-t-il d'étonnant qu'un tel prince, aigri par les souvenirs de la révolution et les chagrins de l'exil, eût cru le bonheur de son peuple intéressé au maintien de sa prérogative? Ce fut une erreur: cette expression douce doit m'être pardonnée. Je sais que l'exil a aussi son inviolabilité qui survit même à la chute de toutes les autres; et cet éloge de la dynastie tombée peut m'être permis, car c'est le premier qui sort de ma bouche. (Mouvement dans l'assemblée.)

» Il fallait donc punir un roi; il fallait donc lui dire: « Vous » ne voulez pas rendre votre épée; eh bien, vous combattrez » seul. Dans des jours plus heureux, vous nous comblâtes de » biens, vous croyiez conserver l'avenir du pays par des » mesures momentanées, qui laissent dans cet avenir un es- » poir, hélas! chimérique. Eh bien! nous ne viendrons pas à » votre aide: nous vous déserterons au jour de vos disgrâces, » et nous ne nous rallierons pas autour de cet étendard, qui « est pour nous le symbole de la foi politique. » Non, à l'instant où une sorte de divorce se proclame entre la Charte et la royauté, les nuances politiques s'effacent, et ceux qui étaient attachés à l'ancienne monarchie s'écrièrent: *Vive le Roi!*

» Voilà quelle était la position du ministère. » Je le dis avec franchise, et cette franchise sera, je l'espère, favorablement accueillie, toutes les ressources légitimes étaient épuisées: il y avait impossibilité de recourir à des élections dont un nouvel essai eût été ridicule, impossibilité plus évidente encore de se présenter devant une majorité hostile qui, par une adresse sévère aurait frappé de paralysie une administration toute entière; voilà ce que voyaient les conseillers de la couronne. Leur conscience balançait: leur esprit ne voyait d'autre remède que leur démission, et leur cœur croyait désobéir à une volonté auguste en se retirant devant elle. Qu'on traite tant qu'on voudra ces idées de chimères. Qu'on dise avec le langage sincère du gouvernement représentatif que le devoir du ministère était de se retirer. Mais ce n'est pas dans les théories, c'est dans les cœurs que vous êtes appelés à descendre, et ce n'est pas en France que les erreurs et le fanatisme de la fidélité ne trouveront pas d'excuse. (Vive sensation. — Le défenseur s'asseoit un instant, et aussitôt M. de Polignac se penchant vers Me Sauzet, lui touche affectueusement la main.)

» Les ordonnances survinrent; leur résultat est connu de la France. Le peuple s'insurgea, il vainquit; il pardonna au moment de la victoire, à tout, excepté à la dynastie. Les derniers liens qui attachaient cette ancienne famille à la terre de France, déjà depuis long-temps altérés, se rompirent, et la révolution française, deux fois interrompue, reprit enfin sa marche.

» La révolution dispersa les conseillers de la couronne. Nous les suivrons jusqu'auprès de celui qu'ils vénérèrent et dont ils vénèrent encore les infortunes augustes. Ces trois races de rois, qui dans une heure allaient régner tous ensemble et mourir, voilà ce qui attacha leur fidélité, ce qui commanda leur reconnaissance. La fuite eût été facile alors: ils n'ont pas quitté le trône; je n'accuserai pas le trône de les avoir quittés. A Dieu ne plaise que par une injure impie j'offense la dignité de ma défense! Mais quoi, Messieurs, quelle prévision heureuse a donc manqué en ces momens funestes! Pense-t-on que dans l'ivres-

se de la victoire le peuple eût désigné ses victimes ? Et lorsqu'à Rambouillet une force imposante, fidèle comme ses ancêtres, courageux comme leur épée, environnait encore le roi et jurait d'appuyer sa vie et sa liberté, pensez-vous que le salut des conseillers de la couronne eût été trouvé trop cher au prix de deux abdications et d'une retraite volontaire. (Murmures négatifs.) Le malheur voulut que cette idée ne vînt pas à ceux qui entouraient le roi, car il n'eût pas manqué de protéger ceux qui tombaient sous le trône et avec le trône, et que le trône pouvait encore couvrir de ses débris. (Nouveaux murmures.)

» En ce moment les derniers devoirs furent remplis. Il restait encore un autre espoir à la royauté : Un enfant se montra seul au milieu de ces flots populaires, hésitant encore. (Rumeurs négatives), et on ne croyait pas la révolution fixée; sa destinée fragile eût été trop chargée de ces quatre infortunes : leur conscience le comprit.

» L'arrestation des ministres, leur mise en jugement, les débats, tout est maintenant de l'histoire. Nous arrivons devant vous; nous vous présentons celui qui tient le troisième rang parmi les accusés, et que, je ne sais par quelle prédilection, M. le commissaire de la Chambre des députés appelle quelquefois le plus coupable. Cette logique a lieu de me surprendre. Si M. le commissaire perce l'intérieur du conseil, s'il lui apparaît que quelques ministres ont résisté, cette résistance aggrave leur crime; on peut pardonner à une conscience qui s'égare, mais on ne pardonne jamais à une faiblesse qui ne saurait trouver d'excuse dans les sentimens les plus nobles. Et quand plus tard il est appelé à peser dans la balance le sort d'un accusé, qui a mis dans ses aveux une franchise égale à celle de ses collègues, alors les erreurs de la conscience ne sont plus rien, on lui fait un crime de son adhésion, et c'est lui qui devient le plus coupable de tous. (Signes de satisfaction de M. de Polignac). Cette logique est celle des passions; et comment faut-il que dans des tempêtes politiques elle se soit trouvée dans la bouche d'un député-magistrat, consciencieux sous la toge comme sous le costume de député, et entouré d'honorables souvenirs qui sont le gage de nos espérances. (Tous les yeux se portent sur M Bérenger.)

» Quoi qu'il en soit, M. de Chantelauze a signé les ordonnances, il en accepte la responsabilité, pour autant que cette responsabilité peut être invoquée encore contre les conseillers d'une dynastie qui n'est plus. Deux idées tour à tour vous ont été présentées sur le secret des délibérations du conseil : l'une les déclare inviolables, l'autre, pour l'intérêt de la défense, pour de hautes considérations politiques, pour le besoin de la vérité, permet une exception à ce principe, qui n'est pas plus inflexible que tout autre. Je ne prononcerai pas. Chacune de ces idées peut avoir de nobles partisans. L'une se justifie très bien par la raison; l'autre n'a pas besoin d'être justifiée. Je suis devant une assemblée dont la pensée sympathise avec l'une, et dont le cœur ne peut manquer d'être entraîné par l'autre. Quant à moi, je prendrai le rôle qui m'est facile, je ne débattrai rien sur la signature des ordonnances. M. de Chantelauze y a adhéré ni plus ni moins que les autres. N'allez pas en faire un provocateur, ce serait contraire à la vérité; n'allez pas en faire un opposant, vous vous tromperiez encore.

» M. de Chantelauze a donc accepté devant vous la responsabilité des ordonnances de juillet, et voilà tout; car, que reste-t-il dans le procès, sinon de misérables échos, des préventions monstrueuses dont le temps a purgé l'accusation avec cette puissance victorieuse qui peut-être devrait, dans le passé, faire voir le tableau de l'avenir, et apprendre aux passions qui murmurent encore qu'un jour, aux yeux de la loi, on trouvera le procès des ordonnances aussi monstrueux qu'on a trouvé l'accusation des incendies désolante et absurde.

» Des incendies! j'aurais honte d'y revenir. Eh quoi! il a fallu qu'un garde-des-sceaux de France, qui n'a que de belles pages dans sa mémoire, fût accusé d'avoir porté tout-à la fois la simarre de Daguesseau et la torche de Catilina? Rendons justice à MM. les commissaires, ils se sont empressés d'abandonner cette partie odieuse de l'accusation; ils ont fait plus, ils ont déclaré que non-seulement le garde-des-sceaux n'avait pas allumé de sa main l'incendie qui désola une des plus belles provinces de France, mais que même les dépositions et les pièces s'élèvent en sa faveur. Je ne les lirai pas, la commission les connaît comme moi; mais il importe de dire, en ce moment suprême, que le garde-des-sceaux mit dans la poursuite de ce crime atroce une vigilance de tous les instans; que sa correspondance était de tous les jours, que ses lettres sont écrites de sa main, et qu'au milieu des orages politiques, ses nuits silencieuses étaient consacrées à procurer des remèdes à des désastres qu'il ne pouvait arrêter, et la main de ses successeurs n'a pas été plus habile que la sienne. Ainsi, il y aura dans le fond de ces provinces des bénédictions qui monteront jusque dans cette enceinte.

» On avait parlé de Cours prévôtales : elles ont disparu. C'était là le plus sinistre de tous les indices sous lesquels une accusation mensongère aurait dû écraser l'innocence. Que parlé-je d'indices? Eh quoi! la procédure tout entière ne s'élève-t-elle pas pour démentir cette imputation? Aucune pièce relative aux Cours prévôtales n'a été trouvée à la chancellerie; pas une lettre n'a été écrite à un seul parquet de France. Oui, malgré certains documens imprudens, on ne trouve dans l'accusation aucun vestige à cet égard. Ainsi les Cours prévôtales devaient éclore subitement, sans que les employés de la chancellerie, sans que les parquets, sans que la justice tout entière en fussent avertis. Elles devaient sortir, comme la Discorde, tout armées et prêtes à frapper les victimes déjà désignées.

» Reste la trahison. Je pourrais en parler quant au droit. Je m'arrête : j'ai besoin de m'occuper du fait.

» M. de Chantelauze a torturé les élections, a violenté les consciences! Et celui qui ne voulait pas qu'un fonctionnaire public gardât la place de député sans avoir été réélu, a voulu jeter une influence illégale dans le sein des colléges électoraux! Il n'y a pas une seule pièce, je me trompe, j'en connais une. Des troubles éclatent à Montauban. Un honorable député voit presque le même jour son triomphe électoral au sein des comices et la torche funèbre qui devoit éclairer son cerceuil. M. de Pressac, assailli au moment de sa victoire, semble dévoué aux poignards. L'autorité administrative subalterne avait hésité un instant dans la crainte que la poursuite de pareils délits ne semblât une accusation contre une population toute entière. Le garde des sceaux a écrit alors une lettre que vous connaissez. On y remarque cette expression : *La politique n'est rien auprès de la justice.* Ce mot est beau : Messieurs, vous vous en souviendrez au moment de votre délibération. (Mouvement prononcé dans l'assemblée.)

» C'est donc sur les ordonnances de juillet que se concentre le procès, faut-il rentrer dans la carrière déjà parcourue? Pourrais-je trouver encore quelques lumières après ces hommes éclairés et brillans! Je n'ose m'en flatter, et pourtant telle est l'importance de l'accusation capitale, telle est sa gravité dans l'histoire, qu'il faut que chacun apporte son modeste tribut aux pieds de la justice. Je dirai aussi ce que je pense, et si, dans ces réflexions modestes, proférées par une bouche sans nom, dépourvue d'autorité, il peut se glisser une idée qui aurait échappé au milieu de ce vaste ensemble, qui présente un des plus beaux monumens que la noblesse du caractère et la puissance du talent puisse élever à la postérité, c'en sera assez, les heures perdues à nous entendre ne seraient pas regrettées par vous au moment de la délibération.

» Les ordonnances de juillet ont été envisagées sous un double rapport : comme pouvant rentrer dans la Charte, comme contraires à la Charte. Comme pouvant rentrer dans la Charte, je n'ai qu'un mot à dire. Sur quoi porte ce débat tout entier, que, malgré tant de lumière, nous avons peine à saisir? Nous lisons dans le rapport au roi, qu'il est temps de prendre des mesures qui, sans sortir de l'esprit de la Charte, ne sont cependant plus dans l'ordre légal; et nous avons entendu développer les distinctions entre l'ordre légal et l'ordre constitutionnel.

» L'article 8 de la Charte pouvait présenter une ambiguité qui permît de restreindre la liberté de la presse et surtout de la presse périodique. . . . Que dis-je, pouvait. . . l'auteur de la Charte l'a fait : il a établi la censure d'abord par ordonnance, ensuite par une loi, par la loi du 21 octobre 1814, qui se rattache au berceau de la Charte. Il ne s'agit pas d'en faire l'apologie, Dieu m'en garde! je ne sus jamais mentir à ma conscience. De même pour les colléges électoraux; tout n'était pas réglé par la Charte. Je sais que des lois ont réglé depuis les conditions électorales et ont aboli la censure, et que ces lois ne pouvaient être changées que par l'autorité qui les avait faites. C'est dans ce sens qu'il y a eu violation directe de l'ordre légal et violation indirecte de la Charte.

» Je ne me jetterai pas dans une telle discussion, et j'accepte les ordonnances comme ayant dérogé à la Charte, en ce qu'elles ont enfreint des lois positives. Je dirai toute ma pensée.

» Rien, Messieurs, n'est dangereux comme de mettre à nu la faiblesse des sociétés humaines. Il le faut pourtant; il faut vous appreudre qu'il n'est pas de Charte sans art. 14, et que quand il n'y est pas, la nécessité peut forcer un jour à l'y mettre. C'est la nécessité qui est l'interprétation vivante des Chartes. Il faut vous rappeler que jamais la société ne peut se commander à elle-même le suicide, et qu'il se rencontre des crises où il faut peut-être les bouleverser, sous peine de les détruire. L'équilibre des pouvoirs peut exister également devant les lois. Il faut toujours un pouvoir prédominant, qui, dans le choc des mouvemens contraires, imprime la direction, et qui vient à son secours dans ces crises. Cette vérité de l'histoire s'appelera *ostracime*, *dictature*, *lits de justice*, et chez nous régime des ordonnances. Rappelez-vous la révolution sanglante du *veto* polonais. Le résultat est toujours le même, c'est toujours la nécessité, et partout c'est la dictature.

» Oui, les sociétés constitutionnelles sont, moins que toutes les autres, exposées à ces effroyables crises, parce que tous les intérêts dont le choc produit ordinairement les révolutions, y sont habilement balancés, s'observent en rivaux, et ne s'attaquent pas en ennemis. Mais les sociétés ont leurs jours de faiblesse. Le gouvernement constitutionnel lui-même est un gouvernement de transaction.

» Il faut tout dire; quelqu'égaux et quelqu'indépendans que soient les pouvoirs, il se trouve des momens où ils ne peuvent, tous ensemble, user de leur autorité, sous peine d'en abuser, ni aller tous ensemble jusqu'à la limite de leur pouvoir, sans rencontrer un choc après lequel la constitution n'est plus qu'un mensonge, après lequel la société ébranlée attend le souffle d'un pouvoir créateur. Ce pouvoir existe partout, soit qu'il s'exerce par le trône ou qu'il se rencontre dans les masses populaires; il faut que les peuples comme les couronnes aient leur *quand même*, et pour peu que je voulûsse insister, je vous prouverais que tous les efforts peuvent bien déplacer la dictatutre, mais ne pourront jamais la détruire. (Mouvement.)

» Je regrette que de telles thèses reçoivent le grand jour de la publicité. Il faudrait que ces premiers fondemens de la société fûssent enveloppés de mystère; il faudrait que ce pouvoir immense, aussi impossible à nier qu'à appliquer souvent, ne se révélât pas; il faudrait le nier jusqu'au moment où, par un besoin de l'existence, il se donnât à lui-même son baptême de légalité et fût oublié ensuite, quand il aurait sauvé le pays. (Nouveau mouvement.)

» Confesssons-le avec franchise; il faut aller plus loin. Dans les constitutions modernes, ce pouvoir souverain réside, d'après leur terme, dans les masses populaires. Mais quelle est cette triste alternative qui, en le plaçant dans le trône, écrase le peuple, et qui, en le plaçant dans le peuple, enlève ces idées d'obéissance, cette éternité du bien qui fait seul le charme de la puissance, et qui met ainsi le salut du pays sous la protection des émeutes? Déplorable alternative que la philosophie ne décidera jamais, et que le glaive des révolutions est seul appelé à trancher. Mais ce pouvoir populaire ne peut s'exercer que pour se défendre, et quand une force imprévue l'a fait éclore. C'est la foudre qui frappe et qui s'anéantit après avoir frappé. Il se creuse à lui-même sa tombe; il n'est que le passage d'une légitimité à une autre; il assied le pouvoir nouveau sur cette tombe qu'il s'est faite, et s'assoupit jusqu'au moment où de nouvelles folies viennent forcer les germes populaires à se réveiller. Malheureuses les nations chez lesquelles ce réveil arrive souvent! (Marques éclatantes de la plus vive sensation.)

M. le président : Je rappelle l'assemblée au silence le plus absolu. (Le calme se rétablit.)

Me Sauzet reprenant : « Tels sont, Messieurs, les principes de la souveraineté du peuple; mais ce dogme est-il nouveau? Interrogez nos mœurs et les souvenirs de la vieille France. Voyez l'autorité royale dominant toute notre histoire, arbitre suprême entre les grands et les petits, et souvent conservatrice des intérêts populaires. A-t-on voulu, par la Charte de 1814, ouvrir une ère nouvelle, ou renouer la chaîne ancienne? Tout est là. Ce n'est pas dans l'article 14 de la Charte, c'est dans cette idée que se trouve la solution de la question.

» A la restauration, Louis XVIII ne vous répond-il pas par son règne de dix-neuf ans, par une Charte octroyée en vertu du libre exercice de sa volonté royale? Ne vous montre-t-il pas, dans le passé, les assemblées du Champ-de-Mai, des états-généraux, toutes ces formes de la puissance qui peuvent varier quant aux accessoires, mais sans jamais altérer son essence? Ne vous montre-t-il pas, dans l'avenir, des Chambres qui ne seront que la forme nouvelle d'institutions qui devront toutes se rattacher à la royauté, de telle sorte que, selon l'expression d'un orateur illustre déjà cité, l'autorité royale est à la fois le principe et la sanction.

» Voilà la Charte de 1814. Aussi décrit-elle les droits qu'elle accorde au peuple. Mais l'hérédité du trône, les droits de la dynastie, pas un mot; et cet impérieux silence en dit plus que tout le reste; en consacrant avec tant de jalousie un pouvoir préexistant à la Charte, on semblait prévoir qu'il pourrait lui survivre. Ainsi, dans cette concession de 1814, on voulait bien régner avec la Charte, mais non pas en vertu de la Charte. Fille de la prorogative royale, elle porte partout son caractère ineffaçable, et comme si ce n'était pas assez de la Charte de 1814, une loi est rendue qui distingue les droits que le Roi tient de sa naissance, de ceux en vertu desquels il a donné la Charte; et par une distinction aussi hardie on semble prévoir que, même privé de l'autorité constitutionnelle, le Roi conserverait encore un bouclier dont il pourrait se couvrir.

» Quand vous avez abrogé cette loi sur la présentation d'un ministre du Roi dont le talent éclaire cette Chambre, il vous a dit que cette loi consacrait les prétentions que la France n'a jamais reconnues, qu'elle se liait à une souveraineté qu'on nomme pouvoir constituant, et proclamait une royauté absolue, qu'aucune condition ne pouvait enchaîner. Voilà ce qu'on vous a dit de la loi de 1822, voilà son oraison funèbre; elle n'est pas brillante, mais elle est salutaire. Cette loi régnait au moment des ordonnances de juillet; il était permis aux ministres de voir dans la Charte ce pouvoir extraordinaire. Ce n'est pas que je veuille imputer à la mémoire du roi législateur une déception qui permettait de faire d'une Charte un jouet : Non, Louis XVIII avait proclamé ces idées dans sa jeunesse, les avait mûries dans l'exil. Il connaissait trop l'histoire, il connaissait trop la révolution pour concevoir la Charte dans un autre esprit. Voilà comment j'ai compris la Charte de 1814. Il restera constant pour nous que, sous l'empire de cette Charte, le pouvoir dominant appartient au Roi

» Dégageons-nous de l'esprit de parti : supposons que la Chambre de 1824, influencée par une administration autre que celle qui régnait, eût voulu profiter de sa puissance pour enchaîner la France électorale par des électeurs à double vote; supposons qu'une telle loi eût concentré, dans un petit nombre de puissances aristocratiques, toutes les élections de la France, pensez-vous que, si plus tard les intérêts populaires eûssent réclamé contre une telle Chambre, le roi n'eût pas, au jour du péril, trouvé sa puissance pour sauver le peuple et le pays, et la lui auriez-vous contestée? Soyons justes, n'ayons pas deux balances : le pouvoir suprême assis sur sa seule base, il ne nous reste plus qu'à en voir l'exercice.

» Je voulais citer les ordonnances de 1814, je me tairai. Elle portent des signatures qui sont des justifications; si la nécessité les amena, qu'il me soit permis de vous dire que ces ordonnances n'en dérogeaient pas moins à la Charte, qui, par son article 68, avait maintenu toutes les lois existantes.

» Que nous reste-t-il à dire, sur ce point, sinon que ces ordonnances, dérogatoires à la Charte, ont produit la Chambre de 1815; que c'est en vertu de la loi du 5 février, voté ainsi par une Chambre régulièrement élue par des colléges électoraux et convoqués par ordonnances, que de session en session, de législature en législature, le pouvoir constitutionnel de la démocratie s'est perpétué dans la Chambre des députés; de telle sorte que, si, abusant des théories, on voulait pousser le principe jusqu'à la dernière conséquence, il se trouverait que l'exercice de l'article 14 est l'origine première du pouvoir democratique, et que la Chambre, qui nous accuse d'en avoir abusé, ne siége elle-même qu'en vertu de cet article 14. (Mouvement général pendant lequel M. de Chantelauze serre vivement la main à son défenseur).

Ici Me Sauzet, dont la voix commençait à s'altérer, fait observer à M. le président que la fatigue le met dans l'impossibilité de continuer, et supplie la Cour de renvoyer à demain la suite de cette plaidoirie.

La séance est levée.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.